

DU 28 NOVEMBRE 2022

Convocation du Conseil Municipal de la commune de VALENCE D'AGEN adressée individuellement à chaque conseiller pour la session ordinaire du 4^{ème} trimestre 2022 qui s'ouvrira le 7 DECEMBRE 2022 à 19 heures 30.

Le Maire,

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 7 DECEMBRE à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de VALENCE D'AGEN, légalement convoqué par courrier en date du 28 novembre 2022 et par voie électronique s'est réuni à la salle du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Deux Rives, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BAYLET, Maire de VALENCE D'AGEN.

Etaient présents :

Madame Christiane LE CORRE, Monsieur GROUSSOU Bernard, Madame PÈRE Catherine, Monsieur ZANIN Daniel, Madame Francine LAROUSSINIE, Monsieur LOPES Ernest, Madame BRU Laetitia, Monsieur GIL Philippe, Madame PRADELLE Magali, Monsieur GAYRAL Michel, Madame BAYLET Victoria, Monsieur CESSAC Guillaume, Madame MARTINS Elisabeth, Madame DUEZ Catherine, Monsieur BUISSON Jean-Luc, Monsieur THOMAS Bernard, Madame ORLANDI Claudine, Monsieur DINIZ Jean-Luc, Monsieur ZMUDA Patrick, Madame HOHOL Elisabeth, Monsieur SAZY Xavier et Madame FURLAN Josiane et Monsieur SIROT Pascal formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents :

Madame DUCASSE Marie-Noëlle a donné pouvoir à Madame Claudine ORLANDI
Monsieur ROBERT Didier a donné pouvoir à Monsieur Daniel ZANIN
Monsieur DELBECQUE Patrick a donné pouvoir à Monsieur Jean-Luc BUISSON
Madame CHARPENTIER Stéphanie a donné pouvoir à Monsieur Philippe GIL
Monsieur SOUTON Jérémie

Les Conseillers Municipaux présents représentant la majorité des membres en exercice ont procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation de Monsieur Guillaume CESSAC pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 7 octobre 2022 a été lu et adopté à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Monsieur le Maire :

« Mesdames, Messieurs,

Je vous remercie de votre présence et de votre ponctualité.

Pour commencer cette séance complètement, je vous rappelle que, depuis le 1^{er} août 2022, la tenue du Conseil Municipal se fait, de nouveau, en application des dispositions de droit commun.

Ainsi,

- le quorum est atteint lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente

Et

- chaque conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Pour Information

De nouvelles dispositions des règles de publicité des actes, pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, sont entrées en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2022.

- ☐ Le procès-verbal, ainsi que les délibérations sont, désormais, signés à la fois par le Maire et par le ou les secrétaires de séance. La signature de tous les membres de l'organe délibérant sur le Procès-Verbal n'est plus requise ».

En application de l'article L.2121-17 du CGCT, Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux et liste les pouvoirs.

NOM – PRENOM	Présence ou Absence ou Pouvoir
Mr BAYLET Jean-Michel	
Mme LE CORRE Christiane	
Mr GROUSSOU Bernard	
Mme PERE Catherine	
Mr ZANIN Daniel	
Mme LAROUSSINIE Francine	
Mr LOPES Ernest	
Mme BRU Laetitia	
Mr GIL Philippe	
Mme PRADELLE Magali	
Mr GAYRAL Michel	
Mme BAYLET Victoria	
Mr CESSAC Guillaume	
Mme DUCASSE Marie-Noëlle	Absente, a donné pouvoir à Mme ORLANDI Claudine
Mr ROBERT Didier	Absent, a donné pouvoir à Mr ZANIN Daniel
Mme MARTINS France Elisabeth	
Mr DELBECQUE Patrick	Absent, a donné pouvoir à Mr BUISSON Jean-Luc
Mme DUEZ Catherine	
Mr BUISSON Jean-Luc	
Mme CHARPENTIER Stéphanie	Absente, a donné pouvoir à Mr GIL Philippe
Mr THOMAS Bernard	
Mme ORLANDI Claudine	
Mr DINIZ Jean-Luc	
Mr ZMUDA Patrick	
Mme HOHOL Elisabeth	
Mr SAZY Xavier	
Mme FURLAN Josiane	
Mr SOUTON Jérémie	Absent
Mr SIROT Pascal	

Monsieur le Maire : « Le quorum est atteint. Les pouvoirs sont en ordre ».

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Je propose de désigner en qualité de secrétaire de l'assemblée : Guillaume CESSAC

*Je sou mets au vote. Vote à main levée.
Qui est pour ? qui s'abstient ? qui est contre ?
C'est l'unanimité, merci.*

Monsieur Guillaume CESSAC est donc désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal. »

J'en viens maintenant à l'approbation du procès-verbal de la séance du 7 OCTOBRE 2022 qui retrace l'ordre du jour, le contenu des débats et les décisions prises lors de cette séance.

Si vous n'avez pas d'observations sur sa rédaction, je le sou mets au vote.

Tout le monde est d'accord ?

Je laisse un petit moment avant de dire qu'il est adopté...qui souhaite prendre la parole ?

Personne ?

Je vous remercie.

Le procès-verbal de la séance du 7 OCTOBRE 2022 est adopté. »

1. Décisions municipales	6
FINANCES	10
2. Ouverture anticipée des crédits d'investissement – Budget principal 2023	10
3. Admission en non-valeur – Budget principal	14
4. Avance sur subvention 2023 au budget « Animations, culture, événementiel »	19
5. Demandes de subventions – Accessibilité 2022	20
6. Demandes de subventions – Travaux cimetière.....	23
7. Reversement du produit de la taxe d'aménagement au profit de la Communauté de Communes des Deux Rives	25
8. Tarifs – Service Tourisme.....	27
9. Convention de forfait communal avec l'OGEC de la Sainte-Famille pour le financement des classes sous contrat d'association de l'école privée Jeanne d'Arc	37
10. Règlement budgétaire et financier	45
11. Procès-verbal de mise à disposition des biens, des subventions et des emprunts existants par la commune dans le cadre du transfert de la compétence « lecture publique » à la Communauté de Communes des Deux Rives	79
RESSOURCES HUMAINES	86
12. Créations d'emplois liés à un accroissement temporaire d'activité.....	86
13. Créations d'emplois permanents.....	89
14. Créations d'emplois permanents et changement de filière : Modifications de postes	91
TOURISME.....	93
15. Règlement intérieur du camping municipal « Val de Garonne ».....	93
16. Avenant n°1 à la concession de l'équipement léger de plaisance de Valence d'Agen à intervenir avec Voies Navigables de France.....	100
POLICE MUNICIPALE	104
17. Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune de Valence d'Agen.....	104
ADMINISTRATION	106
18. Contrat d'assurances pour la commune – Attribution du lot unique « Dommages aux biens et risques annexes »	106
19. Convention pour la mise à disposition de locaux au profit de l'association Deux Rives en Zic	109
20. Convention de mise à disposition de la salle associative du CLAM au profit de l'association « Café des Amis ».....	117
21. Convention de partenariat entre la commune et l'association « les Tontons font leur cinéma »	123
22. Convention pour la mise à disposition d'une salle à la Mairie dans le cadre de la justice de proximité.....	128
23. Avis sur les dérogations au repos dominical des commerces de détail accordées par le Maire pour l'année 2023	133
24. Règlement des cimetières	135
25. Cimetières – Concession et tarifs.....	156

I. Décisions municipales

Monsieur le Maire :

« Vous avez reçu, dans le dossier des notes de synthèse, la liste des décisions municipales, prises depuis le dernier conseil municipal, conformément à la délégation de pouvoir au Maire que vous m'avez accordée.

Je vous propose de citer les intitulés et pas de les lire en entier puisque vous les avez déjà eues et lues.

Tout le monde est d'accord ? Quelqu'un veut-il prendre la parole ?

Pas de questions là-dessus ? pas de remarques ? non ?

Si vous n'avez pas de questions, je vous demande donc d'en prendre acte. Merci. »

DELIBERATION N°2022-12-01

OBJET : DECISIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations en date du 23 mai 2020, le Conseil Municipal lui a délégué un certain nombre d'attributions.

Conformément à l'Article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil doit être informé des décisions prises.

Le Conseil Municipal,

Oùï, l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le code des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

PREND acte des décisions municipales suivantes :

DECISION MUNICIPALE N° 49/2022

OBJET : Modification au contrat relatif à la mise en peinture de la Halle Sylvain Dumon à Valence d'Agen - Avenant en plus-value

VU la décision municipale n° 31/2022 en date du 24 juin 2022, approuvant la mise en peinture de la Halle Sylvain Dumon,

Au terme de la procédure, le marché a été conclu avec la SAS DUTREY Peinture sise 13 rue Saint Gervais à Lectoure (32700), concernant les travaux relatifs à la mise en peinture et au remplacement des vitrages cassés de la Halle Sylvain Dumon à Valence d'Agen, pour un montant de 36 620,00 € HT.

En cours de réalisation, des travaux ont été rendus nécessaires, afin de clore cette opération. Il s'agit d'une modification au contrat en plus-value, correspondant au remplacement de vitrages supplémentaires.

Le nouveau montant de ce marché de travaux s'élève à 39 095,00 € HT.

Cet avenant s'élève à 2475,00 € HT et représente 6,758 % d'augmentation.

DECISION MUNICIPALE N° 50/2022

OBJET : Avenant de transfert - Contrat de maintenance du logiciel GEODP –

VU la décision municipale n°62/2019 en date du 31 décembre 2019, exécutoire en date du 6 janvier 2020, approuvant le contrat de maintenance du logiciel GEODP avec la société ILTR d'Angers,

VU la décision municipale n°46/2021 en date du 13 septembre 2021, exécutoire en date du 20 septembre 2021, approuvant l'avenant afin de rajouter au contrat initial, le module « Paiement CB »,

Vu les articles L2194-1 et R2194-6 du code de la commande publique,

La Société ILTR n'existe plus en tant que telle et l'activité GEODP est entièrement intégrée au sein de la société SOGELINK. Cette fusion entraînera le transfert des contrats existants.

La société SOGELINK, sise 131 chemin du Bac-à-Traille, 69300 CALUIRE-ET-CUIRE devient le nouveau titulaire du marché à compter du 7 janvier 2022.

Cette décision prend acte du changement et de la poursuite du marché, dans les conditions initiales fixées par la collectivité territoriale.

Ce changement ne modifie pas le contrat.

Toutes les clauses et conditions du marché non modifiées, par la présente décision, demeurent applicables.

DECISION MUNICIPALE N° 51/2022

OBJET : Contrat de location courte durée d'un véhicule électrique de type GOUPIL G4 pour les services techniques de la commune

Considérant que Goupil Industrie de Bourran propose de mettre à disposition des services techniques un véhicule GOUPIL G4, en attendant la livraison d'un véhicule neuf,

Un contrat de location courte durée doit être établi entre GOUPIL INDUSTRIE, 2445 avenue de la vallée du Lot, 47320 Bourran, et la Commune de Valence d'Agen pour le prêt d'un véhicule électrique de type Goupil G4, immatriculé EN-091-AV et ce à compter du 21 novembre 2022 pour se terminer le 28 février 2023.

Le présent contrat ne donne pas lieu à un loyer.

DECISION MUNICIPALE N° 52/2022

OBJET : Contrat de service SP PLUS V2

VU le contrat de service SP PLUS contracté avec la Caisse d'Epargne en date du 28 septembre 2017 par décision municipale n° 46/2017, pour permettre aux administrés de payer en ligne les factures de cantine et de garderie,

Considérant que suite à la mise en place du prépaiement des services périscolaires et extrascolaires, il a été ouvert temporairement un deuxième environnement d'outil de gestion de caisse (boutique) pour le paiement en ligne,

Vu le contrat de service SP PLUS V2, composé des conditions particulières et des conditions générales, contracté par décision municipale n°10/2019,

Considérant la nécessité de renouveler le contrat de service SP PLUS V2,

La commune de VALENCE D'AGEN renouvelle auprès de la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées le contrat de service SP PLUS V2.

Les services optionnels ne sont pas retenus.

Le SERVICE SP PLUS V2 est fourni aux conditions financières suivantes :

	Boutique logicielcantine.fr
Frais de mise en service	0,00 € HT
Abonnement mensuel	15,00 € HT
Coût par transaction :	
de 1 à 100 par mois	0,00 € HT
de 101 à 500 par mois	0,14 € HT
de 501 à 2 000 par mois	0,12 € HT
à partir de 2 001 par mois	0,11 € HT

La commune de VALENCE D'AGEN adhère au SERVICE SP PLUS V2 pour une durée déterminée d'un an à compter de la date de signature des conditions particulières, cette durée étant renouvelable deux fois par reconduction expresse, selon les modalités indiquées aux conditions générales d'adhésion au Service SP PLUS V2.

DECISION MUNICIPALE N° 53/2022

OBJET : Contrat d'abonnement aux progiciels de la gamme COLORIS

VU la nécessité de renouveler le contrat d'abonnement aux progiciels de la gamme COLORIS,

Le contrat, ayant pour objet l'abonnement et la maintenance d'un ensemble de progiciels de la gamme Coloris, ouvrant droit à leur exploitation sous forme de licences, a été renouvelé avec la société COSOLUCE située 20 Rue Johannes Kepler à PAU (64000).

FINANCES

2. Ouverture anticipée des crédits d'investissement – Budget principal 2023

Monsieur le Maire :

« J'en viens à la première partie de notre conseil qui concerne les finances sous la haute vigilance et autorité de notre adjointe aux finances, Catherine PERE, avec l'ouverture anticipée des crédits d'investissement pour le budget principal 2023, qui peut se faire dans la limite du quart des crédits ouverts en 2022, dans l'éventualité où il serait nécessaire d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif.

*Madame la Maire-adjointe aux finances, c'est à vous de travailler.
Cathy je vous laisse la parole. »*

Madame Catherine PERE, Adjointe aux finances :

« Merci Monsieur le Maire.

Il vous est donc proposé d'ouvrir les crédits suivants par opération :

- 49 000 euros pour la voirie et les trottoirs,
- 22 000 euros pour l'éclairage public,
- 40 000 euros pour les réseaux,
- 1 750 euros pour les plantations, les espaces verts,
- 20 000 euros pour des aménagements,
- 30 000 euros pour le matériel et le mobilier,
- 80 000 euros pour des travaux sur bâtiments communaux,
- et 30 000 euros pour des travaux pour l'église Notre-Dame et celle de Castels.

Lors de la commission finances du 6 décembre 2022 tout le monde a émis un avis favorable. »

Monsieur le Maire :

« Ok. Est-ce que quelqu'un demande la parole sur le rapport que vient de présenter Madame la Maire-Adjointe chargée des finances ?

Alors, Je vous propose :

- **de PROCEDER à l'ouverture anticipée des crédits sur l'exercice budgétaire 2023, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme proposées ci-avant,**
- **de M'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant à engager, liquider et mandater les dépenses proposées,**
- **de DIRE que les crédits seront repris au budget primitif 2023 lors de son adoption.**

Je sou mets au vote. C'est l'unanimité. Merci. »

DELIBERATION N°2022-12-02

OBJET : OUVERTURE ANTICIPÉE DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT – BUDGET PRINCIPAL 2023

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. »

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant le vote du budget primitif 2023 interviendra au premier trimestre 2023 et qu'il convient de réaliser des investissements indispensables aux projets en cours, ainsi qu'au bon fonctionnement des services,

La Commission Finances-Budget-Prospective financière, sous la présidence de Madame Catherine PERE, a émis un avis favorable le 6 décembre 2022.

Monsieur le Maire propose :

- de PROCÉDER à l'ouverture anticipée des crédits sur l'exercice budgétaire 2023, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le mode de calcul et le détail figurant à la suite :

Mode de calcul :

Code Opération	Libellé opération	Restes à réaliser (a)	Budget Primitif 2022 (b)	Décisions modificatives (c)	Montant total à prendre en compte (d) = (b) + (c)	Crédits pouvant être ouverts Soit 1/4 de (d)
11	Trottoirs	11 807,00 €	140 800,00 €	57 000,00 €	197 800,00 €	49 450,00 €
12	Eclairage et dissimulation réseaux	152 394,00 €	91 800,00 €	0,00 €	91 800,00 €	22 950,00 €
13	Réseaux	265 368,00 €	183 408,00 €	61 140,00 €	244 548,00 €	61 137,00 €
14	Plantations - Espaces verts	0,00 €	7 000,00 €	0,00 €	7 000,00 €	1 750,00 €
15	Aménagements	0,00 €	90 000,00 €	0,00 €	90 000,00 €	22 500,00 €
42	Matériel	110 787,00 €	263 271,00 €	11 700,00 €	274 971,00 €	68 742,75 €
44	Bâtiments	24 336,00 €	383 975,00 €	-40 370,00 €	343 605,00 €	85 901,25 €
55	Eglises	15 840,00 €	215 000,00 €	6 000,00 €	221 000,00 €	55 250,00 €
Total :		580 632,00 €	1 375 254,00 €	95 470,00 €	1 470 724,00 €	367 681,00 €

Crédits ouverts :

Code Opération	Libellé opération	Article	Libellé article	Montant ouvert
11	Trottoirs	2152	Installations de voirie	49 000,00 €
12	Eclairage et dissimulation réseaux	2188	Autres immobilisations corporelles	22 000,00 €
13	Réseaux	21538	Autres réseaux	40 000,00 €
14	Plantations - Espaces verts	2121	Plantations d'arbres et d'arbuste	1 750,00 €
15	Aménagements	2116	Cimetières	20 000,00 €
42	Matériel	2051	Concessions et droits similaires (Logiciels)	1 000,00 €
42	Matériel	2182	Matériel de transport	4 000,00 €
42	Matériel	2183	Matériel informatique	5 000,00 €
42	Matériel	2188	Autres immobilisations corporelles	20 000,00 €
44	Bâtiments	21318	Autres bâtiments publics	80 000,00 €
55	Eglises	21318	Autres bâtiments publics	30 000,00 €
MONTANT TOTAL DES OUVERTURES DE CREDITS				272 750,00 €

- de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses proposées,

- de DIRE que les crédits seront repris au budget primitif 2023 lors de son adoption.

Le Conseil Municipal,
Où, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE de PROCEDER à l'ouverture anticipée des crédits sur l'exercice budgétaire 2023, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le mode de calcul et le détail figurant à la suite :

Mode de calcul :

Code Opération	Libellé opération	Restes à réaliser (a)	Budget Primitif 2022 (b)	Décisions modificatives (c)	Montant total à prendre en compte (d) = (b) + (c)	Crédits pouvant être ouverts Soit 1/4 de (d)
11	Trottoirs	11 907,00 €	140 800,00 €	57 000,00 €	197 800,00 €	49 450,00 €
12	Eclairage et dissimulation réseaux	152 394,00 €	91 800,00 €	0,00 €	91 800,00 €	22 950,00 €
13	Réseaux	265 368,00 €	183 408,00 €	61 140,00 €	244 548,00 €	61 137,00 €
14	Plantations - Espaces verts	0,00 €	7 000,00 €	0,00 €	7 000,00 €	1 750,00 €
15	Aménagements	0,00 €	90 000,00 €	0,00 €	90 000,00 €	22 500,00 €
42	Matériel	110 787,00 €	263 271,00 €	11 700,00 €	274 971,00 €	68 742,75 €
44	Bâtiments	24 336,00 €	383 975,00 €	-40 370,00 €	343 605,00 €	85 901,25 €
55	Eglises	15 840,00 €	215 000,00 €	6 000,00 €	221 000,00 €	55 250,00 €
Total :		580 632,00 €	1 375 254,00 €	95 470,00 €	1 470 724,00 €	367 681,00 €

Crédits ouverts :

Code Opération	Libellé opération	Article	Libellé article	Montant ouvert
11	Trottoirs	2152	Installations de voirie	49 000,00 €
12	Eclairage et dissimulation réseaux	2188	Autres immobilisations corporelles	22 000,00 €
13	Réseaux	21538	Autres réseaux	40 000,00 €
14	Plantations - Espaces verts	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	1 750,00 €
15	Aménagements	2116	Cimetières	20 000,00 €
42	Matériel	2051	Concessions et droits similaires (Logiciels)	1 000,00 €
42	Matériel	2182	Matériel de transport	4 000,00 €
42	Matériel	2183	Matériel informatique	5 000,00 €
42	Matériel	2188	Autres immobilisations corporelles	20 000,00 €
44	Bâtiments	21318	Autres bâtiments publics	80 000,00 €
55	Eglises	21318	Autres bâtiments publics	30 000,00 €
MONTANT TOTAL DES OUVERTURES DE CREDITS				272 750,00 €

- **DECIDE d'AUTORISER Monsieur le Maire ou en son absence d'autoriser son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses proposées,**

- **DECIDE de DIRE que les crédits seront repris au budget primitif 2023 lors de son adoption.**

3. Admission en non-valeur – Budget principal

Madame Catherine PERE

« J'ai maintenant à vous présenter des admissions en non-valeur sur le budget principal. L'admission en non-valeur concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué par le comptable public.

Il intervient après avoir épuisé toutes les possibilités de poursuite : lettres de relance, mise en demeure, opposition à tiers détenteur (banques, employeurs...).

L'admission en non-valeur est prononcée par l'assemblée délibérante : la décision prise n'éteint pas la dette du redevable : l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient « à meilleure fortune ».

Les demandes d'admission en non-valeur présentées par Monsieur le Trésorier s'élèvent à 10 556,26 € et portent sur les exercices 2018 à 2021.

Depuis 2017, des provisions pour des risques d'impayés sont constituées et il y a lieu de procéder à une reprise sur provision pour un montant de 65,94 € pour l'exercice 2018, de 4 066,43 € pour l'exercice 2019, de 3 155, 53 € pour l'exercice 2020 et une reprise sur provision pour un montant de 3 022,36 € pour l'exercice 2021.

Lors de la commission finances du 6 décembre 2022 tout le monde a émis un avis favorable. »

Monsieur le Maire :

« Merci. Je vous propose donc :

- **d'ADMETTRE EN NON-VALEUR la somme de 10 556,26 € concernant principalement des impayés de redevance assainissement et de cantine - périscolaire,**

- **de DIRE que la dépense correspondante sera prélevée sur l'article 6541 « Créances admises en non-valeur »,**

- **de PROCEDER à la reprise sur provision (article 7817) pour les non-valeurs afférentes aux exercices :**

- 2018 pour un montant de 65,94 €,**
- 2019 pour un montant de 4 066,43 €,**
- 2020 pour un montant de 3 155,53 €,**
- 2021 pour un montant de 3 022,36 €.**

Je sou mets au vote. C'est l'unanimité. Merci. »

DELIBERATION N°2022-12-03**OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR – BUDGET PRINCIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la demande d'admission en non-valeur présentée par Monsieur le Trésorier de Valence d'Agen concernant des titres de recettes afférents aux exercices 2018 à 2021 dont il n'a pas pu réaliser le recouvrement,

La Commission Finances-Budget-Pro prospective financière, sous la présidence de Madame Catherine PERE, a émis un avis favorable le 6 décembre 2022.

Considérant que le montant de ces titres de recettes irrécouvrables s'élève à la somme de 10 556,26 € sur le budget principal, dont le détail figure ci-dessous :

Exercice	N° de pièce	Objet du titre	Reste à recouvrer
2018	T-701700000022	Impayé redevance assainissement	10,18 €
2018	T-701700000407	Impayé redevance assainissement	55,76 €
Redevance assainissement - Sous-total 2018			65,94 €
2019	T-654	Impayés cantine et périscolaire	12,70 €
2019	T-701700000007	Impayé redevance assainissement	1 593,22 €
2019	T-701700000024	Impayé redevance assainissement	26,80 €
2019	T-701700000029	Impayé redevance assainissement	67,30 €
2019	T-701700000032	Impayé redevance assainissement	203,90 €
2019	T-701700000035	Impayé redevance assainissement	107,07 €
2019	T-701700000036	Impayé redevance assainissement	91,48 €
2019	T-701700000044	Impayé redevance assainissement	96,10 €
2019	T-701700000047	Impayé redevance assainissement	55,88 €
2019	T-701700000060	Impayé redevance assainissement	49,90 €
2019	T-701700000070	Impayé redevance assainissement	123,82 €
2019	T-701700000071	Impayé redevance assainissement	267,04 €
2019	T-701700000073	Impayé redevance assainissement	49,69 €
2019	T-701700000094	Impayé redevance assainissement	38,50 €
2019	T-701700000116	Impayé redevance assainissement	170,02 €
2019	T-701700000155	Impayé redevance assainissement	177,72 €
2019	T-701700000162	Impayé redevance assainissement	168,48 €
2019	T-701700000177	Impayé redevance assainissement	24,87 €
2019	T-701700000189	Impayé redevance assainissement	131,18 €
2019	T-701700000200	Impayé redevance assainissement	36,04 €
2019	T-701700000224	Impayé redevance assainissement	57,01 €
2019	T-701700000258	Impayé redevance assainissement	16,50 €
2019	T-701700000262	Impayé redevance assainissement	18,04 €
2019	T-701700000264	Impayé redevance assainissement	98,38 €
2019	T-701700000273	Impayé redevance assainissement	22,29 €

2019	T-701700000282	Impayé redevance assainissement	20,64 €
2019	T-701700000286	Impayé redevance assainissement	100,02 €
2019	T-701700000292	Impayé redevance assainissement	30,87 €
2019	T-701700099185	Impayé redevance assainissement	16,50 €
2019	T-701700999146	Impayé redevance assainissement	16,50 €
2019	T-701700000120	Impayé redevance assainissement	14,54 €
2019	T-35 R-100 A-12	Impayés cantine	48,60 €
2019	T-35 R-100 A-29	Impayés cantine	48,94 €
2019	T-35 R-100 A-36	Impayés cantine	51,30 €
2019	T-35 R-100 A-55	Impayés cantine	14,59 €
Redevance assainissement - Sous-total 2019			3 890,30 €
Cantine - Périscolaire - Sous-total 2019			176,13 €
2020	T-656	Impayés forfait périscolaire	1,60 €
2020	T-661	Impayés forfait périscolaire	20,00 €
2020	T-663	Impayés forfait périscolaire	20,00 €
2020	T-701700000013	Impayé redevance assainissement	67,07 €
2020	T-701700000016	Impayé redevance assainissement	187,61 €
2020	T-701700000019	Impayé redevance assainissement	88,49 €
2020	T-701700000031	Impayé redevance assainissement	18,96 €
2020	T-701700000034	Impayé redevance assainissement	101,36 €
2020	T-701700000035	Impayé redevance assainissement	59,05 €
2020	T-701700000042	Impayé redevance assainissement	128,92 €
2020	T-701700000045	Impayé redevance assainissement	38,98 €
2020	T-701700000050	Impayé redevance assainissement	53,98 €
2020	T-701700000051	Impayé redevance assainissement	59,05 €
2020	T-701700000064	Impayé redevance assainissement	233,64 €
2020	T-701700000068	Impayé redevance assainissement	537,94 €
2020	T-701700000080	Impayé redevance assainissement	48,73 €
2020	T-701700000082	Impayé redevance assainissement	70,16 €
2020	T-701700000101	Impayé redevance assainissement	168,96 €
2020	T-701700000102	Impayé redevance assainissement	33,03 €
2020	T-701700000106	Impayé redevance assainissement	126,12 €
2020	T-701700000107	Impayé redevance assainissement	22,46 €
2020	T-701700000160	Impayé redevance assainissement	222,82 €
2020	T-701700000166	Impayé redevance assainissement	86,74 €
2020	T-701700000171	Impayé redevance assainissement	125,28 €
2020	T-701700000172	Impayé redevance assainissement	23,18 €
2020	T-701700000193	Impayé redevance assainissement	32,77 €
2020	T-701700000244	Impayé redevance assainissement	21,54 €
2020	T-701700000247	Impayé redevance assainissement	57,59 €
2020	T-701700000258	Impayé redevance assainissement	28,34 €
2020	T-701700000273	Impayé redevance assainissement	43,74 €
2020	T-701700000291	Impayé redevance assainissement	70,26 €
2020	T-701700000292	Impayé redevance assainissement	24,68 €
2020	T-701700000310	Impayé redevance assainissement	31,10 €
2020	T-701700000328	Impayé redevance assainissement	319,40 €
2020	T-701700000341	Impayé redevance assainissement	23,58 €
Redevance assainissement - Sous-total 2020			3 155,53 €

Cantine - Péri-scolaire - Sous-total 2020			41,60 €
2021	T-117	Impayé redevance assainissement	69,83 €
2021	T-119	Impayé redevance assainissement	92,75 €
2021	T-120	Impayé redevance assainissement	70,73 €
2021	T-142	Impayé redevance assainissement	34,68 €
2021	T-147	Impayé redevance assainissement	92,13 €
2021	T-168	Impayé redevance assainissement	41,19 €
2021	T-183	Impayé redevance assainissement	22,71 €
2021	T-184	Impayé redevance assainissement	85,82 €
2021	T-195	Impayé redevance assainissement	207,42 €
2021	T-210	Impayé redevance assainissement	57,51 €
2021	T-221	Impayé redevance assainissement	135,13 €
2021	T-222	Impayé redevance assainissement	98,95 €
2021	T-228	Impayé redevance assainissement	42,88 €
2021	T-232	Impayé redevance assainissement	42,20 €
2021	T-237	Impayé redevance assainissement	71,52 €
2021	T-239	Impayé redevance assainissement	37,05 €
2021	T-248	Impayé redevance assainissement	50,43 €
2021	T-251	Impayé redevance assainissement	14,97 €
2021	T-262	Impayé redevance assainissement	23,18 €
2021	T-274	Impayé redevance assainissement	45,19 €
2021	T-275	Impayé redevance assainissement	32,87 €
2021	T-301	Impayé redevance assainissement	19,63 €
2021	T-303	Impayé redevance assainissement	12,79 €
2021	T-319	Impayé redevance assainissement	29,67 €
2021	T-320	Impayé redevance assainissement	436,58 €
2021	T-35	Impayé redevance assainissement	31,33 €
2021	T-37	Impayé redevance assainissement	29,08 €
2021	T-38	Impayé redevance assainissement	233,16 €
2021	T-52	Impayé redevance assainissement	175,17 €
2021	T-55	Impayé redevance assainissement	51,35 €
2021	T-628	Impayé redevance assainissement	52,54 €
2021	T-64	Impayé redevance assainissement	40,41 €
2021	T-68	Impayé redevance assainissement	101,59 €
2021	T-70	Impayé redevance assainissement	32,87 €
2021	T-76	Impayé redevance assainissement	82,77 €
2021	T-82	Impayé redevance assainissement	225,99 €
2021	T-83	Impayé redevance assainissement	71,58 €
2021	T-856	Impayés cantine et péri-scolaire	25,80 €
2021	T-860	Impayés cantine et péri-scolaire	30,00 €
2021	T-863	Impayés cantine et péri-scolaire	100,00 €
2021	T-864	Impayé cantine et péri-scolaire	48,60 €
2021	T-94	Impayé redevance assainissement	26,71 €
Redevance assainissement - Sous-total 2021			3 022,36 €
Cantine - Péri-scolaire - Sous-total 2021			204,40 €

Redevance assainissement -TOTAL	10 134,13 €
Cantine - Péri-scolaire - TOTAL	422,13 €
TOTAL GENERAL	10 556,26 €

Total - Redevance assainissement	10 134,13 €
Total - Cantine - Péri-scolaire	422,13 €
TOTAL GENERAL	10 556,26 €

Monsieur le Maire propose :

- d'ADMETTRE EN NON-VALEUR la somme de 10 556,26 € concernant des impayés de redevance assainissement et de cantine - périscolaire,
- de DIRE que la dépense correspondante sera prélevée sur l'article 654I « Créances admises en non-valeur »,
- de PROCEDER à la reprise sur provision (article 7817) pour les non-valeurs afférentes aux exercices :
 - 2018 pour un montant de 65,94 €,
 - 2019 pour un montant de 4 066,43 €,
 - 2020 pour un montant de 3 155,53 €,
 - 2021 pour un montant de 3 022,36 €.
- de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Le Conseil Municipal,
Où, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE d'ADMETTRE EN NON-VALEUR la somme de 10 556,26 € concernant des impayés de redevance assainissement et de cantine - périscolaire,

- DECIDE de DIRE que la dépense correspondante sera prélevée sur l'article 654I « Créances admises en non-valeur »,

- DECIDE de PROCEDER à la reprise sur provision (article 7817) pour les non-valeurs afférentes aux exercices :

- 2018 pour un montant de 65,94 €,
- 2019 pour un montant de 4 066,43 €,
- 2020 pour un montant de 3 155,53 €,
- 2021 pour un montant de 3 022,36 €.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

4. Avance sur subvention 2023 au budget « Animations, culture, événementiel »

Monsieur le Maire :

« C'est un conseil un peu technique mais les règles s'appliquent à nous et tous ces sujets doivent faire l'objet d'une délibération de l'Assemblée même si ce n'est pas le plus palpitant ».

Madame Catherine PERE :

« J'ai maintenant à vous présenter une délibération portant sur une avance sur subvention pour l'année 2023 au budget « Animations, culture, événementiel », qui dispose d'une autonomie financière.

Je vous indique qu'une subvention de 192 000 € a été prévue et adoptée afin d'équilibrer le budget « Animations, culture, événementiel » sur l'exercice 2022.

Aussi, je vous propose le versement d'une avance de 40 000 € sur la subvention 2023 au budget « Animations, culture, événementiel Valence », en attendant le vote du budget pour 2023.

Lors de la commission finances du 6 décembre 2022 tout le monde a émis un avis favorable. »

Monsieur le Maire :

« Merci.

Je vous propose donc :

- d'ACCEPTER le versement d'une avance de 40 000 € sur la subvention 2023 au budget « Animations, culture, événementiel Valence »,

- de DIRE que les sommes suivantes seront inscrites aux budgets 2023 lors de leurs adoptions en dépenses au budget communal au compte 65737 et en recettes au budget « Animations, culture, événementiel Valence » au compte 774.

Je sou mets au vote. C'est l'unanimité. Merci. »

DELIBERATION N°2022-12-04

OBJET : AVANCE SUR SUBVENTION 2023 AU BUDGET « ANIMATIONS, CULTURE, EVENEMENTIEL »

Vu les délibérations des 04 mars 2014 et 21 mai 2014 portant création du budget annexe « Animations, culture, événementiels Valence »,

Vu la délibération en date du 25 juin 2014 précisant que ce budget annexe dispose de l'autonomie financière,

Considérant que les budgets primitifs 2023 seront adoptés au plus tard le 15 avril et que le budget « Animations, culture, événementiels Valence », doit faire face à des charges de fonctionnement mensuelles,

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente »,

Considérant qu'une subvention de 192 000 € a été prévue et adoptée afin d'équilibrer le budget « Animations, culture, événementiel » sur l'exercice 2022,

La Commission Finances-Budget-Pro prospective financière, sous la présidence de Madame Catherine PERE, a émis un avis favorable le 6 décembre 2022.

Monsieur le Maire propose :

- d'ACCEPTER le versement d'une avance de 40 000 € sur la subvention 2023 au budget « Animations, culture, événementiel Valence »,
- de DIRE que les sommes suivantes seront inscrites aux budgets 2023 lors de leurs adoptions en dépenses au budget communal au compte 65737 et en recettes au budget « Animations, culture, événementiel Valence » au compte 774.

Le Conseil Municipal,
Où, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE d'ACCEPTER le versement d'une avance de 40 000 € sur la subvention 2023 au budget « Animations, culture, événementiel Valence »,

- DECIDE de DIRE que les sommes suivantes seront inscrites aux budgets 2023 lors de leurs adoptions en dépenses au budget communal au compte 65737 et en recettes au budget « Animations, culture, événementiel Valence » au compte 774.

5. Demandes de subventions – Accessibilité 2022

Madame Catherine PERE :

« Dans le cadre de l'agenda d'Accessibilité Programmé (ADAP), il convient de poursuivre les travaux de mise en accessibilité.

Les travaux à programmer portent sur le club house du tennis et les toilettes de l'école de danse (Gipoulou).

Le montant prévisionnel de cette opération est de 17 578,23 € HT et plusieurs partenaires financiers peuvent être sollicités.

Lors de la commission finances du 6 décembre 2022 tout le monde a émis un avis favorable. »

Monsieur le Maire :
« Merci. Je vous propose, donc :

- d'**APPROUVER** ce projet,

- d'**APPROUVER** le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses		Recettes	
Montant des travaux :		Département (12 %)	2 109,39 €
Gipoulou	7 985,35 €	Communauté de	3 515,65 €
Tennis	9 592,88 €	Communes (20 %)	
		Autofinancement ou	11 953,19 €
		emprunt	
TOTAL	17 578,23 €	TOTAL	17 578,23 €

- de **SOLLICITER** auprès du Département et de la Communauté de Communes les subventions relatives aux travaux d'accessibilité – programme 2022,

- de **m'AUTORISER** ou en mon absence d'autoriser mon représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer les documents de demandes de subventions nécessaires à cette opération.

Je sou mets au vote.
C'est l'unanimité. Merci. »

DELIBERATION N°2022-12-05

OBJET : DEMANDES DE SUBVENTIONS – ACCESSIBILITÉ 2022

Considérant que dans le cadre de l'agenda d'Accessibilité Programmé (ADAP), il convient de poursuivre les travaux de mise en accessibilité,

Les travaux à programmer portent sur le club house du tennis et les toilettes de l'école de danse (Gipoulou).

Considérant que le montant prévisionnel de cette opération est de 17 578,23 € HT et que plusieurs partenaires financiers peuvent être sollicités,

La Commission Finances-Budget-Pro prospective financière, sous la présidence de Madame Catherine PERE, a émis un avis favorable le 6 décembre 2022.

Monsieur le Maire propose :

- d'**APPROUVER** ce projet,

- d'APPROUVER le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses		Recettes	
Montant des travaux :		Département (12 %)	2 109,39 €
Gipoulou	7 985,35 €	Communauté de	3 515,65 €
Tennis	9 592,88 €	Communes (20 %)	
		Autofinancement ou	11 953,19 €
		emprunt	
TOTAL	17 578,23 €	TOTAL	17 578,23 €

- de SOLLICITER auprès du Département et de la Communauté de Communes les subventions relatives aux travaux d'accessibilité – programme 2022,

- de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer les documents de demandes de subvention nécessaires à cette opération.

Le Conseil Municipal,

Où, l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE d'APPROUVER ce projet,**

- **DECIDE d'APPROUVER le plan de financement prévisionnel suivant :**

Dépenses		Recettes	
Montant des travaux :		Département (12 %)	2 109,39 €
Gipoulou	7 985,35 €	Communauté de	3 515,65 €
Tennis	9 592,88 €	Communes (20 %)	
		Autofinancement ou	11 953,19 €
		emprunt	
TOTAL	17 578,23 €	TOTAL	17 578,23 €

- **DECIDE de SOLLICITER auprès du Département et de la Communauté de Communes les subventions relatives aux travaux d'accessibilité – programme 2022,**

- **AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer les documents de demandes de subvention nécessaires à cette opération.**

6. Demandes de subventions – Travaux cimetière

Madame Catherine PERE :

« Des travaux doivent être réalisés au cimetière Auguste Grèze.

Le montant prévisionnel de cette opération est de 49 596,00 € HT et plusieurs partenaires financiers peuvent être sollicités.

Lors de la commission finances du 6 décembre 2022 tout le monde a émis un avis favorable. »

Monsieur le Maire :

« Il s'agit Bernard si je ne me trompe pas des tombes historiques situées au cimetière Auguste GREZE, me semble-t-il ? »

Monsieur Bernard GROUSSOU :

« Oui comme vous le disiez, il s'agit bien du cimetière Auguste GREZE, cimetière le plus désolant de Valence d'Agen. Dernièrement, lors d'une visite sur place avec Monsieur le Maire, nous nous sommes rendu compte que ce cimetière, même vieux, avait du potentiel et surtout que les Valenciens tenaient énormément à ce cimetière.

Il y a quelques tombes à sauvegarder et à rénover, pour ensuite les vendre. Il y a également la possibilité de créer de nouvelles concessions. Ce cimetière mérite vraiment de retrouver un cachet, d'autant qu'il est plein centre-ville. Il y a donc déjà eu la subvention pour restaurer le mur, maintenant les travaux de rénovation complétés par les travaux sur l'avenue Auguste GREZE. »

Monsieur le Maire :

« Merci Bernard. C'est, en effet, un très beau cimetière avec de très belles tombes dont certaines, précédemment, ont été vendues donc réhabilitées.

Nous allons, également, réhabiliter la tombe des curés après avoir fait celles des ouvriers, morts sous le mur de l'ancienne Poste, lors des travaux de construction de la Poste actuelle, il y a de nombreuses années.

Nous finirons la rénovation finale de ce cimetière avec les travaux sur le mur, côté impasse des Cerisiers.

Je vous propose :

- d'APPROUVER ce projet,

- d'APPROUVER le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses		Recettes	
Montant des travaux	49 596,00 €	Département (12 %)	5 951,52 €
		Communauté de Communes (20 %)	9 919,20 €
		Autofinancement ou emprunt	33 725,28 €
TOTAL	49 596,00 €	TOTAL	49 596,00 €

- de SOLLICITER auprès du Département et de la Communauté de Communes les subventions relatives aux travaux d'aménagement du cimetière Auguste Grèze,

- de m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer les documents de demandes de subventions nécessaires à cette opération.

Je sou mets au vote.

C'est l'unanimité. Merci. »

DELIBERATION N°2022-12-06

OBJET : DEMANDES DE SUBVENTIONS – TRAVAUX CIMETIERE

Considérant qu'il convient de réaliser des travaux au cimetière Auguste Grèze,

Considérant que le montant prévisionnel de cette opération est de 49 596,00 € HT et que plusieurs partenaires financiers peuvent être sollicités,

La Commission Finances-Budget-Prospective financière, sous la présidence de Madame Catherine PERE, a émis un avis favorable le 6 décembre 2022.

Monsieur le Maire propose :

- d'APPROUVER ce projet,
- d'APPROUVER le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses		Recettes	
Montant des travaux	49 596,00 €	Département (12 %)	5 951,52 €
		Communauté de Communes (20 %)	9 919,20 €
		Autofinancement ou emprunt	33 725,28 €
TOTAL	49 596,00 €	TOTAL	49 596,00 €

- de SOLLICITER auprès du Département et de la Communauté de Communes les subventions relatives aux travaux d'aménagement du cimetière Auguste Grèze,
- de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer les documents de demandes de subvention nécessaires à cette opération.

Le Conseil Municipal,
Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE d'APPROUVER ce projet,**

- DECIDE d'APPROUVER le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses		Recettes	
Montant des travaux	49 596,00 €	Département (12 %)	5 951,52 €
		Communauté de Communes (20 %)	9 919,20 €
		Autofinancement ou emprunt	33 725,28 €
TOTAL	49 596,00 €	TOTAL	49 596,00 €

- DECIDE de SOLLICITER auprès du Département et de la Communauté de Communes les subventions relatives aux travaux d'aménagement du cimetière Auguste Grèze,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer les documents de demandes de subvention nécessaires à cette opération.

7. Reversement du produit de la taxe d'aménagement au profit de la Communauté de Communes des Deux Rives

Madame Catherine PERE :

« La commune de Valence d'Agen, membre de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) Communauté de Communes des Deux Rives, perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Toutefois, jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

L'article 109 prévoit en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Par délibération en date du 14 octobre 2022, le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Deux Rives a décidé d'instaurer le reversement de 5 % de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes des Deux Rives.

Le Sénat a enterré la réforme inscrite en loi de finances pour 2022 qui imposait un partage de la taxe d'aménagement (TA) communale au bénéfice des EPCI. Désormais ce reversement sera facultatif. Cette mesure a été prise, le 22 novembre, à l'occasion de l'adoption du projet de loi de finances rectificative de fin de gestion pour 2022 en commission mixte paritaire réunissant sénateurs et députés.

Toutefois, compte tenu que la Communauté a délibéré et que d'autres communes en ont fait de même, je vous propose de maintenir cette délibération. Qui plus est, le taux proposé est faible.

Je remercie sincèrement la CC2R pour sa générosité envers les communes du territoire. Sincèrement, il y a beaucoup d'endroits où les communautés de communes prennent un pourcentage plus important.

Ce reversement interviendra à compter du 1^{er} janvier 2023.

Lors de la commission finances du 6 décembre 2022 tout le monde a émis un avis favorable. »

Monsieur le Maire :

« Merci.

Je vous propose :

- d'ADOPTER le principe de reversement de 5 % de la part communale de la taxe d'aménagement au profit de la Communauté de Communes des Deux Rives,

- de DIRE que ce reversement interviendra à compter du 1^{er} janvier 2023.

Je sou mets au vote.

C'est l'unanimité. Merci. »

DELIBERATION N°2022-12-07

OBJET : REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT AU PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX RIVES

La taxe d'aménagement est un impôt local qui dans notre cas est perçu par les communes et le département.

La part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée :

- de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, sauf renonciation expresse ;
- par délibération du conseil municipal dans les autres communes ;
- de plein droit dans les communautés urbaines, sauf renonciation expresse décidée par délibération
- par délibération de l'organe délibérant dans les autres établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme en lieu et place des communes qu'ils regroupent et avec leur accord.

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant l'obtention d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager et autorisation préalable).

Elle est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire en application de l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article indique « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire », et ce compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Les articles 3 et 4 de l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 fixent les modalités de mise en œuvre de ce reversement et le calendrier à respecter.

Les modalités de reversement de la taxe d'aménagement doivent être adoptées de manière concordante entre communes et EPCI.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1er octobre 2014 maintenant le taux communal de la taxe d'aménagement à 3,5 %,

Vu l'article 109 de loi de finances pour 2022,

Vu la délibération de la Communauté de Communes des Deux Rives en date du 14 octobre 2022 instaurant un reversement de 5 % de la part communale de la taxe d'aménagement,

La Commission Finances-Budget-Pro prospective financière, sous la présidence de Madame Catherine PERE, a émis un avis favorable le 6 décembre 2022.

Monsieur le Maire propose :

- d'ADOPTER le principe de reversement de 5 % de la part communale de la taxe d'aménagement au profit de la Communauté de Communes des Deux Rives,
- de DIRE que ce reversement interviendra à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil Municipal,
Où, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE d'ADOPTER le principe de reversement de 5 % de la part communale de la taxe d'aménagement au profit de la Communauté de Communes des Deux Rives,

- DECIDE de DIRE que ce reversement interviendra à compter du 1^{er} janvier 2023.

8. Tarifs – Service Tourisme

Madame Catherine PERE :

« Nous proposons au camping municipal « Val de Garonne » divers services afin que les touristes, les utilisateurs de la vélo-voie verte ou les employés pour les arrêts de tranches à la centrale nucléaire puissent être hébergés sur le secteur.

Des travaux d'amélioration du site ont été entrepris depuis le début du mandat.

Amélioration du confort des chalets, isolation du bloc sanitaire, installation du chalet d'accueil mais également la hausse du coût de l'énergie, justifient cette augmentation.

Les tarifs appliqués aujourd'hui ont été mis en place au 1er janvier 2015, sans aucune évolution depuis.

Il paraît donc nécessaire d'actualiser ces tarifs applicables au camping mais également au port et à la future aire de camping-cars qui est en cours d'aménagement, en principe opérationnelle au mois de janvier.

Noter également un changement important puisqu'il ne sera plus possible de louer à la nuitée mais pour 2 nuits minimum, au regard des frais de nettoyage et d'entretien que cela implique.

Je tiens à remercier, ici, Bernard THOMAS, avec qui, depuis deux ans, travaille à restructurer ce camping qui est maintenant de très bon standing.

Je vous propose donc les dispositions tarifaires suivantes :

Catégorie	Anciens tarifs		Nouveaux tarifs	
	Tarifs TTC	Date de mise en application	Tarifs TTC	Date de mise en application
Emplacement	3,25 €	01/01/2015	4,00 €	01/01/2023
Adulte	3,25 €	01/01/2015	4,00 €	01/01/2023
Enfant (jusqu'à 8 ans révolus)	2,20 €	01/01/2015	Reconduction du tarif	
Animaux	1,10 €	01/01/2015	Reconduction du tarif	
Branchement électrique	3,00 €	01/01/2015	4,00 €	01/01/2023

Camping – Emplacements – Tarifs journaliers pour les longs séjours (30 jours minimum)

Catégorie	Anciens tarifs		Nouveaux tarifs	
	Tarifs TTC	Date de mise en application	Tarifs TTC	Date de mise en application
Emplacement	2,75 €	01/01/2015	3,50 €	01/01/2023
Adulte	2,75 €	01/01/2015	3,50 €	01/01/2023
Enfant (jusqu'à 8 ans révolus)	2,15 €	01/01/2015	Reconduction du tarif	
Animaux	1,10 €	01/01/2015	Reconduction du tarif	
Branchement électrique	2,50 €	01/01/2015	4,00 €	01/01/2023

Camping – Chalets – Tarifs locations

Les tarifs « Basse saison » concernent la période de septembre à juin inclus.

Les tarifs « Haute saison » concernent les mois de juillet et août.

Chalet 4 personnes	Anciens tarifs		Nouveaux tarifs	
	Tarifs TTC	Date de mise en application	Tarifs TTC	Date de mise en application
Basse saison Semaine	270,00 €	01/01/2015	300,00 €	01/01/2023
Basse saison Nuit supplémentaire	45,00 €	01/01/2015	50,00 €	01/01/2023
Haute saison Semaine	335,00 €	01/01/2015	360,00 €	01/01/2023
Haute saison Nuit supplémentaire	50,00 €	01/01/2015	55,00 €	01/01/2023
Nuit	65,00 €	01/01/2015	Suppression de la prestation	
Week-end	105,00 €	01/01/2015	120,00 €	01/01/2023

Chalet 6 personnes	Anciens tarifs		Nouveaux tarifs	
	Tarifs TTC	Date de mise en application	Tarifs TTC	Date de mise en application
Basse saison Semaine	390,00 €	01/01/2015	420,00 €	01/01/2023
Basse saison Nuit supplémentaire	65,00 €	01/01/2015	70,00 €	01/01/2023
Haute saison Semaine	490,00 €	01/01/2015	520,00 €	01/01/2023
Haute saison Nuit supplémentaire	80,00 €	01/01/2015	100,00 €	01/01/2023
Nuit	100,00 €	01/01/2015	Suppression de la prestation	
Week-end	160,00 €	01/01/2015	180,00 €	01/01/2023

Chalet spécifique 7 personnes	Anciens tarifs		Nouveaux tarifs	
	Tarifs TTC	Date de mise en application	Tarifs TTC	Date de mise en application
Basse saison Semaine	460,00 €	01/01/2015	Suppression de la prestation	
Basse saison Nuit supplémentaire	75,00 €	01/01/2015	Suppression de la prestation	
Haute saison Semaine	570,00 €	01/01/2015	Suppression de la prestation	
Haute saison Nuit supplémentaire	90,00 €	01/01/2015	Suppression de la prestation	
Nuit	115,00 €	01/01/2015	Suppression de la prestation	
Week-end	185,00 €	01/01/2015	Suppression de la prestation	

Chalet Animaux	Anciens tarifs		Nouveaux tarifs	
	Tarifs TTC	Date de mise en application	Tarifs TTC	Date de mise en application
Basse saison Semaine	7,00 €	01/01/2015	Reconduction du tarif	
Basse saison Nuit supplémentaire	1,10 €	01/01/2015	Reconduction du tarif	
Haute saison Semaine	7,00 €	01/01/2015	Reconduction du tarif	
Haute saison Nuit supplémentaire	1,10 €	01/01/2015	Reconduction du tarif	
Nuit	1,10 €	01/01/2015	Suppression de la prestation	
Week-end	3,25 €	01/01/2015	Reconduction du tarif	

En application de la décision du 17 décembre 2014, une réduction de 40 % était accordée aux associations de Valence d'Agen et 60 % pour le CLAM et à la FPMC 82.

Il vous est proposé de mettre fin à ces réductions à compter du 1^{er} janvier 2023.

Camping – Chalets – Acompte et caution

Autres prestations	Anciens tarifs		Nouveaux tarifs	
	Tarifs TTC	Date de mise en application	Tarifs TTC	Date de mise en application
Acompte pour une réservation pour une nuit	50,00 €	04/08/2015	Suppression du tarif	
Acompte pour une réservation au-delà d'une nuit	100,00 €	04/08/2015	100,00 €	01/01/2023
Caution (dégradations, matériel manquant)	150,00 €	04/08/2015	200,00 €	01/01/2023
Caution (forfait ménage)	40,00 €	04/08/2015	50,00 €	01/01/2023

Le montant de l'acompte sera déduit du prix total du séjour à régler le jour de l'arrivée. Il sera remboursé en cas d'annulation dûment justifiée et notifiée au camping municipal par lettre recommandée avec accusé de réception 30 jours avant la date d'arrivée prévue.

Les deux cautions seront demandées lors de la remise des clés et seront restituées après l'état des lieux. S'il y a lieu une déduction sera faite au vu des dégradations constatées et/ou matériel manquant. Quant à la caution forfait ménage, si les lieux ne sont pas rendus dans un état de propreté convenable, elle sera automatiquement retenue et encaissée.

Camping – Autres prestations

Autres prestations	Anciens tarifs		Nouveaux tarifs	
	Tarifs TTC	Date de mise en application	Tarifs TTC	Date de mise en application
Forfait ménage chalet	40,00 €	01/01/2015	50,00 €	01/01/2023
Wifi – Par jour			1,00 €	01/01/2023
Wifi – Par semaine			5,00 €	01/01/2023
Wifi – Par mois			18,00 €	01/01/2023
Recharge batterie vélo (la recharge)			3,00 €	01/01/2023
Couchage : draps + taie par personne	5,50 €	01/01/2015	Suppression de la prestation	
Drap de bain à l'unité	3,80 €	01/01/2015	Suppression de la prestation	
Draps de bain – 4 unités	13,00 €	01/01/2015	Suppression de la prestation	
Couchage + drap de bain par personne	10,00 €	01/01/2015	Suppression de la prestation	
Couchage + drap de bain - 4 personnes	32,00 €	01/01/2015	Suppression de la prestation	
Torchons	1,50 €	01/01/2015	Suppression de la prestation	
Couchage + drap de bain + torchon par personne	10,50 €	01/01/2015	Suppression de la prestation	
Couchage + drap de bain + torchon - 4 personnes	33,00 €	01/01/2015	Suppression de la prestation	

Aire de camping-cars

Aire de camping-cars	Anciens tarifs		Nouveaux tarifs	
	Tarifs TTC	Date de mise en application	Tarifs TTC	Date de mise en application
Accès à la borne de service	5,00 €	14/04/2017	Modification de la prestation	
Eau – 100 litres			3,00 €	01/01/2023
Electricité – 1 heure			3,00 €	01/01/2023
Stationnement de 24h avec accès aux anciens abattoirs	5,00 €	14/04/2017	Suppression de la prestation	

Port

Port	Anciens tarifs		Nouveaux tarifs	
	Tarifs TTC	Date de mise en application	Tarifs TTC	Date de mise en application
Bateaux sédentaires (Le mois)	80,00 €	01/03/2017	90,00 €	01/01/2023
Péniches sédentaires (Le mois)	160,00 €	01/03/2017	180,00 €	01/01/2023
Electricité – Le kWh	0,20 €	14/03/2017	0,40 €	01/01/2023
Bateaux de passage (24 h)	7,60 €	01/01/2015	9,00 €	01/01/2023

Lors de la commission finances du 6 décembre 2022 tout le monde a émis un avis favorable. »

Monsieur le Maire :

« Merci.

Je vous propose :

- de FIXER à compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions tarifaires telles que figurant ci-dessus,

- de PRECISER que les sommes seront encaissées sur la régie de recettes du Tourisme.

Je sou mets au vote.

C'est l'unanimité. Merci. »

DELIBERATION N°2022-12-08

OBJET : TARIFS – SERVICE TOURISME

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les tarifs applicables au camping, au port et à l'aire de camping-cars,

Considérant que cette augmentation est supérieure à 5 %, et qu'il appartient au conseil municipal de délibérer,

Monsieur le Maire propose les dispositions tarifaires suivantes :

Camping – Emplacements – Tarifs journaliers

Catégorie	Anciens tarifs		Nouveaux tarifs	
	Tarifs TTC	Date de mise en application	Tarifs TTC	Date de mise en application
Emplacement	3,25 €	01/01/2015	4,00 €	01/01/2023
Adulte	3,25 €	01/01/2015	4,00 €	01/01/2023
Enfant (jusqu'à 8 ans révolus)	2,20 €	01/01/2015	Reconduction du tarif	
Animaux	1,10 €	01/01/2015	Reconduction du tarif	
Branchement électrique	3,00 €	01/01/2015	4,00 €	01/01/2023

Camping – Emplacements – Tarifs journaliers pour les longs séjours (30 jours minimum)

Catégorie	Anciens tarifs		Nouveaux tarifs	
	Tarifs TTC	Date de mise en application	Tarifs TTC	Date de mise en application
Emplacement	2,75 €	01/01/2015	3,50 €	01/01/2023
Adulte	2,75 €	01/01/2015	3,50 €	01/01/2023
Enfant (jusqu'à 8 ans révolus)	2,15 €	01/01/2015	Reconduction du tarif	
Animaux	1,10 €	01/01/2015	Reconduction du tarif	
Branchement électrique	2,50 €	01/01/2015	4,00 €	01/01/2023

Camping – Chalets – Tarifs locations

Les tarifs « Basse saison » concernent la période de septembre à juin inclus.

Les tarifs « Haute saison » concernent les mois de juillet et août.

Chalet 4 personnes	Anciens tarifs		Nouveaux tarifs	
	Tarifs TTC	Date de mise en application	Tarifs TTC	Date de mise en application
Basse saison Semaine	270,00 €	01/01/2015	300,00 €	01/01/2023
Basse saison Nuit supplémentaire	45,00 €	01/01/2015	50,00 €	01/01/2023
Haute saison Semaine	335,00 €	01/01/2015	360,00 €	01/01/2023
Haute saison Nuit supplémentaire	50,00 €	01/01/2015	55,00 €	01/01/2023
Nuit	65,00 €	01/01/2015	Suppression de la prestation	
Week-end	105,00 €	01/01/2015	120,00 €	01/01/2023

Chalet 6 personnes	Anciens tarifs		Nouveaux tarifs	
	Tarifs TTC	Date de mise en application	Tarifs TTC	Date de mise en application
Basse saison Semaine	390,00 €	01/01/2015	420,00 €	01/01/2023
Basse saison Nuit supplémentaire	65,00 €	01/01/2015	70,00 €	01/01/2023
Haute saison Semaine	490,00 €	01/01/2015	520,00 €	01/01/2023
Haute saison Nuit supplémentaire	80,00 €	01/01/2015	100,00 €	01/01/2023
Nuit	100,00 €	01/01/2015	Suppression de la prestation	
Week-end	160,00 €	01/01/2015	180,00 €	01/01/2023

Chalet spécifique 7 personnes	Anciens tarifs		Nouveaux tarifs	
	Tarifs TTC	Date de mise en application	Tarifs TTC	Date de mise en application
Basse saison Semaine	460,00 €	01/01/2015	Suppression de la prestation	
Basse saison Nuit supplémentaire	75,00 €	01/01/2015	Suppression de la prestation	
Haute saison Semaine	570,00 €	01/01/2015	Suppression de la prestation	
Haute saison Nuit supplémentaire	90,00 €	01/01/2015	Suppression de la prestation	
Nuit	115,00 €	01/01/2015	Suppression de la prestation	
Week-end	185,00 €	01/01/2015	Suppression de la prestation	

Chalet Animaux	Anciens tarifs		Nouveaux tarifs	
	Tarifs TTC	Date de mise en application	Tarifs TTC	Date de mise en application
Basse saison Semaine	7,00 €	01/01/2015	Reconduction du tarif	
Basse saison Nuit supplémentaire	1,10 €	01/01/2015	Reconduction du tarif	
Haute saison Semaine	7,00 €	01/01/2015	Reconduction du tarif	
Haute saison Nuit supplémentaire	1,10 €	01/01/2015	Reconduction du tarif	
Nuit	1,10 €	01/01/2015	Suppression de la prestation	
Week-end	3,25 €	01/01/2015	Reconduction du tarif	

En application de la décision du 17 décembre 2014, une réduction de 40 % était accordée aux associations de Valence d'Agen et 60 % pour le CLAM et à la FFMC 82.

Il est proposé aux conseillers de mettre fin à ces réductions à compter du 1^{er} janvier 2023.

Camping – Chalets – Acompte et caution

Autres prestations	Anciens tarifs		Nouveaux tarifs	
	Tarifs TTC	Date de mise en application	Tarifs TTC	Date de mise en application
Acompte pour une réservation pour une nuit	50,00 €	04/08/2015	Suppression du tarif	
Acompte pour une réservation au-delà d'une nuit	100,00 €	04/08/2015	100,00 €	01/01/2023
Caution (dégradations, matériel manquant)	150,00 €	04/08/2015	200,00 €	01/01/2023
Caution (forfait ménage)	40,00 €	04/08/2015	50,00 €	01/01/2023

Le montant de l'acompte sera déduit du prix total du séjour à régler le jour de l'arrivée. Il sera remboursé en cas d'annulation dûment justifiée et notifiée au camping municipal par lettre recommandée avec accusé de réception 30 jours avant la date d'arrivée prévue.

Les deux cautions seront demandées lors de la remise des clés et seront restituées après l'état des lieux. S'il y a lieu une déduction sera faite au vu des dégradations constatées et/ou matériel manquant. Quant à la caution forfait ménage, si les lieux ne sont pas rendus dans un état de propreté convenable, elle sera automatiquement retenue et encaissée.

Camping – Autres prestations

Autres prestations	Anciens tarifs		Nouveaux tarifs	
	Tarifs TTC	Date de mise en application	Tarifs TTC	Date de mise en application
Forfait ménage chalet	40,00 €	01/01/2015	50,00 €	01/01/2023
Wifi – Par jour			1,00 €	01/01/2023
Wifi – Par semaine			5,00 €	01/01/2023
Wifi – Par mois			18,00 €	01/01/2023
Recharge batterie vélo (la recharge)			3,00 €	01/01/2023
Couchage : draps + taie par personne	5,50 €	01/01/2015	Suppression de la prestation	
Drap de bain à l'unité	3,80 €	01/01/2015	Suppression de la prestation	
Draps de bain – 4 unités	13,00 €	01/01/2015	Suppression de la prestation	
Couchage + drap de bain par personne	10,00 €	01/01/2015	Suppression de la prestation	
Couchage + drap de bain - 4 personnes	32,00 €	01/01/2015	Suppression de la prestation	
Torchons	1,50 €	01/01/2015	Suppression de la prestation	
Couchage + drap de bain + torchon par personne	10,50 €	01/01/2015	Suppression de la prestation	
Couchage + drap de bain + torchon - 4 personnes	33,00 €	01/01/2015	Suppression de la prestation	

Aire de camping-cars

Aire de camping-cars	Anciens tarifs		Nouveaux tarifs	
	Tarifs TTC	Date de mise en application	Tarifs TTC	Date de mise en application
Accès à la borne de service	5,00 €	14/04/2017	Modification de la prestation	
Eau – 100 litres			3,00 €	01/01/2023
Electricité – 1 heure			3,00 €	01/01/2023
Stationnement de 24h avec accès aux anciens abattoirs	5,00 €	14/04/2017	Suppression de la prestation	

Port

Port	Anciens tarifs		Nouveaux tarifs	
	Tarifs TTC	Date de mise en application	Tarifs TTC	Date de mise en application
Bateaux sédentaires (Le mois)	80,00 €	01/03/2017	90,00 €	01/01/2023
Péniches sédentaires (Le mois)	160,00 €	01/03/2017	180,00 €	01/01/2023
Electricité – Le kWh	0,20 €	14/03/2017	0,40 €	01/01/2023
Bateaux de passage (24 h)	7,60 €	01/01/2015	9,00 €	01/01/2023

La Commission Finances-Budget-Pro prospective financière, sous la présidence de Madame Catherine PERE, a émis un avis favorable le 6 décembre 2022.

Monsieur le Maire propose :

- de FIXER à compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions tarifaires telles que figurant ci-dessus,
- de PRECISER que les sommes seront encaissées sur la régie de recettes du Tourisme.

Le Conseil Municipal,
Où, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE de FIXER à compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions tarifaires telles que figurant ci-dessus,**
- **DECIDE de PRECISER que les sommes seront encaissées sur la régie de recettes du Tourisme.**

9. Convention de forfait communal avec l'OGEC de la Sainte-Famille pour le financement des classes sous contrat d'association de l'école privée Jeanne d'Arc

Monsieur le Maire :

« Si vous le permettez, Madame le maire-adjoint, je vais prendre la parole sur le dossier suivant concernant la convention relative au forfait communal avec l'OGEC de la Sainte Famille pour le financement des classes de l'école Jeanne d'Arc.

Nous avons évoqué ce sujet lors du débat d'orientation budgétaire en mars dernier car j'ai été sollicité par Michel CORVOISIER, président de l'OGEC La Sainte Famille, gestionnaire de l'école privée Jeanne d'Arc qui nous a demandé d'appliquer les lois du 28 octobre 2009 et du 26 juillet 2019 qui garantissent la parité de financement entre les écoles primaires publiques et privées sous contrat d'association.

Je vous rappelle que l'enseignement public du premier degré relève de la compétence de la commune depuis les lois fondatrices de Jules Ferry et que le financement des classes d'établissements d'enseignement privé sous contrat d'association est en effet une dépense obligatoire pour la commune où se situe le siège de l'école.

Toutefois, nous avons un accord avec l'OGEC pour un financement par la Communauté de Communes à travers une dotation de solidarité (380 € par élève) accordée pour le remboursement du prêt, contracté lors des travaux de rénovation de l'école, effectués par la commune de Valence d'Agen, mais ces versements se sont poursuivis dans le temps.

Concrètement, nous avons oublié de mettre fin à ces versements. Ainsi, la commune de Valence d'Agen ne perçoit pas cette dotation au titre des écoles sur son territoire.

L'OGEC souhaite donc l'application de la circulaire de février 2012.

Par conséquent, par cette délibération, nous donnons ainsi suite à la demande de l'OGEC en appliquant la circulaire du 15 février 2012 qui fixe les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées mais la Communauté de Communes arrête le versement de la dotation à l'école Jeanne d'Arc.

Il y a lieu donc de signer une convention de forfait communal avec l'OGEC la Sainte Famille afin de régulariser la situation. Cette convention précise les dépenses de fonctionnement prises en compte pour le calcul du forfait communal des enfants domiciliés sur notre commune.

Il s'agit :

- des dépenses de fonctionnement engagées pour l'entretien des locaux liés aux activités et temps d'enseignement,*
- des dépenses de fonctionnement des locaux d'enseignement (chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien, fournitures de petit équipement, autres matières et fournitures, contrats de maintenance, assurances...) au prorata du temps d'utilisation,*
- des dépenses de fournitures scolaires, pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques,*
- des dépenses de transport pour amener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires,*
- des dépenses de personnel des agents municipaux affectés sur le temps périscolaire dans les classes maternelles des écoles élémentaires (ATSEM),*
- des dépenses de location, maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation des réseaux afférents.*

Un budget détaillé a été réalisé par les services. Il en ressort que le coût annuel des écoles publiques est de 1 545,28 € par élève (en incluant le temps périscolaire) et est ramené à 864,93 € pour le temps scolaire. Pour information, la moyenne départementale est à 829 €.

En 2022, pour l'année scolaire 2021/2022, 60 élèves valenciens (sur 105 inscrits) ont été scolarisés à l'école Jeanne d'Arc, nous devons donc verser 51 895,80 €.

A noter que la commune a maintenu notamment la prise en charge et la gestion de la restauration scolaire, ce qui représente une aide financière de plus de 15 000 € pour 9 430 repas commandés car la commune achète le repas 4,30 € et le facture aux parents 2,70 € alors que l'école Jeanne d'Arc pourrait commander directement les repas à la CC2R et gérer sa facturation.

Lors de la commission finances du 6 décembre 2022 tout le monde a émis un avis favorable.

Je vous propose :

- **d'ADOPTER les modalités de financement du forfait communal à l'OGEC de la Sainte Famille,**
- **de FIXER le montant du forfait communal à 864,93 € par élève scolarisé à l'école Jeanne d'Arc et dont les parents sont domiciliés à Valence d'Agen,**
- **de m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant à signer la convention de forfait communal pour une durée de 2 ans, soit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022-2023.**

Je sou mets au vote.

C'est l'unanimité. Merci. »

DELIBERATION N°2022-12-09

OBJET : CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL AVEC L'OGEC DE LA SAINTE-FAMILLE POUR LE FINANCEMENT DES CLASSES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION DE L'ÉCOLE PRIVÉE JEANNE D'ARC

Vu la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée,

Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7,

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005, et notamment l'article 113,

Vu la circulaire 2005-206 du 2 décembre 2005,

Vu l'article L.442-5 du code de l'éducation,

Vu le décret 2008-263 du 14 mars 2008 instituant l'article R.442-44 du code de l'éducation,

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012,

Vu la loi 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,

Vu le contrat d'association conclu le 1^{er} juin 1970 entre l'Etat et l'Institution Jeanne d'Arc,

Considérant l'enseignement public du premier degré relève de la compétence de la commune depuis les lois fondatrices de Jules Ferry et que le financement des classes d'établissements d'enseignement privé sous contrat d'association est une dépense obligatoire pour la commune où se situe le siège de l'école,

Considérant que la circulaire 2012-025 du 15 février 2012 précise les modalités de l'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de forfait communal avec l'OGEc la Sainte Famille,

Considérant que les effectifs de l'école Jeanne d'Arc pris en compte dans le calcul du forfait communal à verser à l'établissement sont ceux dont les parents sont domiciliés sur la commune de valence d'Agen,

Considérant que le montant du forfait communal à verser à l'école Jeanne d'Arc est basé sur le coût moyen d'un élève des écoles publiques de la commune, d'après les données de 2019 (les années 2020 et 2021 n'étant pas représentatives en raison des mesures sanitaires liées à l'épidémie de la Covid 19),

Considérant que les données financières de 2019 font ressortir le coût moyen d'un élève d'une classe primaire à 864,93 €,

La Commission Finances-Budget-Pro prospective financière, sous la présidence de Madame Catherine PERE, a émis un avis favorable le 6 décembre 2022.

Monsieur le Maire propose,

- d'ADOPTER les modalités de financement du forfait communal à l'OGEF de la Sainte Famille,
- de FIXER le montant du forfait communal à 864,93 € par élève scolarisé à l'école Jeanne d'Arc et dont les parents sont domiciliés à Valence d'Agen,
- de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant à signer la convention de forfait communal pour une durée de 2 ans, soit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022-2023.

Le Conseil Municipal,

Où, l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE d'ADOPTER les modalités de financement du forfait communal à l'OGEF de la Sainte Famille,**
- **DECIDE de FIXER le montant du forfait communal à 864,93 € par élève scolarisé à l'école Jeanne d'Arc et dont les parents sont domiciliés à Valence d'Agen,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant à signer la convention de forfait communal pour une durée de 2 ans, soit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022-2023.**



Convention de forfait communal Classes sous contrat d'association

Entre les soussignés :

Monsieur Jean-Michel BAYLET, Maire de Valence d'Agen, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu de la délibération 7 décembre 2022,
D'une part

Et

Monsieur Michel CORVOISIER, Président de l'OGEC La Sainte Famille, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement,
D'autre part.

Vu la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée,
Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7,
Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005, et notamment l'article 113,
Vu la circulaire 2005-206 du 2 décembre 2005,
Vu l'article L.442-5 du code de l'éducation,
Vu le décret 2008-263 du 14 mars 2008 instituant l'article R.442-44 du code de l'éducation,
Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012,
Vu la loi 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,
Vu le contrat d'association conclu le 1^{er} juin 1970 entre l'Etat et l'Institution Jeanne d'Arc,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école privée Jeanne d'Arc par la commune de Valence d'Agen. Ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 - Calcul du coût du forfait communal

Le forfait communal est établi sur la base de l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques, en dehors de toutes dépenses affectées au temps périscolaire, comme spécifié dans l'annexe de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012.

Les dépenses de fonctionnement prises en compte pour le calcul du forfait communal concernent :

- Les dépenses de fonctionnement engagées pour l'entretien des locaux liés aux activités et temps d'enseignement,
- Les dépenses de fonctionnement des locaux d'enseignement (chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien, fournitures de petit équipement, autres matières et fournitures, contrats de maintenance, assurances...) au prorata du temps d'utilisation,
- Les dépenses de fournitures scolaires, pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques,
- Les dépenses de transport pour amener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires,
- Les dépenses de personnel des agents municipaux affectés sur le temps périscolaire dans les classes maternelles des écoles élémentaires (ATSEM),
- Les dépenses de location, maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation des réseaux afférents.

Les dépenses d'investissement ne sont pas prises en compte.

Les montants pris en compte pour calculer le coût moyen par élève de chaque niveau (maternelle et élémentaire) sont relevés dans le compte administratif 2019, dernière année scolaire complète de fonctionnement normal. En effet, les dépenses de l'année 2020 et 2021 ne sont pas représentatives d'une année scolaire normale face à la crise sanitaire de la Covid-19.

Le forfait communal par élève à verser pour chaque niveau de l'école privée Jeanne d'Arc se calcule en ramenant le total des dépenses listées ci-dessus au nombre d'élèves de chaque niveau. Il est versé pour une année scolaire et est égal au coût moyen d'un élève de chacun des niveaux constatés dans les écoles publiques.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune à l'OGEC La Sainte Famille ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la commune et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC La Sainte Famille.

Article 3 - montant de la participation communale

Pour l'exercice 2022 (base : CA 2019), le coût moyen d'un élève ressort à 864,93 €. A compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait communal à verser à l'OGEC La Sainte Famille est par conséquent fixé à 864,93 € par élève pour les années scolaires 2021/2022 et 2022/2023.

Le forfait sera versé sur présentation d'un état récapitulatif des élèves inscrits dans les classes de maternelle et élémentaire à la rentrée de chacune de ces deux années scolaires. Un RIB devra également être joint.

Article 4 - Effectifs pris en compte

Seront pris en compte pour le calcul du forfait communal annuel, les enfants des classes maternelles et élémentaires inscrits à l'école privée Jeanne d'Arc à la rentrée de septembre et dont les parents sont domiciliés sur la commune de Valence d'Agen.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école, certifié par la directrice de l'école sera fourni. Cet état, établi par niveau et par classe, indiquera le nom, prénom, date de naissance et adresse des élèves.

Article 5 - Modalités de versement

La participation de la commune de Valence d'Agen aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera pour les années scolaires à venir par versement annuel, après adoption du budget primitif.

Article 6 - Représentant de la commune

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC La Sainte Famille invitera par écrit et dans les délais statutaires le représentant de la commune désigné par le Conseil Municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 7 - Documents à fournir par l'OGEC La Sainte Famille à la commune de Valence d'Agen

L'OGEC La Sainte Famille s'engage à communiquer chaque année courant décembre :

- Son compte de résultat pour l'année scolaire écoulée,
- Son bilan pour l'année scolaire écoulée,
- Son budget prévisionnel pour l'année suivante.

Article 8 - Contrôle

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le conseil municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler les crédits ainsi délégués à l'OGEC La Sainte Famille.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans, soit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022-2023. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour actualiser le forfait communal.

La présente convention sera de plein droit, soumise à révision en fonction des évolutions législatives et réglementaires portant sur son objet. Elle deviendrait caduque si le contrat d'association était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée et résiliée d'un commun accord entre les parties. Si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois. Elle doit être notifiée à l'autre partie par Lettre recommandée avec Accusé de Réception.

Article 10 – Indexation

Afin de maintenir le montant du forfait communal en rapport avec le coût de la vie, ce montant sera indexé sur l'indice des prix à la consommation base 2015, ensemble des ménages, hors tabac (identifiant 001763852).

L'indice de référence est celui du mois de janvier 2022, soit 107.30

A la rentrée scolaire de septembre, le montant du forfait communal sera modifié dans la même proportion que la variation de l'indice du mois de janvier de l'année concernée et de l'indice pris pour base.

Formule de révision pour l'année scolaire 2022-2023

- $864,93 \text{ €} \times \text{indice de janvier 2023} / \text{indice de janvier 2022}$.

Article 11 – Autres participations financières

En plus de sa participation financière, la Commune s'engage sur les financements suivants pour les élèves :

- *Au titre de la restauration scolaire*
- *Au titre du goûter de Noël*
- *Au titre des dictionnaires pour les CE2*

Fait à Valence d'Agen, le

Le Maire,

Le Président de l'OGEC La Sainte Famille,

Jean-Michel BAYLET

Michel CORVOISIER

10. Règlement budgétaire et financier

Madame Catherine PERE :

« Le Règlement Budgétaire et Financier devient obligatoire lorsque les communes et leurs Etablissements Publics de Coopération Intercommunale adoptent le référentiel M57 en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRe.

Une généralisation de la M57 est programmée au 1er janvier 2024.

La commune de Valence d'Agen ayant souhaité, par délibération en date du 07 octobre 2022, adopter le référentiel M57 par anticipation, au 1er janvier 2023, il convient donc qu'elle se dote d'un règlement budgétaire et financier.

Le Règlement Budgétaire et Financier a pour objet de :

- Décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;*
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion pour les directions et les services de la commune ;*
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;*
- Fixer les modalités de gestion des Autorisations d'Engagement (AE), des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP).*

Le règlement comporte également des annexes qui seront mises à jour en fonction des prescriptions réglementaires et techniques.

En tant que document de référence, ce règlement a notamment pour finalité de faciliter l'appropriation des règles par l'ensemble des acteurs de la collectivité (agents et élus), et de promouvoir une culture de gestion commune.

Ce règlement a pour objet de formaliser les principales règles budgétaires et comptables et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En cas d'évolution de la législation et de la réglementation en matière budgétaire et comptable qui générerait une incompatibilité ou une contradiction avec les dispositions du présent règlement budgétaire et financier, les nouvelles dispositions législatives ou réglementaires auront, dans tous les cas, la primauté sur celui-ci.».

Monsieur le Maire :

« Ce règlement vous a été envoyé en annexe et je vous invite, sincèrement, à le lire dans son intégralité parce qu'il est très intéressant et surtout il permet de comprendre beaucoup de choses dans les finances publiques.

Hier, lors de la commission finances, tout le monde a émis un avis favorable.

Merci à Chrystelle DABERNAT, la directrice financière de la commune de Valence d'Agen pour cet excellent document ; elle a beaucoup travaillé et je la félicite.

Je vous propose :

- **d'ADOPTER le présent règlement budgétaire et financier,**
- **d'ADOPTER les durées d'amortissements telles que figurant en annexe du présent règlement budgétaire et financier,**
- **de DIRE qu'il est d'application à compter du 1^{er} janvier 2023.**

Je sou mets au vote.

C'est l'unanimité. Merci. »

DELIBERATION N°2022-12-10

OBJET : RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Le Règlement Budgétaire et Financier devient obligatoire lorsque les communes et leurs Etablissements Publics de Coopération Intercommunale adoptent le référentiel M57 en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRe.

Une généralisation de la M57 est programmée au 1^{er} janvier 2024.

La commune de Valence d'Agen ayant souhaité, par délibération en date du 07 octobre 2022, adopter le référentiel M57 par anticipation, au 1^{er} janvier 2023, il convient donc qu'elle se dote d'un règlement budgétaire et financier par le document présent.

Le RBF a pour objet de :

- Décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion pour les directions et les services de la commune ;
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- Fixer les modalités de gestion des Autorisations d'Engagement (AE), des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP).

Le règlement comporte également des annexes qui seront mises à jour en fonction des prescriptions réglementaires et techniques.

En tant que document de référence, ce règlement a notamment pour finalité de faciliter l'appropriation des règles par l'ensemble des acteurs de la collectivité (agents et élus), et de promouvoir une culture de gestion commune.

Ce règlement a pour objet de formaliser les principales règles budgétaires et comptables et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

A l'occasion de chaque renouvellement de ses membres, la Commune doit se doter d'un RBF valable pour la durée de la mandature, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement.

Le présent règlement ne se substitue en aucun cas à la législation et à la réglementation nationales en matière de finances publiques. Il a uniquement pour vocation d'en rappeler les grandes lignes (tout en n'ayant en aucun cas vocation à le faire de manière exhaustive), et de la préciser et l'adapter lorsque cela est possible.

En cas d'évolution de la législation et la réglementation en matière budgétaire et comptable qui générerait une incompatibilité ou une contradiction avec les dispositions du présent règlement budgétaire et financier, les nouvelles dispositions législatives ou réglementaires auront, dans tous les cas, la primauté sur celui-ci.

La Commission Finances-Budget-Prospective financière, sous la présidence de Madame Catherine PERE, a émis un avis favorable le 6 décembre 2022.

Monsieur le Maire propose :

- d'ADOPTER le présent règlement budgétaire et financier,
- d'ADOPTER les durées d'amortissements telles que figurant en annexe du présent règlement budgétaire et financier,
- de DIRE qu'il est d'application à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil Municipal,
Où, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE d'ADOPTER le présent règlement budgétaire et financier,**
- **DECIDE d'ADOPTER les durées d'amortissements telles que figurant en annexe du présent règlement budgétaire et financier,**
- **DECIDE de DIRE qu'il est d'application à compter du 1^{er} janvier 2023.**



Règlement budgétaire et financier de la Commune de Valence d'Agen



SOMMAIRE

- Préambule P.3
- Références juridiques P.4

Chapitre I	
Le cadre juridique et les principes budgétaires et comptables	P.5

Chapitre II	
Le budget	P.7

Chapitre III	
L'exécution des dépenses	P.11

Chapitre IV	
L'exécution des recettes	P.13

Chapitre V	
La clôture comptable	P.16

Chapitre VI	
La gestion de la pluriannualité	P.17

LES ANNEXES P.20

Annexe 1	P.21
Les budgets de la commune	

Annexe 2	P.22
Les dépenses obligatoires	

Annexe 3	P.24
La gestion des tiers et la gestion des factures	

Annexe 4	P.28
Les durées d'amortissement	

Annexe 5	P.29
Glossaire	

PRÉAMBULE

Le Règlement Budgétaire et Financier devient obligatoire lorsque les communes et leurs Etablissements Publics de Coopération Intercommunale adoptent le référentiel M57 en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRe.

Une généralisation de la M57 est programmée au 1^{er} janvier 2024.

La commune de Valence d'Agen ayant souhaité, par délibération en date du 07 octobre 2022, adopter le référentiel M57 par anticipation, au 1^{er} janvier 2023, il convient donc qu'elle se dote d'un règlement budgétaire et financier par le document présent.

Le RBF a pour objet de :

- Décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion pour les directions et les services de la commune ;
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- Fixer les modalités de gestion des Autorisations d'Engagement (AE), des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP).

Le règlement comporte également des annexes qui seront mises à jour en fonction des prescriptions réglementaires et techniques.

En tant que document de référence, ce règlement a notamment pour finalité de faciliter l'appropriation des règles par l'ensemble des acteurs de la collectivité (agents et élus), et de promouvoir une culture de gestion commune.

Ce règlement a pour objet de formaliser les principales règles budgétaires et comptables et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

A l'occasion de chaque renouvellement de ses membres, la Commune doit se doter d'un RBF valable pour la durée de la mandature, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement.

Le présent règlement ne se substitue en aucun cas à la législation et à la réglementation nationales en matière de finances publiques. Il a uniquement pour vocation d'en rappeler les grandes lignes (tout en n'ayant en aucun cas vocation à le faire de manière exhaustive), et de les préciser et les adapter lorsque cela est possible.

En cas d'évolution de la législation et de la réglementation en matière budgétaire et comptable qui générerait une incompatibilité ou une contradiction avec les dispositions du présent règlement budgétaire et financier, les nouvelles dispositions législatives ou réglementaires auront, dans tous les cas, la primauté sur celui-ci.

QUELQUES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Constitution du 4 octobre 1958, dont notamment son article 47-2 :
« Les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière ».
- Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1612-1 à L1612-19.
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).
- Décret n° 2012 – 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- Instruction budgétaire et comptable M57 (mise à jour annuellement).



Chapitre I

LE CADRE JURIDIQUE ET LES PRINCIPES BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES

LES GRANDS PRINCIPES BUDGÉTAIRES

Le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable

L'ordonnateur : Le Maire est chargé d'engager, de liquider et d'ordonnancer les dépenses et les recettes (décret n° 62-1587 du 29 décembre 1967).

L'ordonnateur tient la comptabilité des droits constatés (mandats de paiements et titres de recettes) ainsi que la comptabilité des dépenses engagées.

Le Maire, en sa qualité d'ordonnateur, peut déléguer ses pouvoirs ou se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le comptable : acteur fondamental de la gestion budgétaire, contrôle et exécute les opérations de décaissement et d'encaissement.

Il est chargé d'exécuter le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses de la collectivité, dans la limite des crédits régulièrement ouverts par le Conseil Municipal.

Les fonctions d'ordonnateur et de comptable sont incompatibles (article 9 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) et chacun d'eux doit tenir une comptabilité lui permettant de décrire et de contrôler les différentes phases des opérations.

EXCEPTIONS :

Le principe de séparation connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes.

Si conformément à la réglementation, les comptables sont seuls qualifiés pour manier les fonds publics des collectivités territoriales, il est toutefois admis que des opérations peuvent être confiées à des régisseurs qui agissent pour le compte du comptable.

Le régisseur les effectue sous sa responsabilité personnelle : il est redevable sur ses deniers propres en cas d'erreur. Il est soumis aux contrôles de l'ordonnateur et du comptable.

Le régisseur est nommé par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable de la collectivité.

Il existe 3 sortes de régies :

- les régies de recettes : elles facilitent l'encaissement des recettes et l'accès des usagers à un service de proximité ;
- les régies d'avances : elles permettent le paiement immédiat de la dépense publique, dès le service fait, pour des opérations simples et récurrentes ;
- les régies d'avances et de recettes : elles conjuguent les deux aspects précédents.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, et dans le cadre des délégations de pouvoir, le Maire est autorisé à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services.

L'organisation et le fonctionnement de ces régies sont prévus par décret n°1246 du 7/11/2012 et l'instruction codificatrice interministérielle n°06- 031-A-B-M du 21/04/2006.

Le principe de l'annualité

Le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses d'un exercice pour chaque année civile (Art. L.2311-2 du CGCT).

Le budget est voté chaque année pour un exercice budgétaire N qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre N.

Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (ou jusqu'au 30 avril, l'année du renouvellement de l'assemblée délibérante).

Le budget est dit primitif dans la mesure où il peut connaître des ajustements tout au long de l'exercice.

En effet, il peut être modifié par un budget supplémentaire et/ou des décisions modificatives ;

• Le budget supplémentaire (BS), est l'acte d'ajustement et de report permettant à l'entité de retranscrire les résultats cumulés de l'année précédente (excédents, déficits...) dégagés par le compte administratif adopté avant le 30 juin de l'exercice N+1. Le budget supplémentaire doit être voté lors de la première réunion de l'assemblée délibérante qui suit le vote du compte administratif.

Le budget supplémentaire n'a pas lieu d'être si le compte administratif est voté en même temps que le budget primitif.

Le budget supplémentaire reprend la structure du budget primitif.

• Les décisions modificatives (DM) correspondent à la modification des prévisions inscrites au budget primitif ou au budget supplémentaire.

Elles peuvent être adoptées à tout moment, après le vote du budget primitif.

Des modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement peuvent être apportées au budget par l'assemblée délibérante pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections, dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire N.

Les délibérations relatives à ces modifications budgétaires doivent être transmises au représentant de l'Etat, au plus tard cinq jours après le délai limite visé ci-dessus, c'est-à-dire avant le 26 janvier de l'exercice N+1 (article L. 1612-11 du CGCT).

Les mandatement, découlant des modifications budgétaires de l'exercice N ainsi décidées doivent être achevés, au plus tard, le 31 janvier de l'exercice N+1.

Les délibérations prises après le 21 janvier N+1 ou transmises postérieurement au 26 janvier N+1 n'ont, de par la loi, aucun effet juridique.

EXCEPTIONS :

- **Journée complémentaire :**
Bien qu'il ne s'agisse que d'une simple faculté, il est possible de prolonger fictivement la journée comptable du 31 décembre N jusqu'au dernier jour du mois de janvier de l'année N+1 pour suivre l'exécution des opérations intéressant la section de fonctionnement, afin de permettre l'émission des mandats correspondant à des services faits au cours de l'exercice considéré et des titres de recettes correspondants à des droits acquis à l'entité au cours dudit exercice, l'exécution des opérations d'ordre de chacune des deux sections.

Elle ne s'applique pas aux crédits de la section d'investissement.

- **Les reports de crédits :**
Les dépenses engagées mais non mandatées en fin d'année, sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement et doivent être inscrites au budget N+1.
- **Les engagements pluriannuels :**
La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) en investissement et des autorisations d'engagement et crédits de paiement (AE/CP) en fonctionnement permet de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.

Le principe de l'unité

L'ensemble des dépenses et des recettes de la commune doivent figurer dans un document unique.

EXCEPTIONS :

Néanmoins, cette règle comporte deux exceptions :

- le budget primitif peut être modifié au cours de l'exercice par d'autres décisions budgétaires ;
- certaines activités et certains services publics peuvent faire l'objet d'un suivi dans des budgets distincts annexes du budget principal.

Il en est ainsi pour la commune de Valence d'Agen dont le budget comporte, à la date du présent règlement, deux budgets annexes.

Le principe de l'universalité

Le budget de l'entité doit comprendre l'ensemble des recettes et des dépenses.

Cette règle suppose :

- La non-contraction entre les recettes et les dépenses

Chacune d'entre elles doit intégralement figurer au budget pour leur montant brut.

- La non-affectation d'une recette à une dépense

Les recettes doivent être rassemblées en une masse unique et indifférenciée couvrant indistinctement l'ensemble des dépenses.

DÉROGATIONS :

- Certaines recettes sont affectées, de par la loi ou des règlements, à des dépenses particulières. Elles font l'objet d'un suivi particulier sur une annexe budgétaire dédiée

jointe au budget primitif et au compte administratif.

- Les subventions d'équipement reçues par l'entité sont affectées à un équipement ou à une catégorie d'équipements particuliers et doivent conserver leur destination,
- Les dépenses et recettes qui financent une opération pour compte de tiers.

Le principe de sincérité et d'équilibre

Le budget doit être voté en équilibre réel, ce qui exige trois conditions (article L. 1612-4 du CGCT) :

- des sections d'investissement et de fonctionnement votées chacune en équilibre
- une évaluation sincère des dépenses et des recettes ;
- un remboursement de la dette exclusivement assuré par les recettes propres de la collectivité.

Chapitre II LE BUDGET

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les recettes et les dépenses d'un exercice.

Il s'exécute selon un calendrier précis et se compose de différents documents budgétaires.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Vote par nature ou fonction

Le budget est présenté par nature ou par fonction selon le mode retenu par l'assemblée délibérante.

Lorsque le budget est voté par nature, il est assorti d'une présentation croisée par fonction ; lorsqu'il est voté par fonction, il est assorti d'une présentation croisée par nature.

Les opérations comptables se caractérisent par un double classement, par nature et par fonction.

- La nomenclature par nature : le classement des opérations inscrites au budget dans la comptabilité tenue par l'ordonnateur et le comptable public est effectué selon un plan de comptes normalisé inspiré du Plan Comptable Général. Les opérations sont réparties dans 8 classes de comptes, lesquelles se déclinent en comptes, puis en articles.

La numérotation la plus détaillée figurant au plan de comptes doit être utilisée pour l'exécution du budget.

- La nomenclature par fonction : elle permet un classement des dépenses et recettes par secteur d'activité et offre de ce point de vue une information utile et supplémentaire. 9 fonctions identifiées par un chiffre ont été répertoriées pour retracer les compétences de la collectivité

La commune de Valence d'Agen a opté pour un vote par nature.



La structuration par sections

Les dépenses et les recettes sont réparties dans le budget en deux parties, elles sont appelées "sections" (Art. L.2311-1 du CGCT) :

- la section d'investissement : elle englobe essentiellement, en dépenses, les opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité. Les recettes sont constituées de subventions, de recettes propres (dotations) et de l'emprunt.

NB :

Sont imputés en section d'investissement les biens meubles supérieurs à 500 € TTC, à caractère durable (plus d'un an) et ne figurant pas explicitement dans les comptes de charges de fonctionnement de la classe 6.

Sont également imputés en section d'investissement les biens meubles, quels que soient leurs montants, qui sont mentionnés dans la nomenclature annexée à la circulaire du 16 février 2002.

- la section de fonctionnement : elle retrace les dépenses et les recettes nécessaires au fonctionnement des services municipaux. Les recettes sont issues de la fiscalité directe et indirecte, de dotations et de participations notamment de l'État, de produits des services et du domaine et de produits divers.

A l'intérieur de chaque section, le budget comprend des chapitres et des articles.

Acte de prévision et d'autorisation

Les crédits budgétaires en dépenses sont limitatifs. Les dépenses ne peuvent être autorisées que dans la limite des crédits votés et doivent également respecter les dispositions relatives aux dépenses obligatoires et à celles qui sont interdites.

Les dépenses obligatoires sont définies par l'article L.2321-2 du CGCT (détail en annexe).

Les crédits budgétaires en recettes ont un caractère évaluatif et constituent de simples prévisions mais doivent faire l'objet d'une évaluation sincère. Les recettes ne peuvent être autorisées que si elles sont votées et expressément autorisées par la loi.

La distinction entre opérations réelles et d'ordre, notion d'autofinancement prévisionnel

Le budget comporte des opérations réelles qui donnent lieu à mouvements de fonds et des opérations d'ordre, purement comptables, qui ne donnent pas lieu à mouvements de fonds.

Dans les documents de prévisions budgétaires, ces opérations d'ordre sont équilibrées en dépenses et en recettes.

Dans certains cas, la dépense et la recette sont réalisées dans la même section ; il en est ainsi pour les opérations d'ordre patrimoniales du chapitre 041 ; dans les autres cas, c'est-à-dire pour les opérations d'ordre réalisées aux chapitres 040 et 042, la dépense et la recette ne sont pas réalisées dans la même section, comme, par exemple, pour l'amortissement comptable des immobilisations et les opérations d'ordre nécessitées par les cessions d'actifs (ces dernières figurent dans le seul compte administratif).

Les prélèvements sur les recettes de fonctionnement enregistrés aux chapitres 021 dépenses de fonctionnement pour être transférés en recettes d'investissement au chapitre 023 complétés des opérations d'ordre réalisées aux comptes 040 et 042 constituent l'autofinancement prévisionnel de l'exercice.

LE CALENDRIER ET LES DOCUMENTS BUDGETAIRES

Le calendrier budgétaire prévisionnel

Le cycle budgétaire commence par le débat d'orientation budgétaire et se termine par le compte administratif (Art. L.3312-1 du CGCT) soumis au vote en année N+1.

Séance	Date Périodes indicatives
Débat d'orientation budgétaire (DOB)	Novembre à mars
Budget primitif (BP)	Décembre à avril
Décision modificative (DM)	Si nécessaire à la bonne exécution du budget
Compte administratif de l'exercice N-1 (CA)	Mai à juin
Budget supplémentaire (BS), si budget primitif adopté sans reprise des résultats	Concomitant au vote du CA de N-1 ou à une séance qui suit
Décision modificative (DM)	Octobre à novembre

Le débat d'orientation budgétaire (DOB)

Pour les communes de 3 500 habitants et plus, les établissements publics administratifs de ces communes (article L. 2312-1 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants (article L. 5211-36 du CGCT) et dans les départements (article L. 3312-1 du 22 CGCT), l'examen du budget doit être précédé d'un débat de l'assemblée délibérante sur les orientations budgétaires dans les deux mois qui précèdent le vote du budget.

Ce débat doit s'effectuer sur la base d'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et

des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Le CGCT précise les informations devant nécessairement être décrites dans le rapport.

Le Maire adresse ce rapport aux membres du Conseil municipal en vue de leur donner les éléments nécessaires à la tenue de ce débat.

Toute délibération relative à l'adoption du budget non précédée d'un débat d'orientation budgétaire distinct et non tenue dans les délais impartis, est entachée d'illégalité et peut être annulée par le juge administratif.

Conformément aux dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), le DOB fait l'objet d'une délibération spécifique.

Le budget primitif

Le projet de budget est le fruit d'un dialogue de gestion conduit par le Maire avec la collaboration des élus.

Le Maire adresse aux conseillers municipaux dans les délais réglementaires impartis :

- le projet de budget et ses annexes, conformes à la maquette réglementaire, prévue par l'instruction budgétaire et comptable M57, pour le vote du budget par nature avec en annexe une présentation croisée par fonction ;
- les rapports et les propositions de délibérations budgétaires avec leurs annexes qui présentent suivant l'arborescence budgétaire, les sujets soumis au vote du conseil municipal.
- Aux projets de délibérations est annexé le détail des inscriptions de crédits avec mention des comptes budgétaires, chaque compte correspondant au croisement d'un chapitre, d'une fonction et d'une nature de dépense ou de recette.

Les rapports budgétaires sont présentés en commission finances pour examen en préalable au vote en conseil municipal.

A Valence d'Agen, pour la présentation en conseil municipal, le Maire est assisté de l'adjoint délégué aux finances, rapporteur du budget et des élus ayant reçu délégation.

Dispositions spécifiques si le budget n'est pas adopté avant le début de l'année :

En application de l'article L.2312-1 du CGCT, le Maire est en droit, du 1er janvier jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses affectées aux annuités de la dette (capital et intérêt) venant à échéance avant le vote du budget.

Il peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts l'année précédente.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Les décisions modificatives

Au cours de l'exercice budgétaire, les prévisions de dépenses et de recettes formulées au sein du budget primitif peuvent être amenées à évoluer et être revues lors d'une étape budgétaire spécifique dénommée « décision modificative ».

Cette décision, partie intégrante du budget de l'exercice, doit respecter les mêmes règles de présentation et d'adoption que le budget primitif.

Le budget supplémentaire est une décision modificative qui a la particularité de reprendre les résultats de l'exercice antérieur.

Le compte administratif et le compte de gestion

A l'issue de l'exercice comptable, un document de synthèse, le compte administratif, est établi afin de déterminer les résultats de l'exécution du budget.

Sont ainsi retracées dans ce document les prévisions budgétaires et leur réalisation (émission des mandats et des titres de recettes). Ce document doit faire l'objet d'une présentation par le Maire en Conseil Municipal et doit être voté avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

Selon les instructions budgétaires et comptables, avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public établit un compte de gestion par

budget voté (budget principal et budgets annexes le cas échéant).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Le compte de gestion du comptable public est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice accompagné des pièces justificatives correspondantes.

Il est constitué de deux parties le compte de gestion sur chiffres et le compte de gestion sur pièces.

Le compte de gestion sur chiffres présente les résultats de l'exercice ; il retrace, également l'évolution du patrimoine de l'entité entre le 1er janvier et le 31 décembre de cet exercice.

Le compte de gestion sur pièces dématérialisé rassemble l'ensemble des documents qui permettent de justifier les opérations du comptable public.

Le compte de gestion répond à deux objectifs :

- justifier l'exécution du budget ;
- et présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière de l'entité.

Le compte de gestion est soumis au vote du conseil municipal (préalablement à celui du compte administratif) qui constate sa stricte concordance avec le compte administratif.

Le Maire présente annuellement le compte administratif au conseil municipal, qui en débat sous la présidence de l'un de ses membres. Le Maire du conseil municipal peut assister à la discussion toutefois il doit se retirer au moment du vote (Art. L.3312-5 du CGCT).

Actuellement en expérimentation, le Compte Financier Unique (CFU) a vocation à devenir, à partir de janvier 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs : simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, améliorer la qualité des comptes.

Ainsi, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes, par la mise en exergue d'informations clés comme le taux d'épargne nette ou la capacité de

désendettement, indicateurs de référence pour apprécier la situation financière d'une collectivité.

Les données d'exécution budgétaire sont également au cœur de ce CFU, et y sont complétées d'une vision patrimoniale (biens immobilisés, créances, dettes).

La transmission et la publication du budget

Afin d'être exécutoire, le budget primitif de la collectivité doit être transmis au représentant de l'État dans le département au plus tard 15 jours après le délai limite fixé pour son adoption et la délibération correspondante doit être publiée.

La communication financière

Les documents budgétaires peuvent être consultés par le public au service de la documentation dans les conditions prévues par la réglementation.

Les informations sont présentées au public et mises en ligne :



Informations sur
www.valencedagen.fr

Chapitre III

L'EXÉCUTION DES DÉPENSES

LA COMPTABILITÉ D'ENGAGEMENT

La tenue de la comptabilité d'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement est une obligation réglementaire.

Cette comptabilité d'engagement doit permettre de connaître à tout moment :

- les crédits ouverts en dépenses ;
- les crédits disponibles pour engagement ;
- les crédits disponibles pour mandatement ;
- les dépenses réalisées.

En fin d'exercice, cette comptabilité permet de dégager en section d'investissement et de fonctionnement, le

montant des restes à réaliser qui, par définition, correspondent à des crédits engagés ; en section de fonctionnement, elle rend possible les rattachements de charges et de produits, notamment pour les dépenses engagées pour lesquelles le service a été fait.

L'engagement comptable

Il consiste à contrôler la disponibilité effective des crédits inscrits et votés et à les réserver dans la comptabilité en vue de réaliser une future dépense.

Le contrôle de la disponibilité des crédits est opéré lors de l'engagement comptable qui est préalable ou concomitant à l'engagement juridique.

Les engagements comptables sont opérés par le service financier à la demande des services gestionnaires de crédits.

Il est constitué obligatoirement de trois éléments :

- un montant prévisionnel de dépenses ;
- un tiers concerné par la prestation à réaliser ou le concours à recevoir et à qui sera versée la dépense ;
- une imputation budgétaire (chapitre, fonction, article).

L'engagement juridique

L'engagement est l'acte par lequel la collectivité crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Il doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et ne peut être pris que par une personne habilitée.

L'acte constitutif de l'engagement juridique varie en fonction de la nature de la dépense :

DÉLIBÉRATION : date à laquelle la délibération est rendue exécutoire

CONVENTION - CONTRAT : date de signature

SUBVENTION : date de la délibération ou de la décision

ARRÊTÉ : date de notification

MARCHÉS FORMALISÉS : date de notification du marché

MARCHÉS NON FORMALISÉS : date de la transmission de la lettre de commande

IMPÔTS ET TAXES : réception de l'avis des sommes à payer ou de la notification de l'État

Le service fait

Il permet d'attester la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation c'est-à-dire de constater que la prestation réalisée est conforme à la demande.

La constatation et la certification du service fait sont des étapes obligatoires qui doivent être réalisées par le service opérationnel sur la base du bon de commande ou de l'ordre de service et du bon de livraison ou de tout autre document attestant matériellement le service fait (feuille de présence, fiche d'instruction, ...).

Dans le cadre de la dématérialisation de la chaîne comptable, la certification du service fait est établie par

le biais du parapheur lorsque les services valident les factures.

La liquidation

La liquidation consiste à arrêter le montant de la dette de la commune, après constatation et certification du service fait établies.

Le service financier procède à la liquidation, laquelle est rattachée à l'engagement comptable.

Le mandatement

Le mandatement est l'ordre donné par l'ordonnateur au comptable de payer une dette au créancier.

Les mandats émis, accompagnés des pièces comptables et des bordereaux signés par une personne habilitée par délégation de signature de l'ordonnateur, sont adressés au comptable par flux dématérialisés.

Le paiement

Le paiement effectif ne peut être effectué que par le comptable.

Le comptable effectue les contrôles de régularité auxquels il est tenu, sous peine d'engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Si la dépense est réalisée dans le cadre d'une régie d'avances, le régisseur se substitue au comptable pour le paiement. Le régisseur transmet à un rythme régulier ses pièces justificatives de dépenses à l'ordonnateur, afin que celui-ci établisse un mandat au nom de la régie pour le montant des justifications admises. Le mandat est ensuite transmis au comptable qui procède à la reconstitution de l'avance.

Les délais de paiement des intérêts moratoires

La mairie et la direction des finances publiques sont soumis respectivement au respect d'un délai de paiement pour tout achat public ayant donné lieu à un marché formalisé ou non, y compris pour les délégations de services publics, par référence au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

En sont exclus, les participations et subventions, les conventions de financement, de mandat, les contrats financiers, les frais de personnel, les frais de déplacement, les dépenses des services sociaux et

médico-sociaux ainsi que celles des services culturels et sportifs.

Le délai global maximum de paiement est de 30 jours calendaires depuis le 1er juillet 2010.

Ce délai se répartit en 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai démarre à la date de réception de la facture, ou du service fait lorsque celui-ci est postérieur à la réception de la facture, et cesse à la date du virement bancaire opéré par le comptable.

La date de réception de la facture correspond à l'arrivée effective de celle-ci dans CHORUS PRO.

En cas de dépassement de ce délai, des intérêts moratoires sont dus au fournisseur (Décret n°2013- 269 du 29 mars 2013 susvisé). Le délai du maître d'œuvre (ou prestataire désigné dans le marché) fait partie du délai de paiement pour la partie imputable à l'ordonnateur.

Le maître d'œuvre habilité à recevoir les factures, est tenu de faire figurer dans l'état qu'il transmet pour le règlement, la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise (art.5 du décret n° 2011-1246 du 7 novembre 2012).

Le règlement des factures ne peut être réalisé que si les mentions obligatoires sont inscrites, les pièces justificatives sont jointes et le service est fait.

La commune indique au fournisseur le motif du retour de la facture non-conforme ce qui permet de suspendre le délai de paiement.

Écritures de régularisation

Les réductions ou annulations de dépenses ont généralement pour objet de rectifier des erreurs matérielles. Afin de déterminer le traitement comptable approprié, il convient de distinguer la période au cours de laquelle intervient la rectification :

- Si l'annulation ou la réduction de la dépense mandatée intervient sur l'exercice : elle fait l'objet d'un mandat d'annulation. Le mandat rectificatif vaut alors ordre de reversement et peut être rendu exécutoire dans les mêmes conditions qu'un titre de recette,
- Si l'annulation ou la réduction de la dépense mandatée intervient sur un exercice clos : elle fait l'objet d'un titre de recette.

Chapitre IV

L'EXÉCUTION DES RECETTES

Rappel des compétences respectives de l'ordonnateur et du comptable

Le recouvrement des produits locaux se répartit entre :

L'ordonnateur :

- pour constater et liquider les recettes (article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- pour émettre et rendre exécutoires les ordres de recouvrement, appelés titres de recettes, en qualité d'ordonnateur ainsi que pour les annuler

(R.3342-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

- pour décider de mettre en place des régisseurs de recettes pouvant traiter les encaissements de proximité ne nécessitant pas l'émission préalable d'un titre de recettes. Ces régisseurs sont placés sous le double contrôle de l'ordonnateur et du comptable (art. R. 1617-1 à 18 du CGCT) ;
- pour autoriser les poursuites du comptable en l'absence de paiement spontané (art. R. 1617-24 du CGCT) ;
- pour préparer les décisions d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables et les décisions de remise gracieuse prises par l'assemblée délibérante.

Le comptable public :

- pour prendre en charge, dans la comptabilité de l'organisme public créancier après l'avoir contrôlé, un ordre de recouvrement transmis par l'ordonnateur (article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et art. D.) ;
- pour encaisser une recette pour le compte de l'organisme public créancier dont il tient la comptabilité et pour accorder éventuellement des délais de paiement au débiteur ayant des difficultés financières (article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- pour relancer tous les débiteurs en retard de paiement et pour engager contre eux des mesures d'exécution forcée si nécessaire et après autorisation de l'ordonnateur (art. L. 1617-5 du CGCT) ;
- pour demander l'admission en non-valeur des créances dont il a constaté l'irrecouvrabilité (art. R. 1617-24 du CGCT).

Les titres de recettes exécutoires

Il s'agit d'actes pris, émis et rendus exécutoires par l'ordonnateur.

Ils ont notamment pour support juridique une décision prise en conseil municipal ou par l'ordonnateur (délibération, décision, un bail, un contrat, un état de recouvrement, rôles, ...).

Les recettes perçues par le comptable public

De nombreuses recettes sont encaissées par le comptable sans qu'il y ait eu, préalablement, émission de titres par l'ordonnateur.

Le comptable enregistre en détail les recettes perçues sur un état P503 et le transmet à l'ordonnateur, chaque recette étant affectée d'un numéro d'ordre.

L'ordonnateur, après avoir contrôlé l'exactitude des inscriptions portées sur cet état émet des titres et un bordereau de régularisation et les transmet au comptable public accompagnés des documents justificatifs d'encaissement (avis de crédit, avis de virement, déclaration de recettes ...).

Les recettes encaissées par le régisseur

L'institution des régies de recettes permet d'encaisser les recettes d'un faible montant unitaire améliorant ainsi le taux de recouvrement.

L'encaissement des recettes par les régisseurs constitue une dérogation au principe général qui confie au seul comptable public le recouvrement des recettes.

Les encaissements réalisés au comptant par le régisseur font l'objet d'un titre de régularisation global émis au nom de la régie.

Le délai doit être le plus court possible entre la remise des fonds au comptable public par le régisseur et l'émission du titre de recettes de régularisation dans le budget appuyé des justifications produites.

L'engagement comptable

L'engagement comptable facilite le suivi des encaissements. Il est préalable à la liquidation et à l'ordonnancement. Toute recette identifiée doit faire l'objet d'un engagement comptable dès qu'elle est certaine, sauf si toutes les conditions pour émettre le titre sont aussitôt remplies.

Le caractère certain est lié à la production d'un acte juridique qui matérialise les droits détenus par la commune à l'égard d'un tiers.

La liquidation

Cette opération permet de vérifier la recette de la mairie et d'en déterminer le montant précis dès que la créance est exigible.

Elle est assurée par les directions et les services gestionnaires.

L'ordonnancement

Cette opération effectuée par la direction des Finances permet de donner au comptable public, conformément aux résultats de la liquidation, un ordre de recouvrement (bordereau et titre) des recettes dues à la commune, accompagné des pièces justificatives. Le titre est rendu exécutoire dès son émission (art. 1617-5 du CGCT). L'émission des titres est effectuée conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 18 juin 1998.

Le recouvrement

Le trésorier procède au recouvrement des titres après avoir effectué ses contrôles prévus par l'article 19 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012. Les états des restes à recouvrer sur les recettes des exercices antérieurs à l'exercice en cours sont arrêtés au 31 décembre de l'exercice.

L'article R 1617-24 du CGCT, relatif aux modalités de recouvrement des produits locaux indique que "l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes, selon les modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet.

Conformément à l'article 28 du décret du 7 novembre 2012, l'ordre de recouvrer fonde l'action du recouvrement. Il a force exécutoire dans les conditions prévues à l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales.

Résultant de ses compétences propres, le maire détermine les conditions de l'autorisation permanente donnée au payeur public lui attribuant des pouvoirs d'exécution forcée pour le recouvrement des recettes.

Les écritures de régularisation

Les réductions ou annulations de titres ont généralement pour objet de rectifier des erreurs matérielles.

Le traitement comptable diffère selon la période au cours de laquelle intervient la rectification.

Si l'annulation ou la réduction du titre de recettes porte sur un exercice en cours, la régularisation se matérialisera par un titre d'annulation.

Par contre, si elle porte sur un exercice déjà clos, le document rectificatif sera un mandat.

Ces opérations comptables relèvent de la direction des Finances.

La prescription des créances

En application de la loi 68-1250 du 31 décembre 1968, sont prescrites, sans préjudice de déchéance particulière édictée par la loi et sous réserve des dispositions de celle-ci, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de 4 ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

L'admission en non-valeur

Le comptable met en œuvre les moyens nécessaires pour parvenir au recouvrement des titres de recettes émis par l'ordonnateur.

A défaut de recouvrement amiable, il procède au recouvrement contentieux.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable public dès que la créance est prescrite ou lui paraît irrécouvrable du fait de la situation du débiteur et en cas d'échec des procédures de recouvrement prévues par la loi.

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître dans les écritures du comptable public les écritures de prise en charge des créances irrécouvrables.

L'admission en non-valeur prononcée par le conseil municipal et la décharge prononcée par le juge des comptes ne font pas obstacle au recouvrement ultérieur par l'exercice des poursuites ; la décision prise en faveur du comptable public n'éteignant pas la dette du redevable.

Chapitre V

LA CLOTURE COMPTABLE

Les reports et les restes à réaliser

Compte tenu de l'obligation de tenir une comptabilité d'engagement, les dépenses engagées non mandatées au cours de l'exercice constituent les restes à réaliser.

Les restes à réaliser de la section d'investissement, arrêtés à la clôture de l'exercice, correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

Le Maire fait établir l'état des dépenses engagées au 31 décembre de l'exercice, n'ayant pas donné lieu à mandatement ou émission de titres.

Ces reports de l'exercice N-1 sur celui de l'exercice suivant figurent au budget primitif ou budget supplémentaire sous le terme de restes à réaliser.

Les reports de crédits constituent en fonctionnement toutes les dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à service fait au 31 décembre de l'année.

Les crédits de paiement liés aux autorisations de programme et autorisations d'engagement ouvertes ne donnent pas lieu à reports de crédits **sauf exceptions mentionnées au chapitre VI – gestion de la pluriannualité.**

Le rattachement des charges et des produits à l'exercice

Afin d'assurer le principe d'indépendance des exercices ainsi qu'une plus grande sincérité des résultats, l'instruction comptable M57 introduit une procédure de rattachement des charges et des produits de la section de fonctionnement à l'exercice auquel ils se rapportent.

Cette procédure vise à intégrer dans le résultat toutes les charges relatives à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés, en raison notamment de la non réception par l'ordonnateur de la pièce justificative.

Ainsi, les charges qui peuvent être rattachées sont celles pour lesquelles :

- la dépense est engagée ;
- le service est fait avant le 31 décembre de l'année en cours.

Afin d'établir l'état des dépenses à rattacher, la direction des finances transmet aux services gestionnaires un état des engagements non soldés. Cet état, complété par les services, permet d'attester le service fait et le rattachement à l'exercice.

Chapitre VI

LA GESTION DE LA PLURIANNUALITÉ

Le recours aux autorisations de programme (AP), autorisations d'engagement (AE) et aux crédits de paiement (CP) constitue un aménagement au principe de l'annualité budgétaire qui permet de tenir compte de la réalité, à savoir que certaines dépenses notamment d'investissement, voient leur réalisation s'échelonner sur plusieurs exercices.

Le recours aux autorisations de programme, d'engagement / crédits de paiements (AP-AE/CP), procède à la volonté d'accentuer la transparence des décisions pluriannuelles prises par le conseil municipal.

L'objectif consiste à :

- afficher un meilleur taux de réalisation des opérations d'investissement ;
- réduire les reports d'emprunt ;
- améliorer la lisibilité des finances de la collectivité ainsi que les réalisations annuelles en faisant coïncider les budgets votés et les budgets réalisés ;
- planifier des travaux en collaboration avec les services techniques sans attendre le vote du budget.

La gestion AP/AE/CP concilie la logique politique en affichant budgétairement ses projets d'investissement, la logique financière qui cherche à limiter les inscriptions en crédits de l'année à un niveau réaliste et la logique technique qui souhaite planifier les programmes d'investissement sur plusieurs exercices.

Définitions

Les autorisations de programme AP

Les autorisations de programme (AP) correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par l'entité, ou encore à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Les AP sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans

limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ; elles peuvent être révisées.

Les autorisations d'engagement (AE)

Les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP).

Cette procédure est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles l'entité s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers et à l'exclusion des frais de personnel.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses de fonctionnement précitées.

Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement et de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

La somme des crédits de paiement consommés ou à honorer doit toujours être égale au montant de l'autorisation de programme ou d'engagement voté.

Le contenu d'une AP - AE

Une autorisation de programme se caractérise par :

- un objet (Intitulé) ;
- un budget de rattachement ;
- un millésime correspondant à l'année de son vote initial ;
- une durée de vie ;
- une ou des opérations budgétaires à laquelle elle est liée ;
- un montant ;
- un échéancier prévisionnel des crédits de paiement.

Remarques :

Le montant sur lequel porte la délibération budgétaire d'ouverture de l'AP correspond à l'évaluation du coût total des opérations que comprend le programme et pour l'autorisation d'engagement, le coût total des actions retenues.

Ces coûts doivent également inclure de façon réaliste les actualisations et révisions de prix.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 permet l'affectation des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement sur plusieurs chapitres ou opérations.

L'échéancier prévisionnel des paiements par exercice, établi, à titre indicatif, la ventilation de la totalité du montant de l'AP en montant à payer par exercice.

Pour les opérations en maîtrise d'ouvrage, l'échéancier des crédits de paiement est réalisé en fonction de la programmation de l'opération.

La démarche doit nécessairement associer une approche budgétaire à une approche technique afin de déterminer au plus juste le niveau de crédits de paiement à mobiliser chaque année.

Le cycle de vie des AP et AE

Vote des AP et AE

L'ouverture d'une autorisation de programme (AP) ou d'une autorisation d'engagement est une décision budgétaire qui relève du conseil municipal.

L'assemblée délibérante est compétente pour voter les AP et AE, les réviser et les annuler. Les AP et AE sont votées au niveau du chapitre budgétaire.

Une délibération distincte de celle du vote du budget ou d'une décision modificative sera prise.

La révision d'une AP peut être définie comme toute variation du montant de l'AP, de sa durée, et de la répartition des crédits de paiement sur les différents exercices, elle relève du conseil municipal.

La clôture et l'annulation des AP - AE

Les AP et AE sont clôturées dès lors que tous les mandatement ont été effectués.

Les AP et AE peuvent également être annulées.

Il en est rendu compte au conseil municipal.

Les annexes budgétaires

Une annexe budgétaire récapitule les montants gérés en AP ou AE et les CP inscrits au budget, les CP prévus pour l'exercice budgétaire suivant, et les montants globalisés des autres CP à inscrire.

Cette annexe sera également produite lors des décisions modificatives lorsqu'il y a un impact sur les AP ou AE et leurs crédits de paiement.

Règles de gestion

L'affectation des AP

L'affectation des AP (acte comptable) consiste à réserver tout ou partie de l'AP ou AE votée, pour la réalisation d'une ou plusieurs opérations.

L'affectation matérialise comptablement la décision de l'ordonnateur de mettre en réserve un montant de crédits déterminé pour une opération d'acquisition, de réalisation ou d'attribution d'un concours financier, lorsque cette opération est réalisée par un tiers.

L'affectation doit comporter un objet, un montant, un délai et mentionner l'autorisation de programme ou d'engagement de rattachement.

Virements de crédits

Au sein d'une même AP ou AE et d'un même chapitre (chapitre programme et chapitre comptable), les virements sont gérés par la direction des finances à la demande des directions et services opérationnels ou compte tenu de l'avancée des projets.

Au sein d'une même AP, d'un chapitre comptable à un autre : une décision du conseil municipal est nécessaire car ce mouvement modifie l'autorisation budgétaire annuelle initiale.

Lissage en fin d'exercice annuel

En principe, les CP non consommés en année N ne sont pas reportés en fin d'exercice.

Le lissage des CP d'une AP consiste à mettre à jour les phasages par exercice de l'échéancier prévisionnel des CP sans modifier le montant total de l'AP.

Lors d'une décision modificative, ils sont ventilés à nouveau sur les années restant à courir de l'AP.

Reports exceptionnels de crédits de paiement non mandatés

Les reports de crédits de paiement constituent une exception et sont réservés au solde des programmes en cours ou à des circonstances particulières dans l'exécution technique.

Dans ce cas, la condition d'un état de restes à réaliser n'est possible que pour des CP adossés à un engagement juridique.

Les règles de continuité

Il s'agit des règles de liquidation des AP/CP entre la fin de l'exercice N et l'adoption du budget.

L'article L 1612.1 du CGCT dispose que pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les règles de caducité des autorisations pluriannuelles

Lorsque la date de caducité d'une AP est atteinte, il n'est plus possible d'y affecter des crédits. Dans ce cas, l'AP reste le support des engagements comptables pris pendant son ouverture, jusqu'au 31 décembre suivant l'exercice au cours duquel l'AP est devenue caduque.

Le conseil municipal peut toutefois prolonger l'ouverture d'une AP en repoussant sa date initiale de caducité.

Les annulations sont automatiques et ne donnent droit à aucune inscription nouvelle.

L'information des élus sur le suivi pluriannuel des AP et AE

Lors du débat d'orientation budgétaire, une présentation des nouvelles autorisations pluriannuelles est effectuée, accompagnée d'une information sur l'état d'avancement des autorisations votées.

Lors du budget primitif (BP), un recadrage des autorisations pluriannuelles est systématiquement réalisé afin d'ajuster les besoins de crédits de paiement répondant aux nouveaux engagements réalisés et aux évolutions des autorisations en cours.

Les nouveaux projets et programmes gérés pluriannuellement sont généralement adoptés à la session du Budget Primitif.

Avec le vote du compte administratif (CA), une information est faite au conseil municipal sur l'état de consommation (paiements et engagements de chaque AP).

Les autorisations de dépenses imprévues

Des AP de « dépenses imprévues » peuvent être votées par l'assemblée délibérante pour faire face à des événements imprévus en section d'investissement dans la limite de 2% des dépenses réelles de la section d'investissement.

Ces mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5% des dépenses réelles de la section limitant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre.

En cas d'événement imprévu, l'assemblée délibérante peut affecter ces AP à des opérations d'investissement rendues nécessaires par cet événement (dépenses directes d'investissement et subventions d'équipement).

En l'absence d'engagement, constaté à la fin de l'exercice, l'AP est obligatoirement annulée à la fin de l'exercice.

Concernant la section de fonctionnement, le dispositif prévu pour les dépenses imprévues s'applique dans les mêmes conditions que pour les AP.

Les AP et AE affectées aux chapitres 020 « Dépenses imprévues » d'investissement et 022 « Dépenses imprévues » de fonctionnement servent à abonder les chapitres où sont imputées les dépenses imprévues

selon leur nature ; ils ne donnent donc pas lieu à émission de mandats.

Les chapitres 021 « Virement de la section de fonctionnement » et 023 « Virement à la section d'investissement » ne donnent pas lieu à émission de titres et de mandats.

Chapitre IV

LES ANNEXES AU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

- Les budgets de la commune de Valence d'Agen : annexe n°1
- Les dépenses obligatoires pour une commune : annexe n°2
- La gestion des tiers et la gestion des factures : annexe n°3
- La durée des amortissements : annexe n°4
- Glossaire : annexe n°5

Annexe 1

LES BUDGETS DE LA COMMUNE DE VALENCE D'AGEN

Le budget de la commune de Valence d'Agen se décompose comme suit :

- Le budget principal (M57),
- Les budgets annexes :
 - Le budget Animations, Culture, Événementiel (M57), régie dotée de la seule autonomie financière, comprenant le service du cinéma assujetti à la TVA,

Délibérations portant création du budget Animations, Culture, Événementiel :

Délibération du 04 mars 2014 portant création du budget annexe « Animations, culture, événementiels Valence ».

Délibération du 21 mai 2014 apportant des compléments quant au mode de gestion régie simple avec une instruction budgétaire et comptable M14 et au contenu de la nature des activités :

- cinéma et école de danse,
- organisation de fêtes locales (fête de la Saint-Jean, fête de la musique, fête de septembre) et de manifestations diverses (repas de la solidarité...),
- animations culturelles,
- animations des marchés.

Délibération du 25 juin 2014 indiquant qu'il s'agit d'une régie dotée de la seule autonomie financière.

- Le budget Tourisme (M4) assujetti à la TVA.

Délibérations portant création du budget Tourisme :

Délibération du 06 avril 2010 portant création du budget annexe « Tourisme Valence » pour la gestion du camping, de la halte du canal des Deux Mers, du port et de l'aire de camping-cars.

Annexe 2

LES DÉPENSES OBLIGATOIRES POUR UNE COMMUNE

Article L2321-2

(Version en vigueur depuis le 01 janvier 2019) - Modifié par LOI n°2016-1917 du 29 décembre 2016 - art. 60 (VD)

Les dépenses obligatoires comprennent notamment :

1° L'entretien de l'hôtel de ville ou, si la commune n'en possède pas, la location d'une maison ou d'une salle pour en tenir lieu ;

2° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune et les frais de conservation des archives communales et du recueil des actes administratifs du département ;

3° Les indemnités de fonction prévues à l'article L. 2123-20, les cotisations au régime général de la sécurité sociale en application de l'article L. 2123-25-2, les cotisations aux régimes de retraites en application des articles L. 2123-27 et L. 2123-28, les cotisations au fonds institué par l'article L. 1621-2 ainsi que les frais de formation des élus mentionnés à l'article L. 2123-14 ;

4° La rémunération des agents communaux, les contributions et les cotisations sociales afférentes ;

4° bis Dans les conditions prévues à l'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les dépenses afférentes aux prestations mentionnées à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

5° La cotisation au budget du Centre national de la fonction publique territoriale ;

6° Les traitements et autres frais du personnel de la police municipale et rurale ;

7° Les dépenses de personnel et de matériel relatives au service d'incendie et de secours.

8° Les pensions à la charge de la commune lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées ;

9° Les dépenses dont elle a la charge en matière d'éducation nationale ;

10° Les dépenses d'entretien et de construction des ports maritimes de commerce et de pêche qui lui sont transférés ;

11° Abrogé ;

12° Les dépenses des services communaux de désinfection et des services communaux d'hygiène et de santé dans les conditions prévues par l'article L. 1422-1 du code de la santé publique ;

13° Les frais de livrets de famille ;

14° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par le chapitre III du titre II du livre II de la présente partie ;

15° Les dépenses de prospections, traitements, travaux et contrôles nécessaires à l'action de lutte contre les moustiques conformément à l'article 1er de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et à l'article 65 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) ;

- 16° Les dépenses relatives au système d'assainissement collectif mentionnées au II de l'article L. 2224-8 ;
- 17° Les dépenses liées à la police de la salubrité visées à l'article L. 2213-30 ;
- 18° Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement, sous la réserve prévue par les articles L. 132-5 et L. 132-15 du code de l'urbanisme ;
- 19° La part contributive de la commune aux dépenses de la rénovation du cadastre au cas d'exécution à la demande du conseil municipal ;
- 20° Les dépenses d'entretien des voies communales ;
- 21° Les dépenses d'entretien et de conservation en bon état d'ouvrages, mentionnées à l'article L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime ;
- 22° Les dépenses résultant de l'entretien des biens autres que ceux mentionnés au 20°, transférés à la commune par application de l'article L. 318-2 du code de l'urbanisme ;
- 23° Les prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus communaux ;
- 24° Les dépenses occasionnées par l'application de l'article L. 2122-34 ;
- 25° Abrogé ;
- 26° Les dépenses résultant de l'application de l'article L. 622-9 du code du patrimoine ;
- 27° Pour les communes ou les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics, les dotations aux amortissements des immobilisations ;
- 28° Pour les communes de moins de 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements, les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées ;
- 29° Les dotations aux provisions, notamment pour risques liés à la souscription de produits financiers, dont les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat ;
- 30° Les intérêts de la dette et les dépenses de remboursement de la dette en capital ;
- 31° Les dépenses occasionnées par l'application des dispositions des articles 2 et 3 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 32° L'acquittement des dettes exigibles ;
- 33° La contribution prévue à l'article 6 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ;
- 34° La retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts.

Aux termes de l'article 60 I G de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 les présentes dispositions s'appliquent aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1er janvier 2018.

Conformément à l'article 1er de l'ordonnance n° 2017-1390 du 22 septembre 2017, les dispositions du présent article s'appliquent aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1er janvier 2019.

Annexe 3

LA GESTION DES TIERS ET LA GESTION DES FACTURES

L'identification d'un tiers (hors personne physique)

Le n° SIRET des organismes publics et privés ainsi que les numéros d'enregistrement des associations en préfecture constituent des identifiants "clés" entre les différents systèmes d'information (trésoreries publiques, impôts, ...).

Le n° SIRET des entreprises privées et des organismes publics :

La dénomination sociale (ou raison sociale) de toute entreprise privée et tout organisme public est identifiée par un n° SIREN à 9 chiffres. Toutefois, ces entités peuvent avoir plusieurs établissements. Dans ce cadre, est adjoint au n° SIREN 5 chiffres composant alors le SIRET permettant de distinguer des unités géographiques distinctes où s'exerce tout ou partie de l'activité de l'unité SIREN. L'unité juridique est reconnue par le n° SIREN.

Dans le cadre de la création d'un tiers, le n° SIRET devra être produit.

Le n° préfectoral d'enregistrement des associations :

Pour être identifiées par les acteurs institutionnels ou privés, les associations doivent s'enregistrer auprès de différents organismes et posséder un certain nombre de numéros d'immatriculation. Cet enregistrement est indispensable pour des formalités relatives à l'embauche, l'obtention de subvention, etc.

Lors de la déclaration de création en préfecture, le greffe des associations procède à son inscription dans le répertoire national des associations (RNA).

La sécurisation de la base tiers

La création des tiers est placée sous la responsabilité de la direction des Finances.

Avant toute demande de création, il convient de s'assurer que le tiers n'existe pas déjà dans le logiciel comptable : un contrôle par le SIRET et le numéro de compte évitent la création de doublon.

La plateforme Chorus

Depuis le 1^{er} janvier 2020, toutes les entreprises françaises sont tenues d'envoyer leurs factures à destination de la sphère publique en format électronique. L'ensemble de ces factures transite via Chorus Pro.

Pour chaque entité publique, il est possible de rendre obligatoire la saisie du code service et du numéro d'engagement par le fournisseur sur la facture.

Le choix a été fait par la commune de rendre obligatoire seulement le numéro d'engagement. Le renseignement de cette donnée permet d'établir un lien entre la facturation et la commande.

Dans le portail de services Chorus Pro, la terminologie utilisée pour les entités publiques est « engagement » tandis que pour les fournisseurs le terme retenu est « commande ».

Le contenu des factures - Quelles sont les mentions obligatoires ?

(Source Economie.gouv)

Une facture est une note détaillée de services réalisés ou de marchandises vendues. Elle doit répondre à un certain nombre d'obligations concernant la forme : être rédigée en langue française et comporter un certain nombre d'indications détaillées ci-dessous.

La date de la facture

La date à laquelle la facture est émise doit obligatoirement être mentionnée.

Le numéro de la facture

Il s'agit d'un numéro unique pour chaque facture, qui est basé sur une séquence chronologique et continue, et doit apparaître sans « trou », une facture ne pouvant être supprimée. La numérotation peut éventuellement se faire par séries distinctes (par exemple avec un préfixe par année), si les conditions d'exercice le justifient.

La date de la vente ou de la prestation de service

Il s'agit de la date où est effectuée (ou achevée) la livraison des biens ou la prestation de service.

L'identité du vendeur ou du prestataire de services

Les informations suivantes doivent figurer sur la facture :

- la dénomination sociale (ou nom et prénom pour un entrepreneur individuel)
- l'adresse du siège social et l'adresse de facturation (si différente)
- le numéro de Siren ou Siret, la forme juridique et le capital social (pour les sociétés), le numéro RCS et ville du greffe d'immatriculation (pour les commerçants), le numéro au répertoire des métiers et département d'immatriculation (pour les artisans).

L'identité de l'acheteur ou du client

Les informations suivantes se doivent d'être présentes sur la facture :

- la dénomination sociale (ou nom pour un particulier)
- l'adresse du client (sauf opposition pour un particulier)
- l'adresse de livraison
- l'adresse de facturation si différente.

Le numéro du bon de commande

Le numéro du bon de commande est obligatoire s'il a été préalablement émis par l'acheteur.

Le numéro d'identification à la TVA

Doit apparaître ici le numéro d'identification à la TVA du vendeur et du client professionnel (seulement si ce dernier est redevable de la TVA).

Ces mentions ne sont pas obligatoires pour les factures dont le montant hors taxe est inférieur ou égal à 150 €.

La désignation et le décompte des produits et services rendus

La nature, marque, et référence des produits doivent être mentionnés ainsi que les matériaux fournis et la main d'œuvre pour les prestations.

De même, la dénomination précise, la quantité, le prix unitaire hors taxes et le taux de TVA ajoutée, ainsi que les éventuelles remises et autres rabais doivent apparaître.

Le prix catalogue

Il s'agit du prix unitaire hors TVA des produits vendus ou taux horaire hors TVA des services fournis.

Le taux de TVA légalement applicable

Notamment si différents taux de TVA s'appliquent, ils doivent apparaître de manière claire par lignes.

L'éventuelle réduction de prix

Sont concernés ici les rabais, ristournes, et remises à la date de vente ou de la prestation de service, à l'exclusion des opérations d'escompte non prévues sur la facture.

La somme totale à payer hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC)

Bien évidemment, les sommes hors taxe et toutes taxes comprises doivent apparaître obligatoirement sur la facture.

L'adresse de facturation

L'adresse de facturation doit apparaître sur la facture si celle-ci est différente de celle du siège social de l'entreprise.

Les informations sur le paiement

Doivent obligatoirement figurer :

- la date à laquelle le paiement doit intervenir ou le délai de paiement
- les conditions d'escompte en cas de paiement anticipé
- les taux de pénalités en cas de non paiement ou de retard de paiement (40 €).

L'existence et la durée de la garantie légale de conformité de deux ans pour certains biens

Depuis le 1er juillet 2021 les documents de facturation doivent mentionner l'existence et la durée de la garantie légale de conformité de deux ans minimum pour les catégories de biens déterminés par le décret n° 2021-609 du 18 mai 2021.

Notez que le décret exclut les biens vendus dans le cadre d'un contrat conclu à distance ou hors établissement.

Factures : quelles sont les mentions particulières ?

D'autres mentions doivent être inscrites sur la facture selon les cas particuliers suivants :

- Le vendeur ou prestataire est membre d'un centre de gestion ou d'une association agréée

Ajouter la mention : « Membre d'une association agréée, le règlement par chèque et par carte bancaire est accepté ».

- Le vendeur a un régime de franchise de TVA

Ajouter la mention « TVA non applicable, art. 293 B du Code général des impôts ».

- Le sous traitant ne déclare plus la TVA, c'est l'entreprise principale qui la déclare (autoliquidation de la TVA)

Mention « auto-liquidation de la TVA ». Indiquer qu'il s'agit d'un « montant hors taxe ».

- Les artisans ou les micro-entrepreneurs exerçant une activité artisanale pour laquelle une assurance professionnelle est obligatoire

Mention de l'assurance souscrite au titre de l'activité.

Le contenu des factures – Les références bancaires

Les ordonnateurs sont tenus de produire au comptable public toutes les pièces prévues par la liste des pièces justificatives (cf. nouveau décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé).

À ce titre, lors d'un paiement effectué par virement bancaire, il convient de :

- s'assurer que les coordonnées bancaires soient mentionnées sur la pièce justificative de la dépense produite par le créancier qui fait foi : facture, mémoire, convention, avis des sommes à payer édité par les trésoreries,...
- si ce n'est pas le cas, un IBAN-BIC doit impérativement être fourni par le créancier lui-même. Lors de paiements effectués auprès d'organismes adossés à des trésoreries, les organismes en question sont tenus également de transmettre un IBAN-BIC de leur trésorerie.

Dans le cadre de la dématérialisation des pièces justificatives liées aux paiements, les IBAN-BIC illisibles ne pourront être exploités.

Dans un souci de prévention d'escroqueries aux faux ordres de virement et comme préconisé par la Direction Générale des Finances Publiques, les réflexes CHORUS PRO sont adoptés et les consignes suivantes sont rappelées aux fournisseurs :

→ indiquer les coordonnées bancaires de paiement sur la facture ou renseigner le champs « références bancaires » sur son compte Chorus pro ;

→ ou déposer le RIB en pièce jointe complémentaire d'une facture sur Chorus Pro.

Lorsque ces consignes ne sont pas respectées, le service financier utilisera la fonction "suspension de la facture" afin de demander au fournisseur d'ajouter le RIB sur Chorus Pro dans l'intérêt de limiter le risque de fraude.

Annexe 4

LES DUREES D'AMORTISSEMENT

Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement en année	Modalité
Biens de faible valeur inférieur à 750 €	1	N+1
Frais d'études et frais d'insertion (si non suivi de travaux)	5	N+1
Frais de recherche et de développement	5	Prorata temporis
Subvention Equipement - Biens mobiliers, Matériel, Etudes	5	Prorata temporis
Subvention Equipement - Bâtiments et installations	30	Prorata temporis
Subvention Equipement - Projets infrastructures	40	Prorata temporis
Logiciels (licences Adobe, antivirus...)	1	N+1
Logiciels métiers et spécifiques	5	Prorata temporis
Plantations d'arbres et d'arbustes	15	Prorata temporis
Autres agencements et aménagements de terrains	15	Prorata temporis
Equipements de cimetière	30	Prorata temporis
Immeubles de rapport	15	Prorata temporis
Installations générales, agencements, aménagements des bâtiments	15	Prorata temporis
Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10	Prorata temporis
Agencement, aménagement de bâtiments	15	Prorata temporis
Logiciels (bureautique, métier)	2	Prorata temporis
Matériel et outillage technique (Petits matériels)	3	Prorata temporis
Matériel et outillage technique (Gros matériels)	7	Prorata temporis
Matériel classique	6	Prorata temporis
Matériel scolaire	10	Prorata temporis
Véhicule de tourisme	5	Prorata temporis
Camions et véhicules industriels et gros engins	10	Prorata temporis
Equipements sportifs	10	Prorata temporis
Equipement de cuisine	10	Prorata temporis
Equipement de garage et atelier	10	Prorata temporis
Mobilier et mobilier urbain	10	Prorata temporis
Matériel de bureau	5	Prorata temporis
Matériel informatique	5	Prorata temporis
Coffre-fort	10	Prorata temporis

Annexe 5

GLOSSAIRE

Amortissement :

L'amortissement des immobilisations comptabilise la dépréciation des investissements réalisés par la collectivité.

C'est un procédé comptable permettant de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations.

Les biens amortissables et les durées d'amortissement peuvent être précisés ou le règlement budgétaire et financier renvoie à la délibération relative au mode et à la durée d'amortissement.

Annuité de la dette :

Somme du montant des intérêts et du remboursement en capital des emprunts, à échoir (budget) ou échus (compte administratif) au cours d'un exercice.

Assemblée délibérante :

Terme générique employé pour désigner l'autorité détenant notamment le pouvoir budgétaire sans faire référence à une catégorie de collectivités publiques particulière. Le conseil municipal s'agissant de la commune, le conseil communautaire pour les établissements publics de coopération intercommunale, le comité syndical pour les syndicats, le conseil général s'agissant du département, le conseil régional s'agissant de la région.

Autorisation d'engagement (AE) :

Les autorisations d'engagement sont réservées aux seules dépenses de fonctionnement résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles le département s'engage.

Les AE constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses de fonctionnement des services.

Autorisation de programme (AP) :

Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations.

Les AP constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements (équipements et subventions d'équipement).

Budget :

Acte de prévision et d'autorisation des dépenses et des recettes pour un exercice.

Certification service fait :

Mention portée sur une facture ou sur une autre pièce pour paiement attestant la réalisation effective de la prestation.

Comptable public :

Agent de l'État, qui contrôle et exécute les opérations de décaissement et d'encaissement des fonds du Département.

Contribution :

Notion pouvant être utilisée pour désigner une subvention ou une participation.

Crédits de paiement :

Limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année.

Délibération :

Décision de l'assemblée délibérante (conseil municipal).

Engagement :

Acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

Fonctionnement :

Toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité départementale.

Investissement :

Opérations qui modifient la valeur ou la consistance du patrimoine.

Liquidation (d'une dépense) :

Acte qui permet de vérifier la réalité de la créance (notion de service fait) et d'arrêter le montant de la dépense.

Mandatement :

Acte administratif donnant ordre de payer à la Paierie départementale afin d'honorer une dette à l'égard d'un tiers (entreprise, associations, personnes publiques...).

Ordonnateur :

Maire, chargé d'engager, de liquider et d'ordonnancer les dépenses et les recettes.

Participation :

Contribution financière, qui peut être obligatoire, accordée par la collectivité, en vertu d'une décision, à des intervenants publics ou privés.

Restes à réaliser :

Ce sont, soit des recettes non encore titrées ou des dépenses engagées mais non encore mandatées à la clôture de l'exercice.

Tiers :

Particulier ou organisme, de droit privé ou de droit public, doté d'une personnalité juridique distincte de celle de la collectivité.

Titre de recette :

Acte qui établit les droits de la collectivité. C'est à la fois un acte juridique et comptable. Il constate une liquidation un droit vis-à-vis d'un tiers.

Transfert de crédit et virement de crédit :

Mouvements de crédits entre imputations budgétaires.

Commune de Valence d'Agen
Service Finances
Rue de la République
CS 20102
82400 VALENCE D'AGEN

2022



II. Procès-verbal de mise à disposition des biens, des subventions et des emprunts existants par la commune dans le cadre du transfert de la compétence « lecture publique » à la Communauté de Communes des Deux Rives

Madame Catherine PERE :

« Je vous rappelle que par délibération en date du 27 septembre 2021 le Conseil communautaire a acté le transfert de la compétence « lecture publique ».

De notre côté, par délibération du Conseil Municipal en date du 25 octobre 2021, nous avons approuvé ce transfert.

Le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L1321-1, stipule que le transfert de compétence entraîne de plein droit une mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés à la collectivité bénéficiaire. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et la collectivité bénéficiaire.

Il convient donc de mettre à disposition auprès de la Communauté de Communes des Deux Rives les biens affectés à l'exercice de la compétence « Lecture publique ».

Lors de la commission finances du 6 décembre 2022 tout le monde a émis un avis favorable. »

Monsieur le Maire :

« Merci.

Je vous propose :

- d'APPROUVER le procès-verbal de mise à disposition auprès de la Communauté de Communes des Deux Rives,

- de m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant à signer le procès-verbal de mise à disposition ainsi que tous les documents à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

Je sou mets au vote.

C'est l'unanimité. Merci. »

DELIBERATION N°2022-12-11

OBJET : PROCÈS-VERBAL DE MISE À DISPOSITION DES BIENS, DES SUBVENTIONS ET DES EMPRUNTS EXISTANTS PAR LA COMMUNE DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « LECTURE PUBLIQUE » À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX RIVES

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 27 septembre 2021 actant le transfert de la compétence « lecture publique » facultative et supplémentaire « lecture publique (médiathèques, bibliothèques et dépôts de livres) » des communes à la Communauté de Communes des Deux Rives,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 octobre 2021 approuvant le transfert,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 mars 2022 prononçant le transfert de la compétence « lecture publique » à la Communauté de Communes des Deux Rives et portant modification de statuts de ladite Communauté de Communes,

Vu l'article L1321-I du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le transfert de la compétence entraîne de plein droit la mise à disposition à la Communauté de Communes des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à disposition auprès de la Communauté de Communes des Deux Rives les biens affectés à l'exercice de la compétence,

La Commission Finances-Budget-Prospective financière, sous la présidence de Madame Catherine PERE, a émis un avis favorable le 6 décembre 2022.

Monsieur le Maire propose :

- d'APPROUVER le procès-verbal de mise à disposition auprès de la Communauté de Communes des Deux Rives des biens meubles, immeubles,
- de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant à signer le procès-verbal de mise à disposition ainsi que tous les documents à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal,
Où, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE d'APPROUVER le procès-verbal de mise à disposition auprès de la Communauté de Communes des Deux Rives des biens meubles, immeubles,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant à signer le procès-verbal de mise à disposition ainsi que tous les documents à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.**

**PROCÈS VERBAL DE MISE A DISPOSITION
SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE
LECTURE PUBLIQUE**

Entre,

La Commune de Valence d'Agen, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2022 ;

Ci-après dénommée « la Commune de Valence d'Agen »,

D'une part ;

Et :

La Communauté de Communes des Deux Rives, ayant son siège 2 rue du Général Vidalot - BP 75 - 82400 Valence d'Agen, représentée par son Premier Vice-Président en exercice, autorisé à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2021,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes des Deux Rives »

D'autre part ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1321-1 et L1321-2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2123-3,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) redéfinissant les compétences attribuées à chaque collectivité territoriale et aux intercommunalités, et qualifiant la compétence culturelle de compétence partagée entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier,

Vu la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 27 septembre 2021 actant le transfert de la compétence « Lecture Publique » facultative et supplémentaire « lecture publique (médiathèques, bibliothèques et dépôts de livres) » des Communes à la Communauté de Communes des Deux Rives,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 mars 2022 prononçant le transfert de la compétence « lecture publique » à la Communauté de Communes des Deux rives et portant modification des statuts de ladite Communauté de Communes,

Considérant que la mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire,

Par conséquent, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet du procès-verbal

Le présent procès-verbal a pour objet de constater la mise à disposition à la Communauté de Communes des Deux Rives, des biens meubles et immeubles affectés à la compétence « lecture publique » ainsi que des subventions perçues qui ont participé au financement des biens.

Le cas échéant, les emprunts attachés à ladite compétence sont également transférés à la Communauté de Communes des Deux Rives.

Article 2 – Les biens mis à disposition

La Commune de Valence d'Agen met à la disposition de la Communauté de Communes des Deux Rives les biens meubles et immeubles listés en **annexe 1**.

En lien avec ces biens, les subventions perçues sont listées en **annexe 2** et les emprunts sont listés en **annexe 3**.

Pour les biens immobiliers et plus particulièrement les locaux et/ou espace(s) dédié(s) à la compétence « Lecture Publique », un extrait de plan(s) du cadastre est fourni à l'appui du procès-verbal indiquant le(s) parcelle(s) concernée(s).

Article 3 – État des biens

La Communauté de Communes des Deux Rives prend les biens meubles et immeubles, les subventions et les dettes dans l'état où ils se trouvent au jour du transfert de la compétence « lecture publique ».

Les biens restent propriétés de la Commune et appartiennent au domaine public de la Commune. Les biens sont destinés exclusivement à l'exercice de la compétence transférée à la Communauté de Communes.

Article 4 – Modalités de mise à disposition

Conformément à l'article L1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette mise à disposition intervient à titre gratuit.

La Communauté de Communes des Deux Rives assume l'ensemble des obligations du propriétaire, elle possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, peut autoriser l'occupation des biens remis, en perçoit les fruits et produits et agit en justice en lieu et place du propriétaire.

La Communauté de Communes des Deux Rives est substituée de plein droit aux communes propriétaires dans leurs droits et obligations au regard des biens considérés, à l'exception du droit d'aliéner.

La Communauté de Communes des Deux Rives prend en charge les dépenses d'entretien courant et les réparations nécessaires à la préservation des équipements. Elle peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Article 5 – Responsabilité portant sur les biens transférés à la Communauté de Communes des Deux Rives

Sur les biens meubles et immeubles affectés, la Communauté de Communes des Deux Rives reconnaît assumer la responsabilité des dommages causés à compter de la date du transfert effectif de la compétence.

La Commune de Valence d'Agen reconnaît toutefois être responsable des dommages résultants desdits biens meubles ou immeubles ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre de contentieux – ou de demande préalables – introduits avant cette date.

Article 6 – Contrats en cours

La Communauté de Communes des Deux Rives est substituée à la Commune de Valence d'Agen dans ses droits et obligations, découlant des contrats en cours afférents aux biens mis à disposition.

Il est rappelé que cette substitution, matérialisée dans le présent procès-verbal, est en tout état de cause effective de droit depuis le transfert de la compétence « Lecture Publique ». Ces contrats seront exécutés dans les conditions initiales jusqu'à leur échéance.

Article 7 – Assurances

La Communauté de Communes des Deux Rives s'engage à assurer les biens immeubles mis à sa disposition et leur contenu en dommages et en responsabilité civile, afin de garantir les sinistres pouvant être subis (garantie dommages) ou causés aux tiers (garantie responsabilité civile)

Article 8 – Durée de la mise à disposition

La mise à disposition s'opère sans limitation de durée.

Le présent procès-verbal est susceptible de prendre fin uniquement dans les cas où les biens mis à disposition ne seraient plus affectés à la mise en œuvre de la compétence. Dans ce cas de figure, ces biens retournent à titre gratuit dans le patrimoine de la Commune de Valence d'Agen, laquelle recouvre l'ensemble de ses droits et obligations. Les biens sont restitués à la Commune pour leur valeur nette comptable, augmentée des adjonctions, valorisations, améliorations effectuées par la Communauté de Communes des Deux Rives.

Il en est de même en cas de retrait de la compétence transférée à la Communauté de Communes des Deux Rives ou de dissolution de la Communauté de Communes des Deux Rives : les biens mis à disposition sont restitués à la Commune de Valence d'Agen dans les conditions de l'article L.521 I-25-I du Code général des collectivités territoriales.

Article 9 - Dispositions complémentaires

Si les informations devant être contenues dans une pièce annexe sont inexistantes, incomplètes ou erronées à la date d'établissement du présent procès-verbal, il sera, si besoin est, dressé ultérieurement un ou plusieurs procès-verbaux complémentaires.

Article 10 – Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à VALENCE D'AGEN, le

, en deux exemplaires originaux.

Pour la Communauté de Communes des Deux Rives, Le Vice-Président, Jean-Paul TERRENNE	Pour la Commune de Valence d'Agen, Le Maire, Jean-Michel BAYLET
---	--

N° d'inventaire		Compte		Désignation du bien	Date d'entrée	Durée d'amortissement	Valeur brute	Cumul des amortissements	Valeur nette comptable au 31/12/2021
d'origine	de destination	d'origine	de destination						
119033		2001	2051	Logiciel Agathe	09/03/2020	3	6 470,00 €	4 312,00 €	2 158,00 €
Sous-total 2051		Concessions et droits similaires					6 470,00 €	4 312,00 €	2 158,00 €
86		21318	217318	Médiathèque (Ancienne E. CHAOU)	01/01/1975	Non amort	210 690,61 €	0,00 €	210 690,61 €
110045		21318	217318	Chaudière à condensation Médiathèque	28/11/2016	10	11 042,40 €	6 524,00 €	4 418,40 €
Sous-total 21318		Autres bâtiments publics					221 733,01 €	6 524,00 €	215 209,01 €
119034		2183		2 PC médiathèque (agents)	22/08/2019	3	2 624,38 €	2 624,38 €	0,00 €
Sous-total 2183		Matériel de bureau et matériel informatique					2 624,38 €	2 624,38 €	0,00 €
107480		2184	2184	Meuble rangement CD	30/05/2007	12	1 058,66 €	0,00 €	1 058,66 €
223		2184	2184	Fauteils - Chaises - Tables	01/01/1996	0	2 853,41 €	0,00 €	2 853,41 €
224		2184	2184	Lampes - Tables	01/01/1996	0	551,96 €	0,00 €	551,96 €
225		2184	2184	Tabouret - table roulante	01/01/1996	0	908,98 €	0,00 €	908,98 €
226		2184	2184	Meubles sur roulettes	01/01/1996	0	826,42 €	0,00 €	826,42 €
109594		2184	2184	Lot 3 - Mobilier médiathèque	26/06/2009	12	3 987,70 €	3 987,70 €	0,00 €
Sous-total 2184		Mobilier					3 987,70 €	3 987,70 €	0,00 €
113025		2188	2188	Four médiathèque	10/09/2013	10	100,00 €	80,00 €	20,00 €
Sous-total 2188		Autres immobilisations corporelles					100,00 €	80,00 €	20,00 €
TOTAL							234 495,09 €	17 428,08 €	217 067,01 €

N° de subvention	Compte d'origine	Libellé	Valeur brute	Cumul des reprises	Valeur nette comptable au 01/01/2021	Durée restante
Néant						
TOTAL			0,00 €	0,00 €	0,00 €	

Organisme prêteur	N° de prêt	Type de taux	Capital restant dû au 01/01/2021	Dont capital restant dû au 31/12/2022
Néant				
Montant total du capital restant dû transféré				0,00 €

RESSOURCES HUMAINES

12. Créations d'emplois liés à un accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire :

« Le statut de la Fonction Publique Territoriale ne nous permet pas de recruter des agents non titulaires sans avoir auparavant créés les emplois afférents.

Ces recrutements sont effectués afin de pourvoir à des remplacements suite à des congés maladies, des congés annuels ou pour un besoin d'un renfort saisonnier dans certains services. Nous devons donc anticiper et prévoir des postes afin de recruter ponctuellement et rapidement des agents non titulaires.

Bien entendu, ces emplois seront utilisés dans la mesure d'un besoin bien identifié, à savoir par exemple le remplacement d'un agent au sein du service Etat Civil à une demande de disponibilité d'un an, le remplacement de contrats PEC non renouvelés par Pôle Emploi ou le renfort d'un service en cas effectivement d'un congé maladie de longue durée.

Il conviendrait donc de créer :

- deux emplois non permanents d'adjoint administratif, à temps complet (35 heures – temps de travail hebdomadaire)
- trois emplois non permanents d'adjoint technique, à temps complet (35 heures – temps de travail hebdomadaire)
- quatre emplois non permanents d'adjoint technique, à temps non complet (20 heures – temps de travail hebdomadaire)
- un emploi non permanent d'adjoint technique, à temps non complet (28 heures – temps de travail hebdomadaire)
- deux emplois non permanents d'adjoint administratif, à temps non complet (20 heures – temps de travail hebdomadaire)
- un emploi non permanent d'adjoint administratif, à temps non complet (7 heures – temps de travail hebdomadaire)

Je vous propose :

- **de DECIDER de créer :**
- **4 emplois non permanents d'adjoint technique territorial, pour une durée hebdomadaire de 20 heures,**
- **1 emploi non permanent d'adjoint technique territorial, pour une durée hebdomadaire de 28 heures,**
- **3 emplois non permanents d'adjoint technique territorial, pour une durée hebdomadaire de 35 heures,**
- **2 emplois non permanents d'adjoint administratif, pour une durée hebdomadaire de 35 heures,**
- **2 emplois non permanents d'adjoint administratif, pour une durée hebdomadaire de 20 heures,**
- **1 emploi non permanent d'adjoint administratif, pour une durée hebdomadaire de 7 heures liés à un accroissement temporaire d'activité,**

- de DIRE que les crédits nécessaires et les charges afférentes sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours,
- de m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant à accomplir toutes les formalités relatives à ces dossiers et à signer toutes les pièces nécessaires à leur application.

Je sou mets au vote.

C'est l'unanimité. Merci. »

DELIBERATION N°2022-12-12

OBJET : CRÉATIONS D'EMPLOIS LIÉS À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment en son article L.332-13, anciennement article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que les besoins des services peuvent justifier du recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité : contrat d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois,

Afin de répondre à une surcharge de travail correspondant à un accroissement temporaire d'activité qui existe au sein des services, il conviendrait de créer des emplois non permanents à temps complet et non complet et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à ces emplois.

Monsieur le Maire propose :

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail hebdomadaire
01.01.2023 au 30.06.2024	2	Adjoint administratif	Assistant administratif	35 H 00
01.01.2023 au 30.06.2024	4	Adjoint technique	Agent polyvalent des écoles	20 H 00
01.01.2023 au 30.06.2024	1	Adjoint technique	Agent polyvalent des écoles	28 H 00
01.01.2023 au 30.06.2024	3	Adjoint technique	Agent technique	35 H 00
01.01.2023 au 30.06.2024	1	Adjoint administratif	Assistant administratif	7 H 00
01.01.2023 au 30.06.2024	2	Adjoint administratif	Assistant administratif	20 H 00

La rémunération des agents contractuels sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1^{er} échelon du grade.

Monsieur le Maire propose :

- de CRÉER :
 - 4 emplois non permanents d'adjoint technique territorial, pour une durée hebdomadaire de 20 heures,
 - 1 emploi non permanent d'adjoint technique territorial, pour une durée hebdomadaire de 28 heures,
 - 3 emplois non permanents d'adjoint technique territorial, pour une durée hebdomadaire de 35 heures,
 - 2 emplois non permanents d'adjoint administratif, pour une durée hebdomadaire de 35 heures,
 - 2 emplois non permanents d'adjoint administratif, pour une durée hebdomadaire de 20 heures
 - et 1 emploi non permanent d'adjoint administratif, pour une durée hebdomadaire de 7 heures, liés à un accroissement temporaire d'activité,
- de DIRE que les crédits nécessaires et les charges afférentes sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours,
- de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant à accomplir toutes les formalités relatives à ces dossiers et à signer toutes les pièces nécessaires à leur application.

Le Conseil Municipal,
Où, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE de créer :**
 - 4 emplois non permanents d'adjoint technique territorial, pour une durée hebdomadaire de 20 heures,
 - 1 emploi non permanent d'adjoint technique territorial, pour une durée hebdomadaire de 28 heures,
 - 3 emplois non permanents d'adjoint technique territorial, pour une durée hebdomadaire de 35 heures,
 - 2 emplois non permanents d'adjoint administratif, pour une durée hebdomadaire de 35 heures,
 - 2 emplois non permanents d'adjoint administratif, pour une durée hebdomadaire de 20 heures
 - et 1 emploi non permanent d'adjoint administratif, pour une durée hebdomadaire de 7 heures, liés à un accroissement temporaire d'activité,
- **DECIDE de DIRE que les crédits nécessaires et les charges afférentes sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours,**

- **AUTORISE Monsieur le Maire** ou en son absence autorise son représentant à accomplir toutes les formalités relatives à ces dossiers et à signer toutes les pièces nécessaires à leur application.

13. Créations d'emplois permanents

Monsieur le Maire :

« Considérant qu'en raison des besoins de la collectivité suite à des contrats à durée déterminée qui donnent satisfaction et qu'il conviendrait de pérenniser et pour ce faire de créer des emplois permanents à temps complet ;

Je vous propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Nombre d'emplois	Grades	Temps de travail hebdomadaire
2	Adjoint technique territorial	35 h 00
1	Adjoint d'animation territorial	35 h 00

Je vous propose :

- de **DECIDER**, conformément à la réglementation en vigueur, de créer 3 postes à temps complet désignés ci-dessus,
- de **m'AUTORISER** ou en mon absence d'autoriser mon représentant à accomplir toutes les formalités relatives à ces dossiers et à signer toutes les pièces nécessaires à leur application.
- de **DIRE** que les crédits nécessaires à ces évolutions seront disponibles et inscrits au budget.

Je sou mets au vote.

C'est l'unanimité. Merci. »

DELIBERATION N°2022-12-13

OBJET : CRÉATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, anciennement article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

CONSIDERANT qu'en raison des besoins de la collectivité suite à des réorganisations de services et / ou des départs à la retraite remplacés par des recrutements en contrats à durée déterminée qui donnent satisfaction et qu'il conviendrait de pérenniser et pour ce faire, de créer des emplois permanents à temps complet ;

A cet effet, Monsieur le Maire propose aux conseillers d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Nombre d'emplois	Grades	Temps de travail hebdomadaire
2	Adjoint technique territorial	35 H 00
1	Adjoint d'animation territorial	35 H 00

Monsieur le Maire propose :

- de CRÉER, conformément à la réglementation en vigueur, 3 postes à temps complet désignés ci-dessus,
- de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant à accomplir toutes les formalités relatives à ces dossiers et à signer toutes les pièces nécessaires à leur application.
- de DIRE que les crédits nécessaires à ces évolutions seront disponibles et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal,
Où, l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE, conformément à la réglementation en vigueur, de créer 3 postes à temps complet désignés ci-dessus,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant à accomplir toutes les formalités relatives à ces dossiers et à signer toutes les pièces nécessaires à leur application,**
- **DECIDE de DIRE que les crédits nécessaires à ces évolutions seront disponibles et inscrits au budget.**

14. Créations d'emplois permanents et changement de filière : Modifications de postes

Monsieur le Maire :

Considérant qu'il convient de modifier un poste de travail en raison des besoins du service Etat Civil,

Je vous propose les modifications suivantes :

- Un emploi d'adjoint technique est à temps non complet à 28 heures semaine ; compte tenu des besoins du service, notamment avec le recueil des passeports et des cartes nationales d'identité, il conviendrait d'augmenter le temps de travail de cet emploi comme suit :
 - un poste d'adjoint technique de 28 heures à 35 heures hebdomadaires (temps complet).

D'autre part, compte tenu du changement d'affectation de cet agent en raison de la fermeture de son service d'affectation initial, il conviendrait de modifier sa filière comme suit :

- un poste d'adjoint technique en un poste d'adjoint administratif.
- Un emploi d'adjoint administratif est à temps complet à 35 heures semaine ; compte tenu de la demande de l'agent d'être affecté sur un poste à temps non complet, il conviendrait de diminuer le temps de travail de cet emploi comme suit :
 - un poste d'adjoint administratif de 35 heures à 28 heures hebdomadaires (temps non complet).

Je vous propose à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- de CREER un poste d'adjoint administratif à temps complet 35 heures hebdomadaires,
- de CREER un poste d'adjoint administratif à temps non complet 28 heures hebdomadaires,
- de m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant à effectuer les démarches nécessaires à ces modifications de poste,
- de DIRE que les crédits nécessaires à ces évolutions seront disponibles et inscrits au budget.

Je soumetts au vote.

C'est l'unanimité. Merci. »

DELIBERATION N°2022-12-14

OBJET : CRÉATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET CHANGEMENT DE FILIÈRE – MODIFICATIONS DE POSTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant qu'il convient de modifier un poste de travail en raison des besoins du service Etat Civil,

Monsieur le Maire propose aux conseillers les modifications suivantes :

- Un emploi d'adjoint technique est à temps non complet à 28 heures semaine ; compte tenu des besoins du service, notamment avec le recueil des passeports et des cartes nationales d'identité, il conviendrait d'augmenter le temps de travail de cet emploi comme suit :
 - un poste d'adjoint technique de 28 heures à 35 heures hebdomadaires (temps complet).
- D'autre part, compte tenu du changement d'affectation de cet agent en raison de la fermeture de son service d'affectation initial, il conviendrait de modifier sa filière comme suit :
 - un poste d'adjoint technique en un poste d'adjoint administratif.
- Un emploi d'adjoint administratif est à temps complet à 35 heures semaine ; compte tenu de la demande de l'agent d'être affecté sur un poste à temps non complet, il conviendrait de diminuer le temps de travail de cet emploi comme suit :
 - un poste d'adjoint administratif de 35 heures à 28 heures hebdomadaires (temps non complet).

Monsieur le Maire propose à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- de CRÉER un poste d'adjoint administratif à temps complet 35 heures hebdomadaires,
- de CRÉER un poste d'adjoint administratif à temps non complet 28 heures hebdomadaires,
- de L'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant à effectuer les démarches nécessaires à ces modifications de poste,
- de DIRE que les crédits nécessaires à ces évolutions seront disponibles et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal,

Où, l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- **DECIDE de CRÉER un poste d'adjoint administratif à temps complet 35 heures hebdomadaires,**
- **DECIDE de CRÉER un poste d'adjoint administratif à temps non complet 28 heures hebdomadaires,**
- **de L'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant à effectuer les démarches nécessaires à ces modifications de poste,**
- **DECIDE de DIRE que les crédits nécessaires à ces évolutions seront disponibles et inscrits au budget.**

TOURISME

15. Règlement intérieur du camping municipal « Val de Garonne »

Monsieur le Maire :

Par délibération en date du 6 avril 2010, le conseil municipal a décidé de reprendre la gestion du camping à l'association « Office du Tourisme ».

Par délibération en date du 19 octobre 2010, le conseil municipal a approuvé le règlement intérieur du camping municipal « Val de Garonne », actuellement en vigueur.

Cependant, celui-ci nécessite quelques adaptations, s'agissant notamment :

- des tenues vestimentaires des vacanciers qui doivent rester correctes
- de permettre au responsable du camping de recourir aux forces de l'ordre afin de faire constater l'infraction d'un campeur en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites
- et en cas de force majeure et/ou pour la sécurité des usagers de procéder à la fermeture du camping.

Vous avez d'ailleurs reçu, dans le dossier des notes de synthèse, le nouveau règlement intérieur du camping municipal « Val de Garonne ».

Je vous propose :

- d'ADOPTER le règlement intérieur du camping municipal « Val de Garonne »,**
- de M'AUTORISER à le mettre en application.**

Je sou mets au vote.

C'est l'unanimité. Merci. »

DELIBERATION N°2022-12-15

OBJET : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CAMPING MUNICIPAL « VAL DE GARONNE »

Par délibération en date du 6 avril 2010, le conseil municipal a décidé de reprendre la gestion du camping à l'association « Office du Tourisme ».

Par délibération en date du 19 octobre 2010, le conseil municipal a approuvé le règlement intérieur du camping municipal « Val de Garonne », actuellement en vigueur.

Cependant, celui-ci nécessitant quelques adaptations, Monsieur le Maire propose aux conseillers de prendre connaissance du nouveau règlement intérieur du camping municipal « Val de Garonne ».

Monsieur le Maire propose :

- d'ADOPTER le règlement intérieur du camping municipal « Val de Garonne »,**
- de l'AUTORISER à le mettre en application.**

Le Conseil Municipal,

Où, l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE d'ADOPTER le règlement intérieur du camping municipal « Val de Garonne »,**
- AUTORISE Monsieur le Maire à le mettre en application.**



REGLEMENT INTERIEUR DU CAMPING MUNICIPAL «VAL DE GARONNE »

1- Statut du responsable du terrain de camping

Le responsable du terrain de camping représente le Maire de la Commune. Il peut constater les manquements au présent règlement. Il est habilité à percevoir les redevances par arrêté l'instituant régisseur de recettes. Il prend toutes mesures utiles au maintien de l'ordre, de la propreté et de la bonne tenue du terrain de camping et caravanage ainsi qu'au respect du présent règlement intérieur.

2- Conditions d'admission

Pour être admis à pénétrer, à s'installer et séjourner sur le terrain du camping municipal de Valence d'Agen, il faut après avoir rempli les formalités d'admission, y avoir été autorisé préalablement par le gestionnaire ou son représentant.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

3- Formalités de police

Toute personne souhaitant séjourner au moins une nuit sur le terrain de camping, doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identité et la carte grise du véhicule, de la caravane et celle du véhicule tractant ou du camping-car. Une fiche de renseignements sera remplie par tout campeur dès son arrivée et sera remise au responsable du terrain de camping.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec autorisation écrite de ceux-ci.

4- Installation

La tente, le camping-car ou la caravane et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

Les emplacements sont libérés avant 10 heures.

La durée maximum de résidence dans le camping est de 3 mois.

5- Redevances

Les redevances sont payées au bureau d'accueil, chaque semaine ou le jour du départ pour les clients étant restés moins d'une semaine. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain. Les paiements par : chèques-vacances, espèces, chèques bancaires et cartes bancaires sont acceptés.

Les tarifs sont fixés par décision municipale et affichés au bureau du gestionnaire.

La facturation pour l'ensemble des éléments s'effectuera au nom de la personne ayant présenté sa pièce d'identité et non au titulaire de la carte grise du véhicule.

Les usagers du terrain de camping ont l'obligation de prévenir le bureau d'accueil de leur départ la veille de celui-ci. La facturation sera établie le jour du départ.

Le campeur ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doit effectuer la veille le paiement de sa redevance.

En cas de non-paiement des redevances, un titre de recouvrement sera émis conformément aux textes de lois en vigueur.

6- Bruit et silence

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner les voisins.

L'usage de la radio ou de tout autre instrument sonore n'est toléré que dans la mesure où il ne gêne pas les autres. Les fermetures des portières et des coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Le silence est de rigueur entre 22 heures et 7 heures du matin.

Les chiens et autres animaux de compagnie, ne doivent jamais être laissés en liberté mais devront être tenus en laisse. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même attachés ou enfermés en l'absence de leurs maîtres qui, en cas d'accident ou d'incident provoqué par leur animal, en sont civilement responsables. Les propriétaires doivent veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité de chacun.

Les chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie ne sont pas admis dans l'enceinte du camping. Pour les autres animaux, les propriétaires devront présenter le carnet de vaccinations à jour.

7- Les visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

8- Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse maximale de 10 km/heure et les conducteurs doivent faire preuve de la plus grande prudence. La circulation et le stationnement des véhicules dans l'enceinte du terrain de camping doivent s'effectuer en respectant la signalisation et les indications du responsable du camping.

Ne sont autorisés à circuler dans le camping, que les véhicules appartenant aux campeurs qui y séjournent ou les personnes qui rendent visite aux campeurs titulaires de la carte GIC ou GIG ou titulaire de la carte d'invalidité à 80 %.

Le stationnement des véhicules ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

L'entrée du terrain est interdite aux caravanes double essieux.

Après 22 heures, la circulation de tous les véhicules à moteur est interdite. Les campeurs devront donc stationner à l'extérieur du terrain de camping.

Les commerçants ambulants désirant faire des offres commerciales ne pourront pas pénétrer dans l'enceinte du terrain de camping.

9- Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping.

Une tenue vestimentaire correcte est exigée.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les campeurs doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les cassettes chimiques des camping-cars ne doivent pas être vidées dans les toilettes du camping. Une aire de vidange est prévue à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être triés et déposés dans les bacs sélectifs prévus à cet effet à l'entrée du camping. Aucune poubelle n'est prévue dans l'enceinte du camping et chaque usager devra faire son affaire de ses propres poubelles, pratiquer le tri sélectif et le porter à l'espace poubelle.

Les verres doivent obligatoirement être déposés dans la colonne à verre.

Le linge doit être exclusivement lavé dans les bacs réservés à cet effet (les bacs devront être laissés propres). Son séchage devra rester discret.

Les plantations doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, etc. Toutes les dégradations de la végétation, des clôtures, des installations engagent la responsabilité de leur auteur ou des responsables de celui-ci, à l'égard de la commune.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol, ni de déplacer la caravane, ou la tente sur un autre emplacement sans autorisation du gestionnaire.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

Le lavage des véhicules est strictement interdit (voitures et caravanes).

Pour les installations WC, douches, lavabos et bacs à laver, les campeurs sont priés, pour le bien-être de tous, de ne pas laisser de traces désagréables de leurs passages dans ces installations sanitaires. Pour la vaisselle, celle-ci doit être exclusivement lavée dans les éviers prévus à cet effet (les éviers devront être laissés propres).

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations.

10-Sécurité

a) Incendie

Les feux ouverts (bois, charbon, etc) sont interdits.

Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

Tout stockage de matériaux ou liquides inflammables est interdit.

Des extincteurs sont disponibles à l'accueil, dans les chalets et au bloc sanitaires.

En cas d'absence du personnel d'accueil, composer le : 18.

Tout accident corporel ou matériel occasionné par un campeur doit être immédiatement signalé au responsable du camping.

Une trousse de secours d'urgence se trouve au bureau d'accueil.

b) Cigarettes – Alcool et substances illicites

Les fumeurs sont invités à rester très vigilants quand ils fument en dehors de leur résidence. Il est strictement interdit de laisser les mégots sur le sol et dans les jardinières.

Toute personne en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites se verra refuser l'accès au camping « Val de Garonne ».

De plus, il est formellement interdit de déambuler dans l'enceinte du camping en état d'ébriété et/ou sous l'emprise de substances illicites et de causer un quelconque trouble de voisinage.

Pour des raisons de sécurité, le responsable du camping se réserve le droit de recourir aux forces de l'ordre afin de faire constater l'infraction.

c) Vol

Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. La direction n'est pas responsable des objets et valeurs laissés dans les installations hors de la surveillance de leurs propriétaires.

11-Jeux

Aucun jeu violent, ou gênant, ne peut être organisé ou pratiqué à proximité des installations.

Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

12-Garage mort

Le stationnement sur un emplacement d'une installation, tente, caravane, vide d'occupant pour une durée consécutive de plusieurs jours sera soumis au tarif en vigueur.

Il sera demandé au campeur de signer une déclaration autorisant formellement le responsable du camping à déménager leur matériel en cas d'urgence (incendie, inondation, etc). Pour cela, les propriétaires de caravane devront laisser un double de leurs clés à l'accueil. En cas de non-respect de ces conditions le gestionnaire du camping décline toute responsabilité quant aux dommages pouvant survenir à la suite d'une évacuation du site sur l'ordre des autorités.

13-Location – chalets

Un état des lieux, avec un inventaire du matériel loué, sera effectué avant et après chaque utilisation. Une caution sera demandée, en vue de parer aux éventuelles pertes ou dégradations.

14-Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping, au bureau d'accueil et au bloc sanitaires. Des exemplaires sont à la disposition des campeurs qui le demanderaient au gestionnaire du camping.

15-Fermeture du camping

La commune de Valence d'Agen se réserve le droit, en cas de force majeure et/ou pour la sécurité des usagers, comme par exemple des travaux, de fermer le camping.

16-Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra mettre fin à la location.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

16. Avenant n°1 à la concession de l'équipement léger de plaisance de Valence d'Agen à intervenir avec Voies Navigables de France

Monsieur le Maire :

Vu la délibération du 8 décembre 2008 portant concession d'établissement et d'exploitation d'équipements légers de plaisance à Valence d'Agen pour l'accueil des bateaux de plaisance,

Considérant que cette concession a été accordée pour 15 années à compter du 1^{er} juillet 2008 pour prendre fin le 31 décembre 2022,

Considérant que Monsieur Henri BOUYSSÈS, Directeur de Voies Navigables de France, propose à la commune un avenant portant sur une prolongation d'un an de cette concession afin de permettre l'avancement de l'étude portée par le Conseil Département du Tarn-et-Garonne, relative au développement du tourisme fluvial et à la mise en réseau des ports du département tout en assurant la continuité du service public,

Cette étude est financée à 50 % par le Département et les Communautés de Communes et à 50 % par VNF et concerne, donc, toutes les villes de Tarn-et-Garonne qui ont un port c'est-à-dire Valence d'Agen, Moissac, Castelsarrasin, Montech et Montauban pour permettre une véritable politique du tourisme fluvial dans le département.

Je vous propose :

- **D'APPROUVER les termes de l'avenant N°1 à passer avec Voies Navigables de France relatif à la concession de l'équipement léger de plaisance de Valence d'Agen qui est prolongée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023,**
- **de m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant à signer l'avenant et tous les documents nécessaires à son application.**

Je sou mets au vote.

C'est l'unanimité. Merci. »

DELIBERATION N°2022-12-16

OBJET : AVENANT N°1 À LA CONCESSION D'ÉQUIPEMENT LÉGER DE PLAISANCE DE VALENCE D'AGEN À INTERVENIR AVEC VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF)

Par délibération en date du 8 décembre 2008, le conseil municipal avait autorisé Monsieur le Maire à signer la convention portant cahier des charges de concession d'établissement et d'exploitation d'équipement léger de plaisance.

Cette concession a été accordée pour 15 années à compter du 1^{er} juillet 2008 pour prendre fin le 31 décembre 2022.

Par courrier en date du 24 novembre dernier, Monsieur Henri BOUYSSÈS, Directeur de Voies Navigables de France, a adressé à Monsieur le Maire un avenant portant sur une prolongation d'un an de cette concession afin de permettre l'avancement de l'étude portée par le Conseil Département du Tarn-et-Garonne, relative au développement du tourisme fluvial et à la mise en réseau des ports du département tout en assurant la continuité du service public. Le contrat de concession arrivera à échéance au 31 décembre 2023.

Monsieur le Maire propose :

- D'APPROUVER les termes de l'avenant N°1 à passer avec Voies Navigables de France relatif à la concession de l'équipement léger de plaisance de Valence d'Agen qui est prolongée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023,
- de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant à signer l'avenant et tous les documents nécessaires à son application.

Le Conseil Municipal,

Oùï, l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE D'APPROUVER les termes de l'avenant N°1 à passer avec Voies Navigables de France relatif à la concession de l'équipement léger de plaisance de Valence d'Agen qui est prolongée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant à signer l'avenant et tous les documents nécessaires à son application.**



DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

COMMUNE DE VALENCE D'AGEN

AVENANT N°1

**A LA CONCESSION DE L'EQUIPEMENT LEGER DE PLAISANCE
du 01/07/2008**

Préambule :

Dans le présent avenant :

- le terme concédant désigne Voies Navigables de France, Etablissement public administratif, EPA, dont le siège est 175 rue Ludovic Boutleux, 62408 BETHUNE CEDEX, immatriculé auprès de l'INSEE sous le n°130 017 791, pris en la personne de son représentant local, M. Henri Bouyssès, agissant sur délégation,
- le terme de concessionnaire désigne la commune de Valence d'Agen, représentée par M. le Maire en vertu d'une délibération du qui autorise la signature de cet avenant,

ARTICLE 1 : objet de l'avenant

La durée de la délégation pour la concession de l'équipement léger de plaisance de Valence d'Agen est prolongée d'un an à compter du 01/01/2023, afin de permettre l'avancement de l'étude portée par le Conseil départemental du Tarn et Garonne, relative au développement du tourisme fluvial et à la mise en réseau des ports du département, tout en assurant la continuité du service public. Le contrat de concession arrivera à échéance au 31/12/2023.

ARTICLE 2 : droits réels :

Le présent avenant ne confère pas de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 3 :

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Toulouse, en deux exemplaires, le

Pour le concédant,

Pour le concessionnaire,

Le Directeur Territorial du Sud-Ouest

Henri Bouyssès

POLICE MUNICIPALE

17. Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune de Valence d'Agen

Monsieur le Maire :

« Maintenant nous allons aborder un sujet sensible et d'actualité ; il s'agit de l'extinction partielle de l'éclairage public.

Nous en avons déjà parlé lors du dernier Conseil Municipal, lorsque nous avons abordé les actions concrètes à appliquer en faveur de l'économie et de la maîtrise de l'énergie dans le domaine de l'éclairage public. Mais je tiens à préciser, ici, que la commune de Valence d'Agen dispose de 45 postes d'où est connecté un parc d'éclairage public de 2 300 points lumineux. La consommation de janvier à octobre 2022 d'électricité est de 492 640 kWh pour une facture énergétique de l'ordre de 92 283 euros.

Nous en avons également parlé en réunion d'adjoints, ainsi je vous propose que nous éteignons l'éclairage public de 23h à 6h du matin avec peut-être une nouvelle exception sur les endroits où il faut garder un éclairage pour la sécurité c'est-à-dire les giratoires et les endroits passant qui peuvent être dangereux et puis surtout vers les caméras de vidéo-surveillance qui fonctionnent avec l'éclairage.

Comme le veut la loi, nous en informerons la population bien entendu.

Sincèrement, il est nécessaire d'avancer sur notre gestion dans ce domaine et de faire des économies d'énergie, sur le domaine public comme dans le privé. Chacun de nous doit faire un effort. Je sais que ce n'est pas facile du tout. Je le vois car chaque fois que je vais à la mairie ou à la CC2R, je dis que ce n'est pas à la bonne température et l'on me répond que c'est la faute des souffleries etc. Bref... nous allons y arriver je le sais mais il faut changer nos habitudes.

Oui Madame LARROUSSINIE ».

Madame Francine LARROUSSINIE :

« Il me semble que couper à 23 heures c'est tôt, notamment le samedi soir, avec le cinéma par exemple et 6 heures c'est un peu tard ; j'aurais mis 5 heures. En effet, des gens peuvent se lever tôt pour aller travailler ou les élèves qui prennent le bus, mais peut-être est-ce à étudier. »

Monsieur le Maire :

« Sincèrement, il n'y a pas grand monde dans les rues de Valence d'Agen à 23h, surtout en hiver. Ni de problème particulier de sécurité.

Ecouter, je vous propose de commercer par ces horaires et de nous autoriser à modifier, le cas échéant.

N'hésitez pas à nous dire s'il y a des problèmes et s'il faut modifier, on le fera.

Ainsi, une extinction au milieu de nuit, sur la commune, devrait permettre de diminuer de 50 % la consommation énergétique du parc d'éclairage public et ainsi envisager une économie.

Je vous propose :

- de **DECIDER** que l'éclairage public sera interrompu de 23 heures à 6 heures. Toutefois, afin que le système de vidéo-surveillance soit opérationnel, sur les zones concernées, un éclairage sur 2 sera maintenu,
- de me **CHARGER** ou en mon absence de charger mon représentant de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Je sou mets au vote.

C'est l'unanimité. Merci. »

DELIBERATION N°2022-12-17

OBJET : EXTINCTION PARTIELLE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VALENCE D'AGEN

Face au contexte actuel de la crise énergétique, Monsieur le Maire rappelle aux conseillers, la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses. Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges « ad hoc » dans les armoires de commande d'éclairage public concernées.

Nous pouvons aussi éteindre l'éclairage public de 23 heures à 6 heures. Toutefois, afin que le système de vidéo-surveillance soit opérationnel, sur les zones concernées, un éclairage sur 2 sera maintenu.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Monsieur le Maire propose :

- de DIRE que l'éclairage public sera interrompu de 23 heures à 6 heures. Toutefois, afin que le système de vidéo-surveillance soit opérationnel, sur les zones concernées, un éclairage sur 2 sera maintenu,
- de le CHARGER ou en son absence de charger son représentant de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction et les mesures d'information de la population.

Le Conseil Municipal,
Où, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE que l'éclairage public sera interrompu de 23 heures à 6 heures. Toutefois, afin que le système de vidéo-surveillance soit opérationnel, sur les zones concernées, un éclairage sur 2 sera maintenu,

- CHARGE Monsieur le Maire ou en son absence charge son représentant de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction et les mesures d'information de la population.

ADMINISTRATION

18. Contrat d'assurances pour la commune – Attribution du lot unique « Dommages aux biens et risques annexes »

Monsieur le Maire :

« Dans le cadre du renouvellement de l'Assurance dommages aux biens et risques annexes pour la commune, un avis d'appel à la concurrence a été publié le 22 mai 2022, sur les plateformes d'annonces légales.

La commission d'appel d'offres a émis un avis favorable le 30 novembre 2022 à l'analyse des offres et effectuée la proposition d'attribution du marché suivante :

« Assurance dommages aux biens et risques annexes »

Compagnie retenue : **SMACL**

Montant : Prix : **0,6600 €/m²/ HT**

Prime annuelle de **25 053,96 € TTC**

La durée du contrat est de 3 ans avec faculté de dénonciation annuelle.

Une information a été faite à la commission Finances-Budget-Prospective financière, sous la présidence de Madame Catherine PERE, le 6 décembre 2022.

Je vous propose donc :

- De m'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant à signer le marché avec la compagnie SMACL et pour le montant désigné ci-dessus,
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au paiement des quittances de cette compagnie d'assurance qui seront inscrits au budget primitif 2023 de la commune.

Je sou mets au vote.

C'est l'unanimité. Merci. »

DELIBERATION N°2022-12-18

OBJET : CONTRAT D'ASSURANCES POUR LA COMMUNE – ATTRIBUTION DU LOT UNIQUE « DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES »

Dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurances « Dommages aux biens et risques annexes » pour la commune qui arrivait à terme au 31 décembre 2022, un avis d'appel à la concurrence a été publié le 22 mai 2022, sur une plateforme dématérialisée nationale, dans le BOAMP et le JOUE et le site internet de la ville de Valence d'Agen.

La commission d'appel d'offres a émis un avis favorable le 30 novembre 2022 à l'analyse des offres et a effectué la proposition d'attribution du marché :

⇒ Assurance des Dommages aux biens et des risques annexes :

Compagnie retenue : SMACL
141 Avenue Salvador Allende
79031 NIORT CEDEX 9

Solution alternative I
Montant : Prix : 0,6600 €/m2 HT
Prime annuelle de 25 053,96 € TTC

Le contrat est prévu pour 3 ans avec faculté de dénonciation annuelle. Il ne pourra excéder le 31 décembre 2026.

Contrat avec les franchises suivantes de :

	SOLUTION ALTERNATIVE N°1
Franchise évènements naturels	10 000 €
Franchise incendie	200 000 €
Franchise autres évènements	2 000 €
Bris de glaces	200 €
Vol des clés	
Vol en coffres	
Chèques déjeuners	
Transport de fonds	
Contenu congélateurs	
Tous risques informatique – bris de machine	
Tous risques exposition	
Instruments de musique	
Structures légères	1 000 €
Catastrophes naturelles	Franchise légale
Tous risques sauf	20 000 €
Effondrement	50 000 €
Evènements naturels à caractère exceptionnel hors catastrophes naturelles	10 000 €
Tous risques objets manifestations	3 000 €
Dispositions diverses	3 000 €
Actes de vandalisme sur biens extérieurs - Vol/vandalisme sans effraction pour les bâtiments culturels	
Choc des véhicules non identifiés	1 000 €

Une information a été faite à la commission Finances-Budget-Pro prospective financière, sous la présidence de Madame Catherine PERE, le 6 décembre 2022.

Monsieur le Maire propose :

- De l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant à signer le marché, pour 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2023, avec la compagnie et pour le montant désigné ci-dessus,
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au paiement des quittances de cette compagnie d'assurance qui seront inscrits au budget primitif 2023 de la commune.

Le Conseil Municipal,
Où, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant à signer le marché, pour 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2023, avec la compagnie et pour le montant désigné ci-dessus,**
- **DECIDE D'INSCRIRE les crédits nécessaires au paiement des quittances de cette compagnie d'assurance qui seront inscrits au budget primitif 2023 de la commune.**

19. Convention pour la mise à disposition de locaux au profit de l'association Deux Rives en Zic

Délibérations 19/20/21/22

Les 4 prochaines délibérations portent sur des mises à disposition de salles pour lesquelles des conventions sont nécessaires définissant, ainsi, les obligations et responsabilités de chacun.

Vous en avez certainement pris connaissance puisque vous les avez reçues dans le dossier des notes de synthèse.

A toutes fins utiles, je vous en rappelle les lignes principales :

- La première concerne la mise à disposition de la salle verte de l'ALVA au profit de l'association Deux Rives en Zic dans le cadre de stages de danse de Salsa

Cette salle sera mise à disposition les samedis :

10 décembre 2022, 14 janvier 2023, 11 février, 11 mars, 8 avril, 13 mai et 10 juin 2023 de 13 heures 30 à 19 heures.

- La deuxième concerne la mise à disposition de la salle associative du CLAM (et parfois la salle Gipoulou lorsque le CLAM est occupé par les enfants, notamment en période de vacances scolaires) au profit de l'association « Café des Amis » afin de favoriser, dans une ambiance conviviale, l'amitié entre français et britanniques qui vivent sur le territoire de la Communauté de Communes des Deux Rives, par des échanges linguistiques, tous les mercredis soir.

Plus explicitement, il s'agit d'une association qui regroupe les Anglais qui vivent sur notre territoire. Le président de cette association est venu me voir lors de l'initiative des nouveaux arrivants pour me demander si on pouvait leur mettre une salle pour qu'ils se rencontrent entre eux et également pour s'ouvrir à d'autres. Je les ai revus lors du « banquet de l'Amitié ». Je trouve cette démarche intéressante de la part des Anglais qui sont chez nous, qui s'y plaisent et veulent rester en France donc je vous propose que l'on mette à disposition une salle.

La troisième concerne la mise à disposition de la salle du cinéma APOLLO à l'association « les Tontons font leur cinéma ». En 2022, la commune s'était associée avec cette association pour la projection de films datant d'avant 1980, le dernier vendredi de chaque mois. Devant le succès de cette initiative je vous propose de renouveler la convention de partenariat définissant les dispositions administratives et financières relatives au fonctionnement de ces séances pour l'année 2023 et suivantes.

Monsieur le Maire : Oui, Philippe tu as la parole. »

Monsieur Philippe GIL :

« Merci. Je souhaite préciser que la salle du cinéma n'est pas mise à disposition de l'association « les Tontons font leur cinéma » gracieusement ; les gens payent l'entrée du cinéma. De plus, comme il s'agit de débats et de discussions autour des films visionnés, la Ville bénéficie de points et donc d'argent par le CNC. »

Monsieur le Maire :

« Merci pour ces précisions Philippe.

- La quatrième concerne la mise à disposition d'une salle de la Mairie, pour permettre aux délégués du Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Montauban, la mise en place d'audiences délocalisées.

Etant située, à l'extrême ouest du département, et donc assez éloignée de Montauban, la Mairie de Valence d'Agen semble être un lieu privilégié pour mettre en place ce dispositif et le suivi nécessaire pour des faits de petite ou moyenne délinquance commis par des auteurs majeurs ou mineurs eu égard au faible trouble à l'ordre public et/ou aux faibles antécédents judiciaires du mis en cause.

Je vous propose donc :

- **d'APPROUVER la mise à disposition :**

- * de la salle verte de l'ALVA au profit de l'association 2 Rives en Zic,

- * de la salle associative du CLAM au profit de l'association « Café des Amis »

- * de la salle du cinéma APOLLO au profit de l'association « Les Tontons font leur cinéma » pour leurs activités respectives,

- * et d'une salle de la Mairie pour les délégués du Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Montauban, pour la mise en place d'audiences délocalisées,

- **d'APPROUVER les conditions inscrites dans ces conventions,**

- **de M'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant, à signer les différentes conventions que je viens d'évoquer.**

Je sou mets au vote.

C'est l'unanimité. Merci. »

DELIBERATION N°2022-12-19

OBJET : CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « 2 RIVES EN ZIC »

Afin de permettre aux adhérents de l'association Deux Rives en Zic de suivre des stages de danse de « salsa », la commune de Valence d'Agen peut mettre à disposition, la salle verte de l'ALVA située au 29 avenue de Bordeaux à Valence d'Agen.

Cette salle serait mise à disposition de l'association, de 13 heures 30 à 19 heures, les samedis :

10 décembre 2022, 14 janvier 2023, 11 février, 11 mars, 8 avril, 13 mai et 10 juin 2023.

La présente convention vient définir les obligations et responsabilités de chacun, dans la mise à disposition de ces locaux.

Elle prendra effet à compter du 10 décembre 2022 et prendra fin le 10 juin 2023.

Elle est renouvelable annuellement de septembre à juin (année scolaire), en accord entre la mairie de Valence d'Agen et l'association 2 Rives en Zic, tenant compte des besoins de l'ALVA, utilisatrice principale de la salle Verte.

Monsieur le Maire propose,

- d'APPROUVER les termes de la convention, de mise à disposition de la salle verte de l'ALVA située au 29 avenue de Bordeaux à Valence d'Agen, à passer avec l'association Deux Rives en Zic pour permettre aux adhérents de cette association de suivre des stages de danse de salsa,

- de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant à signer cette convention de mise à disposition ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Le Conseil Municipal,

Oùï, l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE d'APPROUVER les termes de la convention, de mise à disposition de la salle verte de l'ALVA située au 29 avenue de Bordeaux à Valence d'Agen, à passer avec l'association Deux Rives en Zic pour permettre aux adhérents de cette association de suivre des stages de danse de salsa,**

- **AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant à signer cette convention de mise à disposition ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.**



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNE DE VALENCE D'AGEN/Association 2 RIVES EN ZIC

Entre les soussignés :

- **La commune de Valence d'Agen** (82400), représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2022, d'une part,
- **Association 2 RIVES EN ZIC**, inscrite en Préfecture sous le numéro W821005373, inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 501 105 357 00013 dont le siège social se situe 22 avenue Saturne à Valence d'Agen 82400, association représentée par Madame Françoise FREY, présidente de l'association, dûment habilité à l'effet des présentes, d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville de Valence d'Agen met à disposition de l'association l'ensemble des installations définies à l'article I de la présente convention, afin qu'elle y exerce ses activités.

Article 1^{er} – Désignation des installations mises à disposition

La commune prend acte que le développement des activités de l'association nécessite la mise à disposition d'un local.

Afin d'aider l'association à poursuivre les stages de danse salsa, la commune de Valence d'Agen met à leur disposition, la salle verte de l'ALVA située au 29 avenue de Bordeaux à Valence d'Agen.

Cette salle est mise à disposition de l'association les samedis :

10 décembre 2022, 14 janvier 2023, 11 février, 11 mars, 8 avril, 13 mai et 10 juin 2023

De 13 heures 30 à 19 heures.

Les serrures des locaux mis à disposition de l'association ne pourront en aucun cas être changées sans un accord préalable de la commune.

Il est nécessaire de préciser que les manifestations municipales programmées restent prioritaires pour l'occupation de cette salle, et l'association devra s'engager à respecter les horaires qui lui auront été notifiés.

Toute modification du calendrier devra faire l'objet d'une demande auprès de la Mairie et d'une information à l'ALVA.

Le responsable de l'association reste seul responsable du double de la clé éventuellement remis aux animateurs ou adhérents de l'association.

La salle, mise à disposition et le matériel utilisé (tables, chaises) doivent être restitués en bon état.

Avant de quitter les lieux, l'utilisateur s'assurera que :

- la salle soit rangée et nettoyée
- toutes les lumières soient éteintes
- les sanitaires soient dans un bon état de propreté
- que la salle soit fermée à clé.

L'association 2 Rives en Zic ne pourra utiliser cette salle que conformément à son objet et ne pourra en aucun cas disposer du reste du bâtiment. Il est entendu que la présente convention de mise à disposition de salles résulte d'un droit d'occupation (partielle), non d'un bail. Le présent contrat étant conclu intuitu personae, l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit et renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et/ou à prétendre posséder un fonds de commerce.

Par ailleurs, en dehors du planning d'occupation de cette salle par cette association, pour des manifestations exceptionnelles, celles-ci feront l'objet d'une autorisation de la Mairie après demande par écrit.

La présente convention est révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 2 – Protocole sanitaire suite au Covid-19

Dans ce contexte particulier de lutte contre la prolifération du virus lié à la COVID-19, malgré la levée totale de certaines restrictions, l'utilisateur s'engage à faire mettre en place toutes les dispositions permettant de limiter au maximum la prolifération du virus conformément à la législation nationale et départementale en vigueur, dont l'association devra avoir pris connaissance.

La réglementation sanitaire étant évolutive et dépendante des instructions gouvernementales ou recommandations ministérielles, il revendra à l'association d'appliquer celles en vigueur, tout au long de la convention.

En fonction de la situation sanitaire, la mairie de Valence d'Agen pourra procéder à la suspension de cette convention et à la non mise à disposition de cet espace, sans délais et sans information préalable.

Il revient à l'utilisateur d'assurer la responsabilité du lieu de pratique de l'activité et du contrôle de l'application des règles sanitaires inscrites.

Article 3 – Assurances

La commune est assurée par la MAIF (n° SOCIETAIRE : 4182836J) pour l'ensemble du bâtiment jusqu'au 31 décembre 2022. Elle sera assurée par la SMACL, à partir du 01 janvier 2023.

L'association s'engage quant à elle, avant la prise en possession, à contracter toutes les assurances de polices nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment à garantir la commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable.

L'association paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

L'association transmettra à la commune les attestations d'assurances correspondantes.

En cas de dommage du bâtiment du fait de l'utilisation par l'association, cette dernière s'engage à informer sans délai la commune et à prendre à sa charge les frais de réparation.

La ville de Valence d'Agen ne peut pas être tenue pour responsable d'accidents, de vols et pertes d'objets personnels appartenant aux adhérents et décline toute responsabilité en cas d'incidents durant la mise à disposition.

Il est interdit d'accueillir un public supérieur à l'effectif total admissible à la capacité de la salle occupée.

Article 4 – Gestion – Réparations et charges diverses

L'association satisfera à toutes les obligations auxquelles les locataires sont ordinairement tenus. Il n'est pas admis d'apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à la disposition de l'association sans l'accord exprès de la commune.

Article 5 – Etat des lieux des bâtiments

La commune délivrera les locaux en bon état d'usage et de réparation.

Toute pose de toutes plaques ou autres sur et autour du bâtiment devra préalablement à toute demande officielle recevoir l'accord écrit de la Ville.

Article 6 – Impositions et taxes

L'association s'engage en outre à être en conformité avec la réglementation et la législation relative à l'exercice de son objet auprès de l'ensemble des organismes sociaux tels que l'URSSAF, SACEM (en cas d'usage d'œuvres musicales)...de telle sorte que la ville ne puisse pas être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 7 – Entretien des bâtiments

L'association est responsable des locaux qui lui sont mis à disposition et est donc tenue de laisser les lieux en état de propreté et donc d'en assurer la tâche.

L'association devra aviser immédiatement la commune de Valence d'Agen de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'association s'engage à collecter et à stocker, dans des sacs poubelles, les déchets issus de leurs activités et de les placer dans un container.

Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'association ou d'une mauvaise utilisation du matériel devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

Article 8 – Sécurité

L'association s'engage dans le cadre de l'utilisation des locaux mis à disposition, à :

- Assurer le contrôle des entrées et des sorties des participants aux activités proposées par l'association
- Faire respecter les règles de sécurité par les participants et de vie collective
- les issues de secours ne devront, en aucun cas, être condamnées et de quelque façon que ce soit.

Article 9 – Charges diverses

La mairie facturera au titre d'occupation de ses locaux, le coût des fluides (eau, électricité, chauffage ...) à l'association au prorata temporis de l'utilisation de la salle et de la surface occupée.

Les autres salles du bâtiment étant occupées par l'ALVA, la facturation à 2 RIVES EN ZIC sera effectuée comme suit :

- Frais annuels payés par l'ALVA à la Mairie de Valence d'Agen multiplié par le coefficient suivant : 0,0463.

Article 10 – Fin de la convention et renouvellement

La présente convention prendra effet à compter du 10 décembre 2022 et prendra fin le 10 juin 2023, inclus.

Elle est renouvelable annuellement de septembre à juin (année scolaire), en accord entre la mairie de Valence d'Agen et l'Association 2 Rives en Zic, tenant compte des besoins de l'ALVA, utilisatrice principale de la salle Verte.

Dans tous les cas, par commun accord, la convention pourra être modifiée, ou être adaptée, par avenant.

En cas de force majeure comme l'intervention dans l'établissement pour travaux par exemple, ce présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités pour l'association.

Article 11 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la commune de Valence d'Agen :

- en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal, restée infructueuse pendant un délai d'un mois,
- si le développement des activités de la commune nécessite une autre utilisation de ces locaux, à compter de la réception d'une lettre recommandée et dans un délai d'un mois,
- si l'association ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention
- est liée à la durée du mandat municipal en cours.

Pour ce faire, la partie requérante devra, à l'issue de ce délai, notifier par lettre recommandée avec avis de réception postal, le motif de la résiliation de la présente convention. Celle-ci sera réputée résiliée dès réception de cette lettre ou à défaut, quinze jours après sa date d'expédition.

Article 12 – Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif de Toulouse sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Valence d'Agen, le

Pour la Commune,
Le Maire,
Jean-Michel BAYLET

Pour l'association 2 Rives en Zic
La présidente,
Françoise FREY

20. Convention de mise à disposition de la salle associative du CLAM au profit de l'association « Café des Amis »

DELIBERATION N°2022-12-20

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE ASSOCIATIVE DU CLAM AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CAFÉ DES AMIS »

L'association « Café des Amis » ayant comme projet de favoriser l'amitié entre les Français et les Britanniques qui vivent sur le territoire de la Communauté de Communes des Deux Rives, par le biais de son président, Monsieur Philip BAKER, a sollicité Monsieur le Maire pour la mise à disposition d'une salle.

Cette association souhaite organiser, chaque mercredi, des échanges linguistiques franco-anglais pour permettre aux adhérents de progresser et de s'améliorer en français ou en anglais dans une ambiance conviviale.

La présente convention vient définir les obligations et responsabilités de chacun, dans la mise à disposition de la salle associative du CLAM, qui semble tout à fait appropriée pour ce type de rencontre associative.

Elle est renouvelable annuellement, en accord avec la Mairie de Valence d'Agen et l'association « Cafés des Amis », et en tenant compte des besoins du CLAM.

Monsieur le Maire propose :

- d'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition de la salle associative du CLAM, à passer avec l'association « Café des Amis », pour leur permettre de développer leurs activités et leurs échanges linguistiques franco-anglais,
- de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant à signer cette convention de mise à disposition ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Le Conseil Municipal,
Où, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE d'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition de la salle associative du CLAM, à passer avec l'association « Café des Amis », pour leur permettre de développer leurs activités et leurs échanges linguistiques franco-anglais,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant à signer cette convention de mise à disposition ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX **Commune de Valence d'Agen/Association « Café des Amis » - Groupe** **d'Amitié francophone-anglophone**

Entre les soussignés :

- **La commune de Valence d'Agen** (82400), représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2022, d'une part,
- **Association « Café des Amis »**, inscrite en Préfecture sous le numéro W821005588, inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 921866224 00014 dont le siège social se situe 14 Résidence Horizon 2000 à Valence d'Agen 82400, association représentée par Monsieur Philip BAKER, président de l'association, dûment habilité à l'effet des présentes, d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'utilisation et de destination des locaux mis à disposition par la commune à l'association « Café des Amis » - Groupe d'Amitié francophone-anglophone.

Article 1^{er} – Désignation des installations mises à disposition

Afin d'aider l'association à promouvoir l'amitié entre francophones et anglophones vivant à Valence d'Agen et dans le bassin de vie de la Communauté de Communes des Deux Rives, la commune de Valence d'Agen met à leur disposition, gratuitement, la salle associative située au CLAM, route des Charretiers à Valence d'Agen ou la salle Gipoulou, située allée Pé de Gleyze – 82400 Valence d'Agen, pendant les vacances scolaires (salle du CLAM non disponible).

Pour la salle Léo Gipoulou, l'association devra venir chercher les clefs en Mairie et les ramener le lendemain.

La salle est mise à disposition de l'association les mercredis de 19 heures à 23 heures 00, selon le planning transmis par l'association en début d'année. Et ce à chaque période de reconduction de la présente convention.

Il est nécessaire de préciser que les manifestations (annuelles) programmées (ou programmables) restent prioritaires pour l'occupation des salles concernées, et l'association devra s'engager à respecter les horaires. Toute modification du calendrier devra faire l'objet d'une demande auprès de la Mairie.

Le responsable de l'association reste seul responsable du double de la clé éventuellement remis aux animateurs ou adhérents de l'association.

La salle, mise à disposition du CLAM et le matériel utilisé (tables, chaises) doivent être restitués en bon état.

Avant de quitter les lieux, l'utilisateur s'assurera que :

- la salle soit rangée et nettoyée
- toutes les lumières soient éteintes
- Les sanitaires soient dans un bon état de propreté
- que la salle soit fermée à clé.

L'association « Café des Amis » ne pourra utiliser cette salle que conformément à son objet et ne pourra en aucun cas disposer du reste du bâtiment. Il est entendu que la présente convention de mise à disposition de salles résulte d'un droit d'occupation (partielle), non d'un bail. Le présent contrat étant conclu intuitu personae, l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit et renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et/ou à prétendre posséder un fonds de commerce.

La présente convention est révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 2 – Protocole sanitaire suite au Covid-19

Dans ce contexte particulier de lutte contre la prolifération du virus lié à la COVID-19, malgré la levée totale de certaines restrictions, l'utilisateur s'engage à faire mettre en place toutes les dispositions permettant de limiter au maximum la prolifération du virus conformément à la législation nationale et départementale en vigueur, dont l'association devra avoir pris connaissance.

La réglementation sanitaire étant évolutive et dépendante des instructions gouvernementales ou recommandations ministérielles, il revendra à l'association d'appliquer celles en vigueur, tout au long de la convention.

En fonction de la situation sanitaire, la mairie de Valence d'Agen pourra procéder à la suspension de cette convention et à la non mise à disposition de cet espace, sans délais et sans information préalable.

Il revient à l'utilisateur d'assurer la responsabilité du lieu de pratique de l'activité et du contrôle de l'application des règles sanitaires inscrites.

Article 3 – Assurances

La commune est assurée par la MAIF (n° SOCIETAIRE : 4182836J) pour l'ensemble du bâtiment jusqu'au 31 décembre 2022. Elle sera assurée par la SMACL, à partir du 01 janvier 2023.

L'association s'engage quant à elle, avant la prise en possession, à contracter toutes les assurances de polices nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment à garantir la commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable.

L'association paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

L'association transmettra à la commune les attestations d'assurances correspondantes.

En cas de dommage du bâtiment du fait de l'utilisation par l'association, cette dernière s'engage à informer sans délai la commune et à prendre à sa charge les frais de réparation.

La ville de Valence d'Agen ne peut pas être tenue pour responsable d'accidents, de vols et pertes d'objets personnels appartenant aux adhérents et décline toute responsabilité en cas d'incidents durant la mise à disposition.

Il est interdit d'accueillir un public supérieur à l'effectif total admissible à la capacité de la salle occupée.

Article 4 – Gestion – Réparations et charges diverses

L'association satisfera à toutes les obligations auxquelles les locataires sont ordinairement tenus. Il n'est pas admis d'apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à la disposition de l'association sans l'accord exprès de la commune.

Article 5 – Etat des lieux des bâtiments

La commune délivrera les locaux en bon état d'usage et de réparation.

Toute pose de toutes plaques ou autres sur et autour du bâtiment devra préalablement à toute demande officielle recevoir l'accord écrit de la Ville.

Article 6 – Impositions et taxes

L'association s'engage en outre à être en conformité avec la réglementation et la législation relative à l'exercice de son objet auprès de l'ensemble des organismes sociaux tels que l'URSSAF, SACEM (en cas d'usage d'œuvres musicales)...de telle sorte que la ville ne puisse pas être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 7 – Entretien des bâtiments

L'association est responsable des locaux qui lui sont mis à disposition et est donc tenue de laisser les lieux en état de propreté et donc d'en assurer la tâche.

L'association devra aviser immédiatement la commune de Valence d'Agen de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'association s'engage à collecter et à stocker, dans des sacs poubelles, les déchets issus de leurs activités et de les placer dans un container.

Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'association ou d'une mauvaise utilisation du matériel devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

Article 8 – Sécurité

L'association s'engage dans le cadre de l'utilisation des locaux mis à disposition, à :

- Assurer le contrôle des entrées et des sorties des participants aux activités proposées par l'association
- Faire respecter les règles de sécurité par les participants et de vie collective
- les issues de secours ne devront, en aucun cas, être condamnées et de quelque façon que ce soit.

Article 9 – Charges diverses

La mairie facturera au titre d'occupation de ses locaux, le coût des fluides (eau, électricité, chauffage) à l'association au prorata temporis de l'utilisation de la salle et de la surface occupée.

Les autres salles du bâtiment étant occupées par le CLAM, la facturation à l'association « le Café des Amis » sera effectuée comme suit :

- Frais annuels payés par le CLAM à la Mairie de Valence d'Agen multiplié par le coefficient suivant : 0,0463.

La facture sera transmise après la fin de la convention et avant renouvellement d'une nouvelle convention, le cas échéant.

Article 10 – Fin de la convention et renouvellement

La présente convention est signée pour une durée de 1 an, reconductible par tacite reconduction, et prendra effet à compter de sa signature, avec chaque année, une rencontre avec les responsables de l'association et le maire ou son représentant.

Dans tous les cas, par commun accord, la convention pourra être modifiée, ou être adaptée, par avenant.

Toutefois, en cas de force majeure comme l'intervention dans l'établissement pour travaux par exemple, ce présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités pour l'association.

Article 11 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la commune de Valence d'Agen :

- en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal, restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
- si le développement des activités de la commune nécessite une autre utilisation de ces locaux, à compter de la réception d'une lettre recommandée et dans un délai d'un mois.
- si l'association ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention
- est liée à la durée du mandat municipal en cours.

Pour ce faire, la partie requérante devra, à l'issue de ce délai, notifier par lettre recommandée avec avis de réception postal, le motif de la résiliation de la présente convention. Celle-ci sera réputée résiliée dès réception de cette lettre ou à défaut, quinze jours après sa date d'expédition.

Article 12 – Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif de Toulouse sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Valence d'Agen, le

Pour la Commune,
Le Maire,

Pour l'association « Café des Amis »
Le président,

Jean-Michel BAYLET

Philip BAKER

21. Convention de partenariat entre la commune et l'association « les Tontons font leur cinéma »

DELIBERATION N°2022-12-21

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION « LES TONTONS FONT LEUR CINÉMA »

La Commune poursuit la mise en œuvre de sa politique culturelle en favorisant l'innovation et la créativité.

Dans cet esprit, en 2022, la commune s'était associée avec l'association « les Tontons font leur cinéma » pour la projection de films datant d'avant 1980.

Ces films sont diffusés au cinéma Apollo, le dernier vendredi de chaque mois.

Aussi, devant le succès de cette initiative, Monsieur le Maire propose aux conseillers de renouveler la convention de partenariat définissant les dispositions administratives et financières relatives au fonctionnement de ces séances pour l'année 2023 et suivantes, par consentement mutuel.

Monsieur le Maire propose :

- d'APPROUVER la mise à disposition de la salle du cinéma, située rue des Limousins, pour permettre à l'association « les Tontons font leur cinéma » d'organiser des projections de films une fois par mois durant l'année 2023,
- de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant, à signer cette convention de partenariat et tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil Municipal,
Où, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE d'APPROUVER la mise à disposition de la salle du cinéma, située rue des Limousins, pour permettre à l'association « les Tontons font leur cinéma » d'organiser des projections de films une fois par mois durant l'année 2023,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant, à signer cette convention de partenariat et tout document relatif à cette affaire.**



CONVENTION DE PARTENARIAT

COMMUNE DE VALENCE D'AGEN / « LES TONTONS FONT LEUR CINÉMA »

Entre les soussignés :

- **La commune de VALENCE D'AGEN (82400)**, représentée par son maire en exercice, Monsieur Jean-Michel BAYLET, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2022, d'une part,

ET

- L'association « **LES TONTONS FONT LEUR CINÉMA** » ci-après dénommée « **LES TONTONS** », inscrite sous le numéro SIRET 903693265 00014, dont le siège social est situé au 1 rue du Palais – 82340 AUVILLAR, représentée par Monsieur Christophe GUERIN, Président, dûment habilité à cet effet, d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir, dans le respect de l'indépendance de chacune des parties, les engagements respectifs de la ville de Valence d'Agen et de l'association « les Tontons font leur cinéma » dont la vocation est la projection de films datant d'avant 1980 pour faire découvrir ou redécouvrir les classiques ou films « marquants » d'avant les années 1980 » au cinéma Apollo de Valence d'Agen.

Article 2 – Condition de mise à disposition

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de la mise à disposition de :

- La salle du cinéma Apollo qui comporte 207 places.

A noter que les séances du cinéma restent prioritaires pour l'occupation totale des locaux concernés.

La salle est située rue des limousins - 82400 VALENCE D'AGEN.

L'association « LES TONTONS » s'engage à respecter et faire respecter le règlement intérieur du bâtiment.

Le personnel qualifié de la commune de valence d'Agen réalisera :

- L'ouverture et la fermeture du cinéma,
- L'éclairage de la salle
- La sonorisation (micro)
- La surveillance de la salle.

Le matériel de projection de la salle Apollo sera utilisé.

ARTICLE 3 – MODALITÉS

3.1 — La Mairie de Valence d'Agen accorde à l'association « LES TONTONS » le droit de choisir la programmation au cinéma-théâtre APOLLO de Valence d'Agen une séance par mois dans la mesure où les films sélectionnés peuvent être obtenus de manière légale via le programmeur Véo.

Les séances se dérouleront le dernier vendredi du mois dans la mesure du possible.

3.2 — L'association « LES TONTONS » propose d'assurer pour chacune de ces séances une animation (présentation du film, débat etc.) pour apporter une valeur ajoutée à la projection.

ARTICLE 4 – RECETTES et TARIFS

4.1 — La mise à disposition du cinéma Apollo est consentie à titre gratuit.

4.2 — Un tarif préférentiel de 4€ sera appliqué à chaque adhérent de l'association « LES TONTONS », à jour de son adhésion à l'association « LES TONTONS », pour « la séance des Tontons ».

L'association « LES TONTONS » se charge de régler l'intégralité de la somme due directement à la caisse du cinéma, le soir même de « la séance des Tontons ». L'intégralité des recettes générées par l'association est perçue par la ville le soir même de la « séance des Tontons ».

4.3 — Pour les spectateurs non-adhérents, la tarification normale du cinéma sera appliquée.

4.4 — Les membres du conseil d'administration de l'association « LES TONTONS » bénéficieront de la gratuité des séances. En 2022, ledit conseil d'administration se composait de 8 personnes.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

L'association exerce son activité au regard des lois, des règles fiscales et sociales, qui lui sont imposables., de telle sorte que la ville ne puisse pas être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

L'association a souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et cotisations de ses assurances de façon à ce que la ville de Valence d'Agen ne puisse en aucun cas être inquiétée. Elle fournit chaque année, à la ville, la copie des polices d'assurances.

En cas de dommage des locaux, l'association s'engage à informer sans délai la commune et à prendre à sa charge les frais de réparation.

La ville de Valence d'Agen ne peut pas être tenue pour responsable d'accidents, de vols et pertes d'objets personnels appartenant aux participants des séances organisées par l'association et décline toute responsabilité en cas d'incidents durant la mise à disposition. L'occupant sera responsable des accidents ou incidents pouvant survenir, à quelque titre que ce soit, sur le créneau horaire qui lui est accordé.

ARTICLE 6 – ACTIONS A ENTREPRENDRE PAR L'ASSOCIATION

6.1 — LA MAIRIE DE VALENCE D'AGEN autorise l'association « LES TONTONS » à organiser de petits buffets avant ou après les séances concernées. L'association s'engage à respecter les lieux et à laisser la salle dans l'état de propreté dans lequel elle était à son arrivée.

Les buffets sont intégralement pris en charge par l'association « LESTONTONS ».

ARTICLE 7 – SUPPORTS DE COMMUNICATION

7.1 — LA MAIRIE DE VALENCE D'AGEN s'engage à faire apparaître lesdites séances dans son programme cinématographique et autres moyens de communication (site internet de la commune et réseaux sociaux, ainsi que l'impression des affiches A4 et A3 et des flyers ; la distribution étant assurée par l'Association « LES TONTONS ».

7.2 — LA MAIRIE DE VALENCE D'AGEN s'engage à effectuer un visuel annonçant chacune de ces séances pour en assurer leurs promotions.

7.3 — L'association « LES TONTONS » utilisera les moyens de communication qui lui sembleront les plus judicieux. LA MAIRIE DE VALENCE D'AGEN autorise l'association à démarcher de nouveaux adhérents lors de ces séances.

7.4 — L'agent référent communal (le régisseur) du cinéma et l'association « LES TONTONS » sont d'accord pour donner un nom spécifique à ces séances.

Article 8 – Protocole sanitaire suite au Covid-19

Dans ce contexte particulier de lutte contre la prolifération du virus lié à la COVID-19, seront mises en place toutes les dispositions permettant de limiter au maximum la prolifération du virus et de maintenir les mesures barrières et la distanciation physique, et notamment :

- D'assurer un contrôle des entrées et des sorties afin de limiter le nombre personnes présentes à l'intérieur,
- Faire respecter des règles de sécurité et de distanciation s'il y a lieu,
- Faire respecter des gestes barrières (port du masque, mise à disposition de gel hydroalcoolique, lavage des mains....)

La réglementation sanitaire étant évolutive et dépendante des instructions gouvernementales ou recommandations ministérielles, il conviendra d'appliquer celles en vigueur, tout au long de la convention.

En fonction de la situation sanitaire, la mairie de Valence d'Agen pourra procéder à la suspension de cette convention et à la non mise à disposition de cet espace, sans délais et sans information préalable. La mairie de Valence d'Agen les informera d'éventuels changements.

Article 9 – DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 01 janvier 2023 et pour une durée d'un an et renouvelable d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des deux parties, au moins deux mois avant la date d'échéance.

Article 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION - LITIGES

Chaque partie peut résilier la convention à tout moment, dans le respect d'un préavis de trois mois. Elle en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Ladite Convention pourra être dénoncée par la commune de Valence d'Agen, sans motif justificatif et pour toute raison qu'elle jugera utile et suffisante. Aucune indemnité ne sera due du fait de la résiliation.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant, signé par chacune des parties à la convention et dûment habilitées à cet effet.

Les parties conviennent de régler tous les litiges à l'amiable, à défaut le dossier sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Valence d'Agen, le
Le Maire de VALENCE D'AGEN

Jean-Michel BAYLET

Le président de l'association
« LES TONTONS FONT LEUR CINÉMA »

Christophe GUERIN

22. Convention pour la mise à disposition d'une salle à la Mairie dans le cadre de la justice de proximité

DELIBERATION N°2022-12-22

OBJET : CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION D'UNE SALLE À LA MAIRIE DANS LE CADRE DE LA JUSTICE DE PROXIMITÉ

Le Tribunal Judiciaire de Montauban, représenté par Madame Sylvaine REIS, Présidente du Tribunal Judiciaire de Montauban et Monsieur Bruno SAUVAGE, Procureur de la République près ledit Tribunal, a sollicité la commune de Valence d'Agen, pour le prêt d'une salle ou d'un bureau en vue de la mise en place d'audiences pénales délocalisées en Mairie de Valence d'Agen, au plus près des justiciables.

Il peut être recouru à ces alternatives pour des faits de petite ou moyenne délinquance commis par des auteurs majeurs ou mineurs eu égard au faible trouble à l'ordre public et/ou aux faibles antécédents judiciaires du mis en cause.

Etant située, à l'extrême ouest du département, et assez éloignée de Montauban, la Mairie de Valence d'Agen semble être un lieu privilégié pour mettre en place ce dispositif et le suivi nécessaire.

Il est proposé de leur mettre à disposition une salle de la Mairie.

Monsieur le Maire propose :

- d'APPROUVER la mise à disposition d'une salle de la Mairie, pour permettre aux délégués du Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Montauban, la mise en place de ses audiences délocalisées,
- de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant, à signer cette convention et tout document relatif à ce dossier.

Le Conseil Municipal,
Où, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE d'APPROUVER la mise à disposition d'une salle de la Mairie, pour permettre aux délégués du Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Montauban, la mise en place de ses audiences délocalisées,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant, à signer cette convention et tout document relatif à ce dossier.**



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX
DANS LE CADRE DE LA JUSTICE DE PROXIMITE**

Entre les soussignés :

La commune de Valence d'Agen (82400), représentée par son Maire en exercice Monsieur Jean-Michel BAYLET, autorisée aux fins des présentes par délibération n°2022-12-22 du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2022.

D'UNE PART,

Et,

Le Tribunal judiciaire de Montauban, représenté par Madame Sylvaine REIS, Présidente du tribunal judiciaire de Montauban et Monsieur Bruno SAUVAGE, Procureur de la République près ledit tribunal.

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

PREAMBULE

L'Etat se doit d'être un acteur de proximité, qui réponde au mieux aux demandes de nos concitoyens. Cette exigence prévaut particulièrement dans le domaine de la justice. A cette fin, il est indispensable de faire évoluer rapidement et profondément l'action publique et, s'agissant de l'autorité judiciaire, de renforcer ses moyens pour rendre la justice plus accessible, lisible et efficace.

Aussi, nombre de territoires sont marqués par la petite délinquance, qui altère la tranquillité publique, dégrade les conditions de vie et donne l'impression d'une impunité de leurs auteurs, faute de réponse judiciaire immédiatement visible, faisant naître un sentiment de désespérance face à l'action de la justice, parfois perçue comme inactive voire impuissante.

Afin d'y remédier, le ministère de la justice s'est doté de moyens pour promouvoir une justice de proximité déclinée dans une acception géographique, temporelle et institutionnelle, de nature à faciliter l'accès au service public de la justice et apporter une réponse pénale crédible, effective et rapide, qui prenne en compte la victime tout en assurant la réadaptation de l'auteur.

Un rapprochement entre l'institution judiciaire et les territoires est indispensable pour mieux répondre aux attentes des justiciables. Il suppose une plus grande proximité géographique et un déploiement de l'activité judiciaire dans l'ensemble des lieux de justice.

Pour la mise en place de cette politique, les délégués du procureur dans le cadre des mesures alternatives aux poursuites pénales seront mobilisés au service des territoires en se déplaçant plus fréquemment dans les lieux de justice délocalisés, **les antennes judiciaires implantées dans les mairies.**

Les spécificités locales ont conduit le tribunal judiciaire de Montauban à identifier les locaux de la commune de Valence d'Agen pour la mise en place de ses audiences délocalisées.

C'est dans le cadre de cette action que la présente convention a été établie.

Article 1^{er} : Mise à disposition de locaux

La commune de Valence d'Agen visant les objectifs présentés dans le préambule, relatifs à la mise en place d'une justice de proximité, décide de soutenir cette action en mettant gratuitement à la disposition du tribunal judiciaire de Montauban les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Cette mise à disposition aura lieu les jours ouvrés entre 8 h 30 et 12 h 30 et entre 13 h 30 et 17 h 30.

Il est expressément convenu

Que si le tribunal judiciaire de Montauban cessait d'avoir besoin des locaux, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.

Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par le tribunal judiciaire de Montauban, des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 : Désignation des locaux

La commune met à disposition du tribunal judiciaire de Montauban, selon disponibilité, un bureau situé au sein du bâtiment de l'Hôtel de Ville sis 25, rue de la République à Valence d'Agen (82400).

Article 3 : Etat des locaux

Le tribunal judiciaire de Montauban prendra les locaux dans l'état où ils se trouvaient lors de son entrée en jouissance, Monsieur le Procureur de la République déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : Destination des locaux

Les locaux seront utilisés par le tribunal judiciaire de Montauban pour l'exercice des poursuites s'inscrivant dans la justice de proximité.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination qui ne serait pas autorisé par la commune entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux

L'entretien et le nettoyage des locaux resteront à la charge de la commune de Valence d'Agen.

Article 6 : Mise à disposition d'éléments d'équipement

La commune de Valence d'Agen met à disposition du tribunal judiciaire de Montauban, dans le cadre des missions décrites à l'article 4 :

- une imprimante scanner (dans l'enceinte de la mairie),
- une table,
- au moins 8 chaises,
- un accès internet.

Article 7 : Obligation du preneur

Le tribunal judiciaire de Montauban s'engage :

- à respecter toutes les consignes de sécurité élémentaires,
- à régler à la commune de Valence d'Agen les consommables qu'il pourrait être amené à utiliser dans le cadre de ses missions.

Article 8 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de **1 an à compter du 1^{er} janvier 2023**.

Elle est reconduite par tacite reconduction pour la même durée.

Il appartiendra au conseil municipal de délibérer sur une éventuelle non reconduction de la présente convention et ce, au moins 6 mois avant la date d'échéance de la convention prévue ci-dessus.

Dans cette hypothèse, il appartiendra à la commune de Valence d'Agen d'informer Monsieur le Procureur de la République de ce non-renouvellement dans le mois suivant la délibération du conseil municipal.

Article 9 : Redevance

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 4 mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Article 11 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la commune de Valence d'Agen : 25, rue de la République, 82400 Valence d'Agen,
- pour Madame la Présidente du tribunal judiciaire de Montauban : 5 place du Coq, 82013 Montauban Cedex,
- pour Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montauban : 5 place du Coq, 82013 Montauban Cedex.

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Fait à Valence d'Agen, en ... exemplaires, le ...

Le Maire,

Monsieur Jean-Michel BAYLET

Le procureur de la République,

Monsieur Bruno SAUVAGE

La Présidente du Tribunal judiciaire de Montauban,

Madame Sylvaine REIS

23. Avis sur les dérogations au repos dominical des commerces de détail accordées par le Maire pour l'année 2023

Monsieur le Maire :

« Vous le savez, depuis 2015, il revient au Maire et au conseil municipal d'autoriser l'ouverture des dimanches pour les commerces dit de vente au détail (établissements de prêt à porter, parfumerie, équipement de la maison, grands magasins...).

Cette décision doit être prise lorsque la demande des dits commerces, excède cinq dimanches par an. C'est le cas du magasin CASINO, situé avenue boulevard Victor Guilhem.

Le conseil municipal doit donc se prononcer et arbitrer ces demandes pour l'année 2023.

De tradition, depuis l'instauration de la loi, le conseil municipal de la commune de Valence d'Agen autorise l'ouverture exceptionnelle des 2 derniers dimanches de l'année ; et ce afin de ne pas mettre en péril le commerce de proximité de bouche et de petit détail.

Pour parfaire l'information, cette délibération est applicable à tous les commerces, de la branche d'activité de bouche et de petit détail, situés sur le territoire de la commune de Valence d'Agen.

Je vous propose donc d'accepter les demandes pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023.

Je sou mets au vote.

C'est l'unanimité. Merci. »

DELIBERATION N°2022-12-23

OBJET : AVIS SUR LES DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL DES COMMERCE S DE DÉTAIL ACCORDÉES PAR LE MAIRE POUR L'ANNÉE 2023

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », a modifié la législation sur l'ouverture des commerces (établissements de vente au détail : prêt à porter, parfumerie, équipement de la maison, grands magasins...) le dimanche, notamment en ce qui concerne les dérogations accordées par les Maires.

L'article L.3132-26 du code du travail donne ainsi compétence au maire pour accorder à tous établissements commerciaux de vente au détail, où le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à douze dérogations par an depuis le 01 janvier 2016, lorsque la demande, effectuée par les dits commerces, excède cinq dimanches par an.

Cette loi impose au maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés avant le 31 décembre de l'année en cours, pour l'année suivante.

La décision du Maire doit être prise après avis du Conseil municipal, des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, ainsi que de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, c'est-à-dire la communauté de Communes des Deux Rives et établi par arrêté municipal.

Les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévus à minima par le code du travail qui seront rappelés dans l'arrêté municipal.

Les demandes formulées, au titre de l'année 2023, sont les suivantes :

. Supermarché CASINO, situé Bd Victor Guilhem, 82400 VALENCE D'AGEN, sollicite l'autorisation du maire afin d'ouvrir exceptionnellement toute la journée les dimanches suivants pour l'année 2023 :

DIMANCHES : 15 janvier, 9 avril, 7 mai, 28 mai, 4 juin, 2 juillet, 3 septembre, 12 novembre, 3 décembre, 10 décembre, 17 décembre, le 24 décembre et le 31 décembre.

Pour l'année 2023, comme de tradition, il est proposé au Conseil municipal de s'en tenir aux 2 derniers dimanches avant les fêtes afin de ne pas mettre en péril le commerce de proximité de bouche et de petit détail.

Cette délibération a effet collectif pour tous les commerces, de la branche d'activité de bouche et de petit détail, situés sur le territoire de la commune de Valence d'Agen.

Monsieur le Maire propose donc :

- de DELIBERER sur ce principe d'acceptation de la proposition suivante :
Ouverture toute la journée de tous les commerces de la branche d'activité de bouche et de petit détail situés sur le territoire de la commune de Valence d'Agen, qui le souhaitent les dimanches 24 et 31 décembre 2023.

Le Conseil Municipal,

Où, l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE de DELIBERER sur ce principe d'acceptation de la proposition suivante :**
Ouverture toute la journée de tous les commerces de la branche d'activité de bouche et de petit détail situés sur le territoire de la commune de Valence d'Agen, qui le souhaitent les dimanches 24 et 31 décembre 2023.

24. Règlement des cimetières

Monsieur le Maire :

« Par délibération du 16 juin 2011, le conseil municipal a adopté le règlement des cimetières de Valence d'Agen et actuellement en vigueur.

Cependant, les évolutions de la législation funéraire rendent nécessaires une nouvelle rédaction de ce règlement que vous avez reçu dans le dossier des notes de synthèse.

Il est nécessaire également de fixer et d'actualiser :

- les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées les concessions,
- les conditions dans lesquelles peuvent être effectuées les opérations d'inhumation et d'exhumation, et les travaux réalisés par les entreprises,
- les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte des cimetières Valenciens,

Il est à noter, un réel changement de fonctionnement notamment dans la vente des concessions funéraires :

Depuis de nombreuses années, la commune vendait des concessions « construites », c'est-à-dire que les travaux de terrassement et de mise en place des cuves et des caveaux étaient effectués par la commune (ou par des entreprises payées par la commune) et les gens achetaient des emplacements « prêts à l'emploi ». C'est la raison pour laquelle, Valence d'Agen ne vendait pas de concessions « à l'avance » sauf pour les reprises de concessions notamment au cimetière Auguste GREZE.

J'ai entendu les doléances et j'ai reçu des gens qui râlaient et qui me disaient vouloir anticiper et prendre leurs précautions et vouloir acheter une concession par anticipation, ce qui n'était pas possible à Valence d'Agen.

Donc j'en ai parlé avec Madame Cathy PERE qui m'a rappelé que les constructions de cuves coûtaient à la ville plus de 70 000 € chaque fois et j'en ai parlé à Bernard GROUSSOU, spécialiste en la matière et nous avons pensé qu'il serait judicieux et préférable de vendre des terrains nus. Ainsi, partir du 1er janvier 2023, la Ville vendra des terrains nus.

Il restera aux concessionnaires de faire effectuer les travaux de terrassement, de construction, de cuves et d'habillage etc...

Ainsi, tout le monde pourra acheter son terrain à l'avance et la commune sera un peu moins visée comme responsable lors de problèmes d'eau dans les cuves ou de travail du béton, par exemple.

Nous sommes donc presque à l'aboutissement de ce dossier relatif aux cimetières, qu'il fallait absolument remettre à jour.

Nouveau règlement, nouveaux tarifs comme nous le verrons dans la prochaine délibération et développement du logiciel de gestion numérisée des cimetières (que nous avons acheté en Avril 2022).

Je vais répondre à l'interrogation de Magali PRADELLE concernant les tarifs, en finissant la lecture de la délibération ; la réponse étant dans les grilles tarifaires.

Nous voyons ainsi que les tarifs baissent et s'équilibrent pour que cela ne pèse pas plus sur le budget des concessionnaires.

Et pour répondre également à Babeth MARTINS, le règlement vient cadrer et fixer les règles de construction et de possibilités ; il y aura des contrôles ; les gens ne pourront donc pas faire n'importe quoi !

Je vous propose :

- d'APPROUVER le règlement intérieur des cimetières de Valence d'Agen.

Je sou mets au vote.

C'est l'unanimité. Merci. »

DELIBERATION N°2022-12-24

OBJET : RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES

Par délibération en date du 16 juin 2011, le Conseil Municipal a adopté le règlement des cimetières de Valence d'Agen.

Considérant la nécessité de modifier ce règlement, aujourd'hui obsolète, pour tenir compte de l'évolution réglementaire intervenue dans ce domaine,

Considérant, également, la nécessité de fixer et d'actualiser :

- les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées les concessions,
- les conditions dans lesquelles peuvent être effectuées les opérations d'inhumation et d'exhumation, et les travaux réalisés par les entreprises,
- les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte des cimetières Valenciens,

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire et ses décrets consécutifs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 à L.2213-15 et L.2223-1 à L.2223-18-4 et R.2223-1 à R.2223-98 relatifs aux cimetières / sites cinéraires et opérations funéraires, ainsi que les articles R.2213-1 à R.2213-50 relatifs à la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18-I et R.610-5, relatifs aux atteintes et au respect dû aux morts et aux peines encourues,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants, relatifs à l'établissement des actes de décès par les officiers d'état civil de la commune,

Monsieur le Maire propose donc :

- d'APPROUVER le règlement intérieur des cimetières de Valence d'Agen.

Le Conseil Municipal,

Oùï, l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE d'APPROUVER le règlement intérieur des cimetières de Valence d'Agen.

COMMUNE DE VALENCE D'AGEN

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES



Séance du Conseil municipal du 7 décembre 2022

REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE LA COMMUNE DE VALENCE D'AGEN

Le Maire de la commune de Valence d'Agen,

Vu les articles L. 2213-7 à L. 2213-15, L.2223-1 à L. 2223-18-4 ainsi que les articles R.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières / sites cinéraires et opérations funéraires du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18-1 et R 610-05, relatifs aux atteintes et au respect dû aux morts et aux peines encourues,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants, relatifs à l'établissement des actes de décès par les officiers d'Etat civil de la commune,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires à la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières et le respect dû aux défunts,

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

La commune de Valence d'Agen n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire, ni de crématorium.

L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises de pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation. (Articles L2223-19 à L2223-51 relatifs aux opérations funéraires dans le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 1er - Désignation des cimetières

Les cimetières de la ville de Valence d'Agen sont les suivants :

Secteur Urbain :

- | | |
|---|------------------------|
| - Cimetière Auguste Grèze dit "vieux cimetière" | : Avenue Auguste Grèze |
| - Cimetière de Cluzel dit "Nouveau cimetière" | : Rue de Cluzel |
| - Cimetière paysager de Cluzel | : Chemin du cimetière |

Secteur Rural :

- | | |
|------------------------|-----------------------|
| - Cimetière de Castels | : Chapelle de Castels |
|------------------------|-----------------------|

Les cimetières sont ouverts au public de 9 heures à 18 heures du 1^{er} octobre au 30 avril et de 9 heures à 20 heures du 1^{er} mai au 30 septembre.

ARTICLE 2 – Destination

Auront droit à la sépulture dans les cimetières communaux :

- ❖ Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- ❖ Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles décèdent,
- ❖ Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans les cimetières communaux quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- ❖ En ce qui concerne les personnes sans résidence fixe, leur rattachement administratif à la commune leur donne droit à l'inhumation,

Toutefois, le Maire pourra autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

ARTICLE 3 – Affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent :

- ❖ Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- ❖ Les concessions pour fondation de sépultures privées.

ARTICLE 4 – Choix de l'emplacement

Le choix d'un emplacement dans les cimetières de la commune par les personnes ayant qualité pour obtenir une concession sera fonction de la disponibilité des terrains et dans la continuité des terrains déjà concédés.

Dans le cas d'acquisition d'une concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement ou reprise de sépultures abandonnées, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

ARTICLE 5 – Fonctionnement du personnel attaché aux cimetières

Le service des cimetières assure :

- ❖ la vente des concessions funéraires et leur renouvellement,
- ❖ le suivi des différentes autorisations (travaux, inhumations, exhumations),
- ❖ la tenue des registres et archives afférents à ces opérations.

Le service espaces verts est responsable de l'entretien général du cimetière comprenant les terrains, les allées, les ouvrages municipaux et les abords immédiats.

ARTICLE 6 – Tenue des registres de sépulture

Un fichier déposé en mairie mentionne pour chaque sépulture les noms, prénoms et domicile du concessionnaire, les noms prénoms des personnes inhumées, la division, la rangée, le numéro de la fosse, la date du décès et le numéro de la concession avec la date d'acquisition et la durée, ainsi que tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession est prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera noté sur le registre après chaque inhumation.

Seront également tenus à jour, conformément à la réglementation :

- ❖ Un registre des concessions,
- ❖ Un registre des travaux,
- ❖ Un registre des inhumations,
- ❖ Un registre des exhumations,
- ❖ Un registre d'ossuaire
- ❖ Un registre « jardin du souvenir »

Ils indiqueront d'une manière précise les informations liées à chaque opération.

TITRE II DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 7 – Opérations préalables aux inhumations

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les cimetières de la commune sans autorisation du maire.

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser la Mairie et souscrire une déclaration où il indiquera son nom, son adresse, ceux de la personne décédée et ceux de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux nécessaires. Il devra s'engager, en outre, à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer. La commune se décharge de toute responsabilité concernant les travaux liés aux inhumations à opérer.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 h avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

ARTICLE 8 – Lieux d’inhumation

Les inhumations dans les cimetières municipaux se font soit en terrain commun, soit en terrain concédé. Pour les inhumations qui ont lieu dans une concession, les intéressés doivent produire un titre de concession ou justifier de leur qualité de concessionnaire ou ayant droit.

ARTICLE 9 - Les caveaux provisoires

La commune met à la disposition des familles dans chaque cimetière municipal un caveau provisoire. Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d’une sépulture dans l’un des cimetières municipaux ou en attente d’être transportés hors de la commune.

Le dépôt d’un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, et après autorisation donnée par le maire. Ce caveau est destiné à accueillir temporairement, et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture comme en matière d’inhumation.

Si la durée du dépôt doit excéder 6 jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposé le cercueil est refermée et maçonnée immédiatement après le dépôt.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à six mois. Le maire pourra faire alors enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun ou à leur incinération et après avis aux familles, aux frais de celles-ci.

La sortie d’un corps du caveau provisoire et son inhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations ordinaires

TITRE III INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN
--

ARTICLE 10 – Attribution des emplacements

Les inhumations en terrain commun (non concédé) se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l’autorité municipale. Ces emplacements accueillent essentiellement des personnes décédées sans famille connues ou dépourvues de ressources suffisantes, pour une durée minimale de 5 ans.

ARTICLE 11 – Dimension des emplacements

Chaque inhumation en terrain commun aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 40 cm.

Chaque emplacement ne devra recevoir qu'un seul corps :

- largeur de 0,80 m, profondeur de 1,50 m et longueur de 2 m.

L'alignement et le bornage seront effectués par les agents de la collectivité dûment habilités.

ARTICLE 12 – Reprise des sépultures en terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun peuvent être repris par la commune après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation.

TITRE IV CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS
--

ARTICLE 13 – Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire devront s'adresser au service des cimetières en Mairie. Elles ne pourront pas mandater une entreprise de pompes funèbres agréée pour effectuer pour leur compte les formalités nécessaires.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le chèque relatif à l'acquisition de la concession devra être déposé le jour même à la trésorerie de la commune.

L'inhumation dans une concession particulière peut être faite soit en pleine terre, soit en caveau, cavurne ou case de columbarium.

ARTICLE 14 - Bornage des concessions

L'alignement et le bornage des terrains concédés seront effectués par les agents de la collectivité dûment habilités.

ARTICLE 15 – Type et durée des concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- ❖ Une concession familiale destinée à l'inhumation du concessionnaire, des conjoints et enfants, peuvent y être inhumés (sauf volonté expresse du concessionnaire), ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveu).
- ❖ Une concession collective destinée à l'inhumation des personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient de la famille ou pas.
- ❖ Une concession individuelle destinée à l'inhumation du concessionnaire ou d'une personne expressément désignée

Les concessions peuvent avoir une durée de 30 ou 50 ans.

ARTICLE 16 – Superficie des concessions

❖ Les concessions « pleine terre » (2.50m²)

Les terrains concédés pour des inhumations en pleine terre auront les dimensions suivantes :

2m²50 : 2.50 x 1, avec 1m50 de profondeur pour un cercueil ou 2m de profondeur pour deux cercueils.

Pour les enfants de moins de 7 ans : 1m50 de long sur 0.60 m de large.

Les terrains destinés à recevoir les cercueils en pleine terre seront creusés par une entreprise extérieure choisie par la famille du défunt. Pas de fosse bétonnée possible, un entourage et/ou une pierre tombale peuvent être construits. Les cercueils en zinc n'y sont pas admis.

Un espace inter-tombes de 40 cm sera respecté.

❖ Les concessions « caveau »

Les dimensions des terrains concédés destinés à la construction d'un caveau ont une superficie de :

3m² : 2.60 x 1.15

5m² : 2.60 x 1.80

ARTICLE 17 - Droits du concessionnaire

Le contrat de concessions ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte :

- Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession,
- Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation uniquement par le fondateur de la succession, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou tout autre espèce de transaction ; en pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet,
- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation ; peuvent y être inhumés le concessionnaire, ses ascendants ou descendants et ses alliés ; le concessionnaire peut cependant y faire inhumer certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance,
- Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouilles, de construction ou d'ornement que dans les limites du présent règlement.

Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami, une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.

Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque qu'après avoir reçu au préalable le visa de l'Administration.

Dans un souci de préservation esthétique et harmonieuse des cimetières, et d'égalité de traitement de toutes les concessions, la commune de Valence d'Agen souhaite que les croix et emblèmes quelconques, placés verticalement à la tête des sépultures en terrain commun ou en terrain concédé ne dépassent pas 1m50 de hauteur.

Leur largeur ne devra pas dépasser les dimensions intérieures de l'entourage.

Les concessions de type « enfeu » sont également déconseillées mais tolérées.

ARTICLE 18 – Obligations du concessionnaire

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré. Les plantations d'arbres sont interdites.

Concernant les plantations d'ornement ou d'arbustes, sur leur concession, une hauteur maximale est fixée à 1m.

Dans le même esprit de conservation harmonieuse et égalitaire des cimetières, la commune de Valence d'Agen souhaite que la hauteur des monuments funéraires (caveau plus ornements, chapelle, etc...) ne dépasse pas 2m50 au-dessus du sol.

Tout concessionnaire devra rétablir à ses frais, sans aucun recours de la ville, les sépultures endommagées pour des raisons tenant à des mouvements de terrain, infiltrations, à des racines d'arbres ou toute autre cause étrangère au fait de tiers ou de l'Administration.

L'administration se réserve le droit en cas de péril de déplacer les monuments et signes funéraires placés dans les limites des concessions aux frais des concessionnaires et après avertissement demeuré sans effet.

ARTICLE 19 - Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou les ayants droits pourront user de leurs droits à renouvellement, pendant une période de 2 ans, après la date d'expiration.

Ce renouvellement est opéré moyennant le paiement d'une nouvelle redevance au tarif en vigueur au moment de l'expiration de la concession pour lesdites concessions.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession est récupérée par la commune qui pourra procéder à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession, dans les cinq dernières années de sa durée.

A l'expiration des concessions temporaires et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées dans les conditions prescrites par les articles L.2223-17 et R.2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 20 - Rétrocession d'une concession

La ville peut accepter la rétrocession d'une concession sous les conditions suivantes :

- ❖ La demande ne peut émaner que de la personne qui a acquis la concession c'est-à-dire uniquement le concessionnaire,
- ❖ Cette demande doit être motivée par écrit et sera soumise à l'appréciation de Monsieur le Maire,
- ❖ Le terrain, caveau ou case, dans tous les cas, doit être restitué libre de tout corps.

La commune est libre d'accepter ou de refuser la rétrocession proposée. Dans le cas où elle serait acceptée, le prix de rétrocession sera calculé au prorata de la période restant à courir, jusqu'à la date d'échéance du contrat.

TITRE V OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS
--

Aucune construction, réparation intérieure ou extérieure, aucune ouverture de caveau ne pourront être entreprise sans une autorisation délivrée par l'Administration.

ARTICLE 21 - Déclaration de travaux

Les demandes de construction, de réhabilitation ou de modification d'un caveau devront être rédigées sur imprimé, accompagnées d'un plan côté et des renseignements nécessaires pour apprécier la nature des travaux. L'autorisation ne sera délivrée qu'au vu de ces pièces par le service des Cimetières.

Compte tenu des particularités des cimetières situés sur la commune, il est fortement suggéré que tous les nouveaux caveaux aient une ouverture à la parisienne.

Cette proposition est, également, valable pour les caveaux anciens faisant l'objet de travaux concernant la structure du monument ; notamment au « vieux cimetière ».

Les dimensions du caveau fini (cuve + habillage) ne devront pas dépasser les dimensions de la concession.

Les travaux ci-après désignés ne donneront pas lieu à modifications de l'ouverture du caveau : bouchardage, rejointoiement des pierres, réfection ou mise en place de croix ou stèles (avec autorisation de travaux), peinture.

ARTICLE 22 - Déroulement des travaux

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque la déclaration aura été déposée par l'entrepreneur à l'administration qui décidera si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés.

La date de début des travaux sera mentionnée sur un registre prévu à cet effet, ainsi que celle de son achèvement. En outre, un contrôle de conformité sera effectué à la fin des travaux.

L'Administration surveillera les travaux de construction de manière à prévenir les anticipations et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Par conséquent, la commune n'est pas responsable des dommages causés aux tiers lors de l'exécution de travaux sur les concessions.

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration communale. En cas de dépassement de ces limites, les travaux seront suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée.

Après achèvement des travaux, les entrepreneurs sont tenus de nettoyer avec soin, l'emplacement qu'ils auront occupé et de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir signalés.

ARTICLE 23 - Période de travaux et délais

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Samedi, dimanche et jours fériés
- Les Fêtes de Toussaint (du 22 octobre au 11 novembre)

A dater du début des travaux, après contrôle et indications de l'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de 30 jours pour achever la totalité des travaux.

ARTICLE 24 – Etagères

Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de support aux cercueils et urnes cinéraires.

ARTICLE 25 - Règles à respecter

Le sciage et la taille des pierres, destinées à la construction des monuments et caveaux, sont interdits dans l'intérieur des cimetières. La chaux devra y être introduite éteinte et prête à être employée.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients et ne jamais être laissés à même le sol.

Les terres ou débris de matériau devront être enlevés des cimetières par les entrepreneurs.

Il est interdit aux entrepreneurs et ouvriers s'occupant de construction de sépultures, d'installer dans les cimetières des réserves à outils et d'y constituer des dépôts de matériaux.

Tout matériau ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès la fin des travaux. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera accepté. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation des allées.

Les moteurs des engins mécaniques devront être arrêtés pendant toute la durée des inhumations.

Les fouilles seront entourées d'une barrière afin d'éviter les accidents. Les terres provenant des fouilles devront être enlevées et portées hors du cimetière, après vérification par la collectivité qu'elles ne contiennent aucun ossement.

Il est défendu à tout entrepreneur de monuments ou tombeaux de faire des offres de service, de distribuer des cartes, adresses, imprimés ou écrits quelconques dans l'enceinte des cimetières ou les locaux des cimetières.

ARTICLE 26 - Responsabilités en cas de dommages

Les concessionnaires et entrepreneurs sont responsables de tous dommages résultant des travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

ARTICLE 27 – Inhumation en caveau

Dès qu'un corps aura été déposé dans un caveau, celui-ci devra être immédiatement fermé au moyen d'une dalle parfaitement scellée.

Autant que possible, l'ouverture des caveaux sera effectuée la veille de l'inhumation afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres étaient jugés nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile.

ARTICLE 28 - Règles applicables aux exhumations

Aucune exhumation, sauf celles ordonnée par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Les demandes d'exhumations seront faites par le plus proche parent ou le mandataire du défunt. Elles indiqueront exactement les noms, prénoms et date de décès des personnes dont les restes mortels, devront être exhumés, le lieu de l'inhumation ainsi que celui de la nouvelle inhumation. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation. Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 29 - Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

TITRE VI CONDITIONS PARTICULIERES DU CIMETIERE PAYSAGER CHEMIN DE CLUZEL
--

Le principe d'organisation de ce cimetière est celui d'un parc paysager où domine l'image de la nature. Son agencement est défini par rapport au projet et les divers secteurs d'inhumation sont répartis sur le plan du cimetière déposé en Mairie. Sa composition s'appuie sur des modules circulaires.

ARTICLE 30 – Aménagement du cimetière paysager

Trois secteurs en composent le plan directeur :

- A) Un secteur où les inhumations se font dans des concessions constructibles dont la superficie sera de :

- $3 \text{ m}^2 = 1.15 \times 2.60$
- $5 \text{ m}^2 = 1.80 \times 2.60$

La hauteur maximale des monuments hors sol (stèle comprise) est fixée à 1,30 m (cuve dépassement de 30 cm, possibilité hauteur maximum de la stèle un mètre).

La dalle posée sur la cuve aura une épaisseur comprise entre 10 et 12 cm.

Un espace inter-tombes de 40 cm devra être respecté.

Pour des raisons pratiques et afin d'éviter toute complication, la commune invite les concessionnaires à faire construire des caveaux avec une ouverture à la parisienne.

- B) Un secteur où les concessions ne sont pas constructibles (inhumation en pleine terre)
Il n'y sera pas possible de confectionner des caveaux.

- $2.50 \text{ m}^2 = 1 \times 2.50$

Pour l'agencement d'une concession dite « pleine terre », la commune souhaiterait que le nom du défunt inhumé soit matérialisé dans les 15 jours suivant l'inhumation.

- C) Un espace cinéraire avec :

- Des cavurnes
- Des cases de columbarium
- Un puits de dispersion

L'habillage pour les cavurnes, ainsi que les plaques et les gravures pour les cases de columbarium comme les étiquettes pour le puits de dispersion sont à la charge des concessionnaires.

TITRE VII CONDITIONS PARTICULIERES DU VIEUX CIMETIERE et du CIMETIERE DE CASTELS

ARTICLE 31 – Cimetière situé avenue Auguste GREZE dit « vieux cimetière » :

Ce cimetière revêt un caractère historique marqué par son ancienneté, les pierres et les matériaux utilisés dans la construction des concessions.

Soucieuse de préserver une harmonie dans ce cimetière, la commune de Valence d'Agen invite les futurs concessionnaires à utiliser, dans la mesure de leurs possibilités, des matériaux, couleurs et habillages proches et similaires de ceux existants dans ce cimetière, notamment dans le carré D.

Les ventes des reprises de concessions auront une durée de 50 ans.

ARTICLE 32 - Cimetière situé à la chapelle de CASTELS dit cimetière de « CASTELS »:

Ce cimetière, très ancien est de petite taille. Les concessions y sont perpétuelles. Aucune nouvelle concession ne peut y être vendue ni construite, hormis les reprises, le cas échéant.

TITRE VIII REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DES CIMETIERES
--

ARTICLE 33 – Le columbarium

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour permettre le dépôt des urnes cinéraires, selon la durée contractualisée.

Le columbarium est divisé en alvéoles. Chaque alvéole peut contenir deux à trois urnes standard. Chaque urne contient les cendres d'un seul corps. Les alvéoles sont concédées aux familles après la crémation et sur présentation du certificat d'incinération délivré par l'Administration du Crématorium.

L'inhumation d'une urne est soumise à une autorisation délivrée par la Mairie de la commune d'inhumation.

Les alvéoles sont vendues pour une durée de 30 ans ou 50 ans.

Les cases du columbarium sont attribuées par le Maire dans les conditions et selon les tarifs fixés par le Conseil Municipal.

Les cases du columbarium seront fermées par une plaque sur laquelle devra figurer le l'année et le nom de la personne incinérée. Cette opération est à la charge du concessionnaire.

Les cases seront fermées par les soins de l'entreprise chargée par la famille du défunt de l'opération. Toute demande d'ouverture de case, toute exhumation doit faire l'objet d'une demande écrite préalable auprès du service des cimetières.

A défaut de renouvellement de la concession à l'échéance, les cendres seront dispersées au jardin du souvenir et l'alvéole réutilisée pour une nouvelle concession, sans préavis. Les signes distinctifs placés sur l'alvéole seront détruits par l'Administration.

Toute demande d'ouverture de cases de columbarium et toute exhumation doit faire l'objet d'une demande écrite préalable auprès du service des cimetières.

ARTICLE 34– Les cavurnes

Ils sont destinés à recevoir les urnes des personnes incinérées. Ils sont constitués d'un réceptacle et d'une dalle en béton.

Le concessionnaire devra habiller le cavurne d'une dalle, en marbre dans un délai d'un an, de préférence.

Les cavurnes sont vendues pour une durée de 30 ans ou 50 ans.

Toute demande d'ouverture de cavurnes et toute exhumation doit faire l'objet d'une demande écrite préalable auprès du service des cimetières.

ARTICLE 35 – Le puits de dispersion (Jardin du souvenir)

Le puits de dispersion est destiné à recevoir les cendres. Toute dispersion doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service des cimetières afin d'y être inscrite sur un registre.

S'ils le souhaitent, les administrés pourront également poser une plaque sur une stèle réservée à cet effet, avec le nom des personnes dont les cendres ont été dispersées.

TITRE IX MESURES GENERALES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE <i>MESURES A PRENDRE PAR LE PUBLIC</i>

ARTICLE 36 - Interdictions

Il est formellement interdit de déposer dans les allées, ainsi que dans les passages dits « inter-tombes », les plantes, les arbustes, les fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorées ou tout autre objet retiré de sur les tombes ou monuments.

Ces objets devront être déposés sur les emplacements des cimetières réservés à cet usage.

L'entrée du cimetière sera interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus qui seraient suivis par un chien ou un autre animal.

L'entrée des chiens ou autres animaux, même tenus en laisse est également interdite.

Les personnes admises dans les cimetières communaux et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable, ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement, seront expulsées par les agents de la Police Municipale, sans préjudice des poursuites de droit du Code Pénal.

Il est également expressément défendu :

- ❖ D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières,
- ❖ D'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- ❖ De déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage,
- ❖ D'y jouer, boire et manger,
- ❖ De photographier les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale.

ARTICLE 37 - Vols

La commune ne pourra être tenue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

ARTICLE 38 - Accès aux véhicules

La circulation et le stationnement de tous véhicules sont strictement interdits dans les cimetières de la commune à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des voitures de service des entrepreneurs des monuments funéraires
- des véhicules de la commune

Fait à Valence d'Agen,
Le 7 décembre 2022

Le Maire,

Jean-Michel BAYLET

25. Cimetières – Concession et tarifs

Monsieur le Maire :

« Par délibération du 27 juin 2020, le conseil municipal a fixé au 1^{er} mars 2020 dont vous en avez certainement pris connaissance puisque vous les avez reçues dans le dossier des notes de synthèse. Il est nécessaire de fixer de nouveaux tarifs pour les concessions et notamment pour la vente de terrains nus.

La Commission Finances-Budget-Pro prospective financière, sous la présidence de Madame Catherine PERE, a émis un avis favorable le 6 décembre 2022.

Je vous propose :

- de **FIXER** à compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions tarifaires telles que proposées :

Les CIMETIERES DE CLUZEL	30 ans	50 ans
Concession 50 ans – Fosse creusée et caveau :*		
2 places		2 600,00 €
4 places		2 900,00 €
6 places		3 200,00 €
*tarifs pour les concessions restantes déjà construites et non vendues à ce jour.		

<u>Terrains nus : 150 €/m²</u>		
■ Concession Fosse pleine terre (1 ou 2 places)		
2,5m ²	375,00 €	600,00 €
1 m2 (enfants de moins de 7 ans)	150,00 €	240,00 €
■ Concession 3 m ² (2 places)	450,00 €	720,00 €
■ Concession 5 m ² (4 ou 6 places)	750,00 €	1 200,00 €
<u>Columbarium (pour 3 urnes maximum-selon grandeur)</u>		
- 1 alvéole	600,00 €	1 000,00 €
<u>Cavurne (pour 4 urnes maximum)</u>	600,00 €	1 000,00 €
* Hors frais d'enregistrement		

CIMETIERE Avenue A. Grèze dit « vieux cimetière »	50 ans *
Reprise concession en état d'abandon Concession pour une durée de 50 ans	1 000,00 €
Concession avec chapelles et autre grosse structure	1 500,00 €
* Hors frais d'enregistrement	

- de M'AUTORISER ou en mon absence d'autoriser mon représentant, à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer toutes les pièces nécessaires à son application.

Je soumetts au vote.

C'est l'unanimité. Merci. »

DELIBERATION N°2022-12-25

OBJET : CIMETIÈRES – CONCESSION ET TARIFS

Vu les articles L.2223-1 jusqu'au L.2223-18-4, notamment L2223-15 et R2223-11 relatifs à la tarification des concessions, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 24 juin 2015 fixant les tarifs des concessions au cimetière paysager de Cluzel et des alvéoles du columbarium,

Vu la décision municipale n°29/2015 en date du 30 juin 2015 fixant les tarifs des reprises de concessions au cimetière Avenue Auguste Grèze dit « Vieux cimetière » », et des cavurnes aux cimetières de Cluzel (partie neuve et paysager),

Vu la délibération en date du 27 février 2020 fixant au 1^{er} mars 2020, les dispositions tarifaires telles que figurant ci-dessous :

Les CIMETIERES DE CLUZEL	Tarifs en vigueur *
Concession 50 ans – Fosse creusée et caveau : 2 places 4 places 6 places	2 600,00 € 2 900,00 € 3 200,00 €
Concession trentenaire – Fosse pleine terre	450,00 €
Columbarium - 1 alvéole pour une durée de 30 ans - 1 alvéole pour une durée de 50 ans	600,00 € 1 000,00 €
Cavurne Pour une durée de 50 ans	1 000,00 €
* Hors frais d'enregistrement	

CIMETIERE Avenue A. Grèze dit « Vieux cimetière »	Tarifs en vigueur *
Reprise concession en état d'abandon Concession pour une durée de 50 ans * Hors frais d'enregistrement	950,00 €

Considérant que la commune fixe les tarifs pour des terrains nus pour les concessions type « caveau » de 3 m² et de 5 m² et dite de « pleine terre » de 2,5 m²,

Considérant que les alvéoles du columbarium et les cavurnes seront vendues construites,

L'habillage et les gravures restant à la charge du concessionnaire,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs correspondants,

La Commission Finances-Budget-Pro prospective financière, sous la présidence de Madame Catherine PERE, a émis un avis favorable le 6 décembre 2022.

Monsieur le Maire propose :

- de FIXER à compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions tarifaires telles que figurant ci-dessous :

Les CIMETIERES DE CLUZEL	30 ans	50 ans
Concession 50 ans – Fosse creusée et caveau :* 2 places 2 600,00 € 4 places 2 900,00 € 6 places 3 200,00 € *tarifs pour les concessions restantes déjà construites et non vendues à ce jour. ----- <u>Terrains nus : 150 €/m²</u> ■ Concession Fosse pleine terre (1 ou 2 places) 2,5m² 375,00 € 600,00 € 1 m2 (enfants de moins de 7 ans) 150,00 € 240,00 € ■ Concession 3 m² (2 places) 450,00 € 720,00 € ■ Concession 5 m² (4 ou 6 places) 750,00 € 1 200,00 € <u>Columbarium (pour 3 urnes maximum-selon grandeur)</u> - 1 alvéole 600,00 € 1 000,00 € <u>Cavurne (pour 4 urnes maximum)</u> 600,00 € 1 000,00 € * Hors frais d'enregistrement		

CIMETIERE Avenue A. Grèze dit « vieux cimetière »	50 ans *
Reprise concession en état d'abandon Concession pour une durée de 50 ans 1 000,00 € Concession avec chapelles et autre grosse structure 1 500,00 € * Hors frais d'enregistrement	

- de l'AUTORISER ou en son absence d'autoriser son représentant à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer toutes les pièces nécessaires à son application.

Le Conseil Municipal,
Où, l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité.

- DECIDE de FIXER à compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions tarifaires telles que figurant ci-dessous :

Les CIMETIERES DE CLUZEL	30 ans	50 ans
Concession 50 ans – Fosse creusée et caveau :*		
2 places		2 600,00 €
4 places		2 900,00 €
6 places		3 200,00 €
*tarifs pour les concessions restantes déjà construites et non vendues à ce jour.		

<u>Terrains nus : 150 €/m²</u>		
■ Concession Fosse pleine terre (1 ou 2 places)		
2,5m²	375,00 €	600,00 €
1 m2 (enfants de moins de 7 ans)	150,00 €	240,00 €
■ Concession 3 m² (2 places)	450,00 €	720,00 €
■ Concession 5 m² (4 ou 6 places)	750,00 €	1 200,00 €
<u>Columbarium (pour 3 urnes maximum-selon grandeur)</u>		
- 1 alvéole	600,00 €	1 000,00 €
<u>Cavurne (pour 4 urnes maximum)</u>		
	600,00 €	1 000,00 €
* Hors frais d'enregistrement		

CIMETIERE Avenue A. Grèze dit « vieux cimetière »	50 ans *
Reprise concession en état d'abandon Concession pour une durée de 50 ans	1 000,00 €
Concession avec chapelles et autre grosse structure	1 500,00 €
* Hors frais d'enregistrement	

- AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence autorise son représentant à accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à signer toutes les pièces nécessaires à son application.

Monsieur le Maire :

« La séance est terminée. Il me reste à vous souhaiter de très bonnes fêtes de Noël et de nouvel an. A reprendre des forces pour cette année 2023 où nous allons encore accélérer le mouvement et les projets. Pour bien finir l'année nous avons préparé un cocktail dînatoire pour le conseil municipal, que je vous propose de partager également avec nos collaborateurs qui l'ont bien mérité donc je vous donne rendez-vous dans la pièce à côté pour ce moment convivial.

La séance est levée.

Merci à toutes et à tous.

Je vous remercie. »

Le secrétaire de séance

Le Maire,

Guillaume CESSAC




Jean-Michel BAYLET



Le procès-verbal du 7 décembre 2022 a été publié sur le site internet de la ville de Valence d'Agen le 16 mars 2023.

